

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2016

Directeur de la publication :

▶ **Thibaut de SAINT POL**, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Editorial :

▶ **Francine LABADIE**, Coordinatrice de l'Observatoire/INJEP

Conception réalisation :

▶ **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires / Documentaliste, INJEP

Mise en forme

▶ **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires / Documentaliste, INJEP

▶ **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

ISSN : 1763-623X

Sommaire

Editorial ----- p. 8

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE ----- p. 11

Circulaire du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires, 02/05/2017 ----- p. 12

Instruction n° DJEPVA/SD1A/2016/227 du 12 juillet 2016 relative à la stratégie « information jeunesse », 12/07/2016 ----- p. 13

Décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 15/10/2016 ----- p. 16

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, Légifrance, 28/01/2017 ----- p. 20

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE ----- p. 25

Service civique ----- p.27

Arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 07/01/2016 --- p. 28

Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2016, 14/01/2016 ----- p. 30

Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 11/02/2016 ----- p. 35

Décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, 12/04/2016 ----- p. 37

Instruction n° ASC/2016/203 du 23 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique au deuxième semestre 2016, 24/06/2016 ----- p. 39

Citoyenneté ----- p. 45

Circulaire du 4 décembre 2015 relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, 05/01/2016 ----- p. 46

Actions éducatives, Journée nationale du réserviste 2016 (réserve militaire), Circulaire n° 2015-198 du 24-02-2016, 25/02/2016 ----- p. 50

Circulaire n° 2016-092 du 20-6-2016, Le parcours citoyen de l'élève, 20/06/2016 ----- p. 51

Instruction relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des mesures des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté, 12/09/2016 ----- p. 54

Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, 30/12/2016 ---- p. 56

3. EDUCATION / INFORMATION ----- p. 59

Education ----- p. 61

Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège, Décret n° 2015-1929 du 31-12-2015, 03/01/2016 ----- p. 62

Circulaire n° 2016-055 du 29-3-2016, Réussir l'entrée au lycée professionnel, 31/03/2016 p. 65

Circulaire n° 2016-076 du 18-5-2016, Internat de la réussite pour tous, 19/05/2016 ----- p. 67

Instruction n° 2016-124 du 5-8-2016, Parcours d'excellence : Mise en place - rentrée scolaire 2016, 25/08/2016 ----- p. 70

Circulaire n° 2016-212 du 30-12-2016, Mission de lutte contre le décrochage scolaire, 05/01/2017 ----- p. 75

Enseignement supérieur ----- p. 79

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, version consolidée au 10 juillet 2017 ----- p. 80

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017, Circulaire n° 2016-088 du 6-6-2016, 23/06/2016 ----- p. 84

Simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche, 20 nouvelles mesures de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche, Point d'étape des 50 premières mesures, 07/12/2016 ----- p. 86

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE
----- p. 89

Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés », 21/01/2016 ----- p. 90

Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018, 06/02/2016 ----- p. 92

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS et les Ecoles de la deuxième chance, 17/03/2016 ----- p. 96

Arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, 18/03/2016----- p. 97

Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au plafonnement et à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, 20/03/2016----- p. 98

Instruction n° DGEFP/MPFQ/2016/75 du 29 février 2016 relative à l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, 29/03/2016----- p. 101

Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016, Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel, BOEN n°13, site education.gouv.fr, 31/03/2016-- p. 102

Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, 14/04/2016----- p. 104

Circulaire du 31 mai 2016 relative à la campagne 2016/2017 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, 10/06/2016 ----- p. 106

Arrêté du 7 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016), 17/07/2016----- p. 110

Décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi, 09/08/2016----- p. 111

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, 09/08/2016----- p. 116

Circulaire N°DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016, ----- p. 119

Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2016/342 du 24 octobre 2016 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016, 01/12/2016 ----- p. 120

Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes, 27/12/2016----- p. 121

5. COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ----- p. 129

Cohésion sociale ----- p. 131

Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, 25/09/2016----- p. 132

Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance, 30/09/2016 - p. 134

Décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 27/10/2016----- p. 139

Arrêté du 28 octobre 2016 définissant les conditions de constitution et d'association du collège d'enfants et adolescents associé aux travaux de la formation spécialisée dans le champ de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 15/11/2016----- p. 141

Lutte contre les discriminations----- p. 143

Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, Communiqué du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 21 décembre 2016 ----- p. 144

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS ----
----- **p. 147**

Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, 05/04/2016 ----- **p. 148**

Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, 15/04/2016----- **p. 149**

Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance, 07/05/2016 **p. 152**

Circulaire du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation, 17/05/2016 -----
----- **p. 154**

Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs, 19/05/2016 --- **p. 155**

Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 30/06/2016----- **p. 160**

Arrêté du 23 septembre relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 25/09/2016 ---- **p. 163**

Circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux du 1er novembre 2016, relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2016-11 du 30 novembre 2016----- **p. 166**

Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, 04/11/2016 ----- **p. 169**

Circulaire du 5 novembre 2016 relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, 06/12/2016----- **p. 171**

Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur

non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, 16/12/2016----- **p. 172**

Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, 11/01/2017 ----- **p. 174**

Lancement du Centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI), Communiqué du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 11/01/2016 ----- **p. 175**

7. LOGEMENT ----- p. 177

Décret n° 2016-1020 du 26 juillet 2016 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 - 8ème alinéa, du code de l'éducation et fixant les critères d'attribution de certaines catégories de logements destinés aux étudiants, 28/07/2016----- **p. 178**

Visale : un dispositif de cautionnement des loyers impayés, Communiqué du ministère de la cohésion des territoires, site cohesion-territoires.gouv.fr, 20/01/2016, mis à jour le 3/10/2016 ----- **p. 182**

8. SANTE ----- p. 183

Décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique, 29/04/2016----- **p. 184**

Décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires, 28/05/2016 ----- **p.188**

Décret n° 2016-865 du 29 juin 2016 relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans, 30/06/2016 ----- **p. 190**

Instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville, 30/09/2016----- **p. 192**

Décret n° 2016-1329 du 6 octobre 2016 déterminant les objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool et dont la vente ou l'offre est interdite aux mineurs, 08/10/2016----- **p. 193**

Décret n° 2016-1621 du 28 novembre 2016 relatif à la stratégie nationale de santé, 30/11/2016----- **p. 194**

Présentation du plan d'action « Bien-être et santé des jeunes », Communiqué du ministère des Affaires sociales et de la santé, site solidarites-sante.gouv.fr, 29/11/2016 ----- **p. 199**

9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE-----

----- **p. 201**

Culture----- **p. 203**

Lancement de Rendez-Vous Hip Hop, nouvel événement national dédié au hip hop et aux cultures urbaines, Communiqué de presse du ministère de la culture et de la communication, 19/04/2016----- **p. 204**

Education musicale : Démon va se déployer dans toute la France, communiqué, site culturecommunication.gouv.fr, 03/06/2017 **p. 205**

Communication en Conseil des ministres sur l'accès des jeunes à l'Art et à la Culture, 08/06/2016----- **p. 206**

[Infographie] Une charte pour l'éducation artistique et culturelle, communiqué, site culturecommunication.gouv.fr, 30/08/2016 ----- **p. 208**

Usages du numérique ----- **p. 211**

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, 08/10/2016 ----- **p. 212**

Arrêté du 21 novembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Grande Ecole du numérique », 25/11/2016 ----- **p. 214**

10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE ---

----- **p. 217**

Animation ----- **p. 219**

Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, 06/03/2016----- **p. 220**

Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, 06/03/2016 ----- **p. 222**

Instruction N° DJEPVA/SD2A/2016/216 du 4 juillet 2016 relative à l'évaluation et au contrôle des organismes de formation habilités à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, 18/07/2016 **p. 226**

Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, 02/08/2016 ----- **p. 227**

Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, 02/08/2016-- **p. 229**

Arrêté du 4 octobre 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), 12/10/2016----- **p. 231**

Education populaire ----- **p. 233**

Décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, 15/10/2016----- **p. 234**

Quelles sont les compétences exercées par les départements ?, Quelles sont les compétences partagées entre les communes, les départements, les régions et les compétences d'éducation populaire ?, Communiqué, site internet vie-publique.fr, 05/01/2016----- **p. 236**

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE-----

----- **p. 239**

Vie associative----- **p. 241**

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, 08/10/2016 ----- **p. 242**

Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif, 30/10/2016 -- **p. 246**

Le "Guide d'usage de la subvention", communiqué, site associations.gouv.fr, 16/03/2016----- **p. 249**

Economie sociale et solidaire ----- **p. 251**

Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, 01/03/2016 --- **p. 252**

Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord relatif à l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire, 20/04/2016 ----- **p. 255**

12. SPORT -----

----- **p. 257**

Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016, 04/03/2016 ----- **p. 258**

Décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 29/04/2016----- **p. 260**

Arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 29/04/2016----- **p. 263**

Arrêté du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 29/04/2016----- **p. 265**

Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, site legifrance.gouv.fr, 11/05/2016 ----- **p. 268**

Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, site legifrance.gouv.fr, 16/10/2016----- **p. 270**

13. MOBILITE DES JEUNES----- p. 273

Instruction n° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale, 02/02/2016 ----- **p. 274**

Circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016 relative à l'ouverture européenne et internationale des établissements du second degré et à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde, 16/06/2016 ----- **p. 275**

14. UNION EUROPEENNE ----- p. 279

Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ, 09/04/2016----- **p. 280**

Questions and Answers: Communication on the Youth Guarantee and Youth Employment Initiative, Strasbourg, 4/10/2016----- **p. 282**

Investir dans la jeunesse de l'Europe: la Commission lance le corps européen de solidarité, Communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, 07/12/2016 ----- **p. 287**

15. ANNEXESp. 291

A : Textes législatifs et réglementaires --- p. 293

B : Avis et rapports ----- p. 303

C : Sélection d'ouvrages sur les politiques de jeunesse----- p. 305

D : Sites Internet ----- p. 307

E : Publications de l'INJEP ----- p. 317

F : Centre de ressources de l'INJEP ----- p. 323

Editorial

Année précédant les élections présidentielles et législatives, l'année 2016 a été marquée par la récolte des premiers « fruits »¹ des chantiers importants du quinquennat en direction de la jeunesse tels que la lutte contre le décrochage scolaire dans le champ de l'éducation, dans le domaine de l'emploi la Garantie jeunes et les emplois d'avenir ou encore dans le domaine de l'engagement, notamment le Service civique. Elle a été également caractérisée par le couronnement du processus de transversalisation de l'action publique en faveur de la jeunesse, avec la création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ).

L'investissement public important réalisé depuis 2012 en faveur des jeunes au niveau national a fortement progressé : de 75,15 milliards en 2011, il est passé en l'espace de 5 ans à 86 milliards en 2016. Cet accroissement de l'effort financier a porté, semble-t-il au vu des résultats engrangés, des avancées positives d'amélioration de la situation des jeunes visés.

En témoigne le recul du décrochage scolaire, qui, la littérature scientifique en atteste², est un des facteurs les plus importants du risque d'inactivité et/ou de chômage de longue durée. Quel que soit en effet l'indicateur retenu³, la baisse du décrochage scolaire est constatée dans notre pays. On enregistre ainsi environ 100 000 sortants sans diplôme en 2016 alors qu'ils étaient entre 135 et 140 000 en 2012. De même, le taux de sortants précoces (indicateur européen) est passé en dessous de la moyenne européenne (10,7 %) en 2016 à 8,8 % (soit -4 points depuis 2007). Néanmoins si la situation générale s'améliore, il demeure d'importantes disparités territoriales, et une aggravation de celles-ci au sein de l'académie de Lille est même constatée⁴. Les efforts restent donc à poursuivre mais appellent sans doute, notamment au vu des financements très conséquents engagés, des formes renouvelées d'intervention relevant davantage de la prévention que de la réparation ou compensation.

En matière d'emplois également, des bénéfices notables sont enregistrés qu'il s'agisse des emplois d'avenir ou de la Garantie jeunes. Pour ce qui est des emplois d'avenir, et selon les données fournies par la DARES⁵, près de 300 000 jeunes sont entrés en emploi d'avenir depuis la création de ce dispositif en octobre 2012. On rappellera que celui-ci vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés et ayant des difficultés d'accès à l'emploi. Dans cette perspective, il est proposé à ces jeunes un emploi à temps plein de longue durée incluant un projet de formation. L'enquête auprès d'un panel de 17 000 jeunes entrés en emploi d'avenir entre octobre 2013 et mars 2014 a livré ses premiers résultats en 2016, qui sont plutôt encourageants. En effet, un an après la signature de leur contrat, 75 % des jeunes concernés ont bénéficié d'une formation et un jeune sur deux d'une formation certifiante, en particulier les plus jeunes et les moins diplômés. Il s'agit là d'un résultat remarquable comme le note France Stratégie car « *c'est deux fois plus que le taux d'accès à une formation certifiante pour une population comparable en emploi de droit commun* »⁶. Si la montée en qualification-source d'une amplification des chances de trouver un emploi- a été rendue possible, il faudra cependant attendre les résultats des trois autres vagues d'enquête prévues jusqu'en mars 2018

¹ - au sens des impacts mesurés par des évaluations et des enquêtes. -

² http://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2017/12/171208_Dossier_Synthese_Decrochage_scolaire.pdf

³ Taux de sortants sans diplôme (Depp-INSEE), Taux de sortants précoces chez les 18-24 ans (Depp-INSEE-EUROSTAT), taux de non-diplômés parmi les 15-24 ans non scolarisés), taux de non scolarisés ni en emploi, ni en formation chez les 18-24 ans (NEET) (OCDE).

⁴ Cf.note 2 ci-dessus

⁵ Dares analyses, *Les jeunes en emploi d'avenir : quel accès à la formation, pour quels bénéficiaires ?* n°056, octobre 2016 et *Les jeunes sortant d'emploi d'avenir non marchand : quelle insertion dans l'emploi six mois après ?* n°019, mars 2017.

⁶ France Stratégie-DARES, *L'insertion sociale et professionnelle des jeunes*, janvier 2017.

pour évaluer définitivement les effets sur les trajectoires professionnelles. En 2016, ont été interrogés au cours du deuxième semestre les sortants de contrat en début d'année. Les impacts constatés sur cette première série de bénéficiaires de contrats (dans le secteur non marchand uniquement pour l'heure) sont prometteurs : six mois après la fin de leur contrat, 51 % sont en emploi, 5 % en formation et l'étude montre également que les jeunes restés durant les trois ans en emploi d'avenir ont des taux d'insertion meilleurs que les CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi).

Le rapport intermédiaire du comité scientifique d'évaluation de la Garantie jeunes présenté en décembre 2016 va dans le même sens. 54 100 jeunes sont entrés dans ce dispositif en 2016, près de 100 000 au total depuis sa création. Il faut d'abord rappeler que celui-ci s'adresse à des NEET en situation de pauvreté : il développe par conséquent un accompagnement très renforcé au démarrage et est assorti d'une allocation financière de 450 euros environ. Il introduit également d'autres innovations : une philosophie d'action relevant du *work first* et une stratégie de « médiation active » vis-à-vis des entreprises. Les premiers résultats montrent d'abord que le public-cible visé a bien été atteint : il s'agit d'un public fragile avec un faible niveau de qualification, connaissant des situations de précarité de longue date et vivant principalement en ZUS ou QPV. Par ailleurs, l'accompagnement collectif par un binôme, dans le cadre d'ateliers au cours des premières semaines, figure comme l'innovation majeure du dispositif par rapport aux pratiques existantes. On constate également que l'allocation accordée s'est révélée primordiale et a favorisé l'autonomisation. En revanche, l'immersion dans des expériences de travail multiples aurait gagné à bénéficier d'un retour d'expérience systématique entre les jeunes et leurs conseillers. De même, la médiation active n'a que partiellement été mise en œuvre, notamment dans sa composante d'offre de services aux entreprises. Il reste toutefois que les effets sur les trajectoires d'emploi s'avèrent positifs pour ce qui concerne la première cohorte enquêtée : 14 mois après l'entrée en Garantie jeunes, le taux d'emploi des jeunes concernés est supérieur de 6 points par rapport au taux d'emploi total et de 4,6 sur le taux d'emploi durable. Les résultats devraient être prochainement publiés en ce qui concerne les cohortes suivantes.

Les enseignements de cette expérimentation ont été forts utiles et ont nourri, au-delà de la généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire, la mise en place du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), nouveau cadre contractuel d'accompagnement des jeunes, caractérisé par une grande adaptabilité.

L'année 2016 a aussi été féconde en ce qui concerne le champ de l'engagement. Le succès du Service civique ne s'est pas démenti, depuis l'universalisation du dispositif en 2015 : en 2016 63 000 jeunes ont entamé leur expérience de volontariat, et 92 000 ont été actifs si l'on compte les missions commencées en 2015, soit une augmentation de 57 % en un an. Autre fait positif, la hausse est notamment portée par les titulaires du baccalauréat et dans une moindre mesure du CAP-BEP, ramenant la proportion des diplômés du supérieur à 35 % (-7 points)⁷. Des travaux sont en cours de lancement par l'INJEP sur les impacts de ces expériences sur les trajectoires juvéniles. Par ailleurs la dernière grande loi du quinquennat votée en décembre 2016, la loi égalité et citoyenneté, a favorisé d'autres avancées pour encourager la citoyenneté et l'engagement des jeunes, notamment la validation dans le cursus des étudiants des compétences acquises lors d'un engagement citoyen ou encore le droit pour les mineurs, sous conditions, de participer à la création d'une association et à son administration et bien sûr la réserve civique tout au long de la vie à partir de 16 ans.

⁷ Adelaïde Pioux-Chillès, Martine Camus, Le service civique au défi de son expansion, INJEP analyses et synthèses n°7, novembre 2017.

On le voit, toute la période étudiée se caractérise par un rôle important de l'évaluation dans la conduite des politiques publiques. Cette fin de quinquennat a donc naturellement donné naissance à une nouvelle instance de gouvernance, le conseil d'orientation des politiques de jeunesse, comme lieu d'une concertation ne se résumant plus à la seule interministérialité ayant marqué le plan Priorité jeunesse : il associe en effet les organisations de jeunesse, les collectivités territoriales et les jeunes eux-mêmes à la production d'une expertise et de propositions pour construire des politiques publiques adaptées aux besoins des jeunes. C'est un pas significatif de plus contribuant à une approche transversale de l'action publique en faveur de la jeunesse et à la production d'évaluations pour éclairer les décisions publiques.

Francine Labadie
Coordinatrice de l'Observatoire/INJEP

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Circulaire du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires, 02/05/2017

Domaine(s) : Fonction publique Jeunesse, sports, vie associative Administration Pouvoirs publics

Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ; - ; INT - Intérieur ; Finances et comptes publics - Justice ; ERN - Economie, redressement productif et numérique ; - ; FVJ - Droits des femmes, ville, jeunesse et sports ; - ; - ; MAE - Affaires étrangères et développement international ; - ; OME - Outre-mer ; MEN - Education nationale, enseignement supérieur et recherche ; AGR - Agriculture, agroalimentaire et forêt ; MCC - Culture et communication ; DEF - Défense ; DEV - Ecologie, développement durable et énergie

Date de signature : 02/05/2016 | **Date de mise en ligne** : 02/05/2016

Résumé : Au cours des travaux d'évaluation préalable d'un projet de loi ou de texte réglementaire, sera conduite une analyse systématique des impacts du projet de texte sur l'égalité entre tous les jeunes, la justice intergénérationnelle et la non-discrimination dans l'accès aux droits et aux services publics. Cette analyse devra intégrer une dimension prospective.

Nombre d'annexes : 1

NOR : PRMX1611724C | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le Premier ministre
- Destinataire(s) : Mesdames et messieurs les ministres, Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
- Signataire : Manuel Valls
- Catégorie :
 - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : non
 - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2016/05/02
- Mots clés : Fonction publique Justice, libertés publiques, droits fondamentaux Pouvoirs publics, secteur public, vie politique Textes relatifs au droit, de codification et divers Administration
- Autres mots clés : impact sur la jeunesse ; jeunes ; évaluation ; projets de lois et de textes réglementaires



Référence à télécharger :

[Circulaire du 2 mai 2016](#) relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires, site legifrance.gouv.fr, 02/05/2016

Instruction n° DJEPVA/SD1A/2016/227 du 12 juillet 2016 relative à la stratégie « information jeunesse », 12/07/2016

NOR : VJSJ1619834J

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)
Sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative (SD1)
Bureau des politiques de jeunesse (SD1A)

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 12 juillet 2016.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : dans le contexte modifié par les lois relatives à la réforme territoriale et par le contenu du projet de loi « égalité, citoyenneté », le positionnement de l'État vis-à-vis de l'information jeunesse est conforté.

Le rôle de l'État et des services déconcentrés s'inscrit dans quatre axes :

l'État définit le cadre de la labellisation et incite les structures « information jeunesse » (IJ) à s'inscrire dans cette norme ;

- l'État copilote avec le conseil régional l'élaboration de la stratégie régionale de l'IJ ;
- l'État accompagne, avec le conseil régional, la reconfiguration régionale en cours des CRIJ ;
- l'État est acteur de la transition numérique du réseau IJ.

Mots clés : information jeunesse – labellisation des structures information jeunesse – stratégie régionale de l'information jeunesse.

Références : Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ; Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) (pour attribution) ; et à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) (pour information).

Les évolutions induites par la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, les orientations actuelles du projet de loi « égalité et citoyenneté » et le souhait du ministère de réaffirmer la place de l'information jeunesse au cœur de notre action impliquent des ajustements de la politique de l'État en matière d'information jeunesse (IJ).

Cette instruction a pour objet, après avoir rappelé succinctement le contexte nouveau dans lequel s'inscrit cette politique, de présenter l'évolution de la stratégie de l'État relative à l'information jeunesse.

1. Un contexte modifié par les lois relatives à la réforme territoriale ainsi que par le contenu actuel du projet de loi « égalité et citoyenneté »

Trois textes viennent modifier le contexte territorial dans lequel s'inscrit le réseau IJ ainsi que la politique de l'État vis-à-vis du réseau : la loi du 16 janvier 2015 créant les nouvelles régions ; la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) qui confie de nouvelles compétences aux régions ; le projet de loi « égalité et citoyenneté ».

La loi du 16 janvier 2015 qui a induit l'évolution du nombre de régions, passées de 22 à 13 régions en métropole, pose la question de l'organisation du réseau IJ. La reconfiguration des régions impacte en effet fortement le réseau information jeunesse, en premier lieu les centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ). Outre la fusion de certains conseils régionaux, les élections régionales intervenues fin 2015 peuvent également avoir pour effet des évolutions de la politique des conseils régionaux en matière d'IJ.

Le projet de loi « égalité et citoyenneté » transmis au Parlement le 13 avril dernier réaffirme les valeurs de la République et valorise le rassemblement autour de ces valeurs à travers « une République en actes » qui se manifeste concrètement dans le quotidien des français. Ce projet de loi comporte un titre

ler relatif à la citoyenneté et l'émancipation des jeunes qui marque la volonté du Gouvernement d'accompagner le parcours des jeunes vers l'autonomie et de leur apporter les garanties et les informations dont ils ont besoin pour s'insérer et accéder pleinement à leurs droits.

Plus particulièrement, le projet de loi « égalité et citoyenneté », dans son article 16 :

confie le chef-de-file en matière de politiques de la jeunesse aux régions, complétant ainsi les domaines de compétences confiées à la région par l'article 2 de la loi NOTRe en leur conférant un rôle de coordination des interventions des différents niveaux de collectivités territoriales ;

consacre au niveau législatif le rôle du réseau IJ et sa place au sein du service public régional de l'orientation (SPRO).

2. Le positionnement de l'État vis-à-vis de l'information jeunesse est conforté

Le principe inscrit dans le projet de loi « égalité et citoyenneté » est de faciliter l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité. L'État et ses services déconcentrés restent pleinement investis sur ce sujet et demeurent des autorités d'organisation et de régulation de l'information jeunesse, aux côtés des régions qui sont chargées de coordonner les initiatives des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le rôle de l'État et de ses services déconcentrés s'inscrira dans les quatre axes suivants.

- 1er axe : l'État définit le cadre de la labellisation et incite les structures IJ à s'inscrire dans cette norme qui garantit l'accès de tous les jeunes à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ;
- 2e axe : l'État copilote avec le conseil régional l'élaboration de la stratégie régionale de l'IJ ;
- 3e axe : L'État accompagne, avec le conseil régional, la reconfiguration régionale en cours des CRIJ ;
- 4e axe : l'État est un acteur de la transition numérique du réseau IJ.

2.1. Dans le cadre du premier axe, l'État définit par décret le cadre de la labellisation et ses services déconcentrés incitent les structures IJ à s'inscrire dans cette norme

Le projet de loi « égalité et citoyenneté » prévoit que l'État définit par décret le cadre de la labellisation.

Dans la ligne des travaux préparatoires menés avec le réseau IJ fin 2015 et avec l'Union nationale de l'information jeunesse (UNIJ) en 2016, la nouvelle politique de labellisation s'attachera à passer de critères quantitatifs à des critères qualitatifs, à rendre la labellisation attractive pour les collectivités qui portent les structures IJ ainsi qu'au respect des obligations liées à la labellisation.

Les structures qui souhaitent recevoir le label « Information Jeunesse » devront se conformer à plusieurs grands principes, dont :

- proposer une information en lien avec les besoins du territoire, adaptée aux besoins des jeunes du territoire et co-construite avec eux ;
- offrir des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux besoins, usages et pratiques des jeunes ;
- garantir la qualification et la formation des informateurs jeunesse et leur participation aux actions d'animation proposées par le réseau sous l'égide des CRIJ et de l'UNIJ en copilotage avec le CIDJ au niveau national ;
- évaluer régulièrement les actions menées et mettre en œuvre les évolutions nécessaires.

Vos services et les structures de l'information jeunesse ont été consultés sur le projet de décret labellisation ; celui-ci sera publié dès promulgation de la loi égalité et citoyenneté.

2.2. Dans le cadre du deuxième axe, les services de l'État copilotent avec le conseil régional l'élaboration de la stratégie régionale de l'information jeunesse

Le rôle de vos services sera à ce titre crucial. Les DR(D)JSCS travailleront avec les régions pour élaborer une stratégie régionale de l'IJ. Cela passera notamment par l'encouragement à différentes évolutions :

Le projet de loi « égalité et citoyenneté » prévoit que les structures IJ pourront s'insérer dans le SPRO. Sans attendre la promulgation de la loi, l'accord-cadre signé le 28 novembre 2014 par six ministères et l'ARF, qui définit les conditions et les principes dans lesquels l'État et les régions s'engagent dans la mise en œuvre du SPRO, est en cours de déploiement dans les régions ; il se matérialise par des conventions signées par les conseils régionaux, les préfets et les recteurs. Il convient d'inciter les CRIJ qui ne l'ont pas déjà fait à solliciter leur labellisation comme organisme complémentaire du SPRO en s'appuyant sur

leur capacité à proposer un premier accueil et des outils d'information à l'orientation, mobiliser sur des événements organisés par les partenaires du SPRO, connaître et faire connaître le besoin des jeunes, contribuer à renforcer l'autonomie des jeunes.

À ce titre, d'ici le 15 octobre, je souhaite pouvoir disposer de votre part d'un point de situation précis sur l'implication du CRIJ de votre région dans le SPRO et, le cas échéant, les raisons qui la freinent ;
-l'information et l'accompagnement des jeunes à la mobilité, en Europe et à l'international *via* EURODESK et les plates-formes de la mobilité mises en place par les comités régionaux de la mobilité ;
-l'information des jeunes sur les différentes formes d'engagement et notamment le service civique. Dans le cadre de la généralisation du service civique les CRIJ pourraient par exemple devenir des plateformes grand public pour répondre aux questions des organismes et des jeunes sur ce dispositif.

Elles poursuivront les actions engagées pour participer, aux côtés de la région, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un schéma territorial de l'IJ adapté à la nouvelle configuration régionale.

Elles iront vers la contractualisation des actions menées avec les CRIJ, au côté du conseil régional, dans la mesure du possible par une convention unique CRIJ-État-région.

2.3. Dans le cadre du troisième axe, l'État et ses services accompagnent, avec le conseil régional, la reconfiguration régionale des CRIJ

La reconfiguration du paysage régional impliquée par la loi NOTRe concerne également les structures de l'information jeunesse. Dans ce cadre et pour les régions concernées, vos services sont chargés d'accompagner cette reconfiguration afin que, d'ici à fin 2017, il y ait un seul CRIJ par région.

Dans le même temps et avec l'aide des moyens précisés ci-dessous, je souhaite que vous puissiez garantir que les CRIJ adoptent une stratégie de retour à l'équilibre financier et en vérifier la mise en œuvre.

Afin d'outiller vos services pour mettre en œuvre cet accompagnement, la DJEPVA a mandaté le cabinet Action Conseil, qui sera chargé de vous appuyer pour :

- réaliser l'observatoire économique et financier des CRIJ ainsi qu'un diagnostic intermédiaire pour les structures les plus fragiles ;
- vous permettre d'apprécier le positionnement de chaque CRIJ dans le nouveau maillage territorial et la pertinence des décisions des CRIJ en termes de regroupement et/ou de maintien des entités existantes.

Ce cabinet sera mobilisé dans les régions en cours de reconfiguration en priorité, mais je vous invite à attirer mon attention sur les situations les plus urgentes afin que nous puissions prioriser son intervention au plus près des besoins.

2.4. Dans le cadre du quatrième axe, l'État et ses services sont acteurs de la transition numérique de l'IJ

Afin de développer l'information numérique, l'État développe une « boussole des droits », qui est un outil d'information collaboratif et intelligent permettant de trouver, connaître et activer ses droits. Cet outil s'appuiera sur la documentation co-produite par le CIDJ au niveau national par les CRIJ et par l'ensemble des acteurs au niveau régional. En lien avec l'UNIJ, les DR(D) JSCS missionneront les CRIJ pour coordonner et organiser les ressources qui alimenteront la « boussole des droits » sur les territoires, dans le cadre d'un plan de déploiement progressif qui débutera d'ici à la fin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
J.-B. Dujol*



Référence à télécharger :

[Instruction n° DJEPVA/SD1A/2016/227 du 12 juillet 2016](#) relative à la stratégie « information jeunesse », BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 4 / juillet-août 2016, site sports.gouv.fr, 12/07/2016

Décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 15/10/2016

NOR: VJSX1628268D

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : fusion de trois commissions administratives à caractère consultatif de l'Etat au sein du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée un Conseil d'orientation des politiques de jeunesse placé auprès du Premier ministre, dont il fixe les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement. Ce conseil contribuera à la coordination et à l'évaluation des politiques publiques relatives à la jeunesse. Il sera le cadre d'un nouveau dialogue avec les organisations de jeunesse. Il pourra être consulté sur les projets de loi et de textes réglementaires et adresser au Gouvernement toutes propositions en vue d'améliorer la situation des jeunes dans notre pays. Il présentera chaque année un rapport d'activité au Gouvernement. Un décret distinct publié le même jour abroge les dispositions relatives au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse, au Conseil national de la jeunesse et au Conseil national des missions locales, afin de permettre la fusion de ces trois instances au sein du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code des relations du public avec les administrations, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) portant création d'un comité interministériel de la jeunesse, notamment son article 3-1 ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) modifié pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2 ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2015-354 du 27 mars 2015](#) relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu le [décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016](#) portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 5 septembre 2016,

Décrète :

•Chapitre Ier : Création du conseil d'orientation des politiques de jeunesse

• Section 1 : Missions et attributions

Article 1

Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, placé auprès du Premier ministre, contribue à la coordination et à l'évaluation des politiques publiques relatives à la jeunesse de 16 à 30 ans, à l'éducation populaire et au dialogue entre les acteurs concernés par ces politiques.

A la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de la jeunesse, le conseil examine toute question d'intérêt général en matière de politique de jeunesse, d'éducation populaire ou relative à l'insertion professionnelle des jeunes et peut être consulté sur les projets de loi et de textes réglementaires relatifs à ces sujets. Le conseil peut adresser au Gouvernement toutes propositions relatives aux politiques publiques de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2

Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative présente chaque année au Conseil d'orientation des politiques de jeunesse les orientations du Gouvernement dans le champ des politiques de jeunesse.

Le conseil présente chaque année au Gouvernement un rapport d'activité qui retrace la contribution des différents acteurs des politiques de jeunesse à leur définition et à leur mise en œuvre ainsi que ses observations sur l'évaluation des impacts des projets de textes législatifs ou réglementaires sur la jeunesse. Ce rapport présente également l'activité des commissions et formations restreintes du conseil ainsi que les conclusions des évaluations ou études thématiques annuelles retenues à son programme de travail.

Section 2 : Composition

Article 3

Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse comprend, outre son président :

1° Au titre du collège de l'Etat :

- a) Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- b) Un représentant des ministres chargés respectivement des affaires sociales, de la culture, de la défense, de l'éducation nationale, de l'emploi, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, de la jeunesse, de la justice, du logement, de l'outre-mer, de la santé et de la ville ;

2° Au titre du collège des collectivités territoriales :

- a) Deux représentants des régions désignés par l'Association des régions de France ;
- b) Deux représentants des départements désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- c) Deux représentants des communes et de leurs groupements désignés par l'Association des maires de France ;

3° Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations :

- a) Six représentants d'organisations de jeunes désignés par l'association « Forum français de la jeunesse » ;
- b) Trois représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désignés par l'association « Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire »
- c) Deux usagers de missions locales ;
- d) Deux représentants de conseils de jeunes ;
- e) Le président du groupe des organisations étudiantes et mouvements de jeunesse du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- f) Un représentant des apprentis désigné par l'Association nationale des apprentis de France ;

4° Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- a) Trois représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désignés par l'association « Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire » ;
- b) Trois représentants d'associations désignés par l'association « le Mouvement associatif » ;

5° Au titre du collège de l'insertion des jeunes :

- a) Quatre représentants de missions locales désignés par l'association « Union nationale des missions locales » ;
- b) Un directeur de mission locale désigné par l'Association nationale des directeurs de missions locales ;
- c) Le délégué ministériel aux missions locales ou son représentant ;
- d) Deux représentants de Pôle emploi désignés par son directeur général ;
- e) Le président de l'association « Union nationale de l'information jeunesse » ou son représentant ;
- f) Le président du réseau des Ecoles de la deuxième chance ou son représentant ;

6° Au titre du collège des partenaires sociaux :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel sur proposition de leur organisation respective ;
- b) Un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Fédération syndicale unitaire, Union nationale des syndicats autonomes, union syndicale Solidaires, sur proposition de leur organisation respective ;
- c) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- d) Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national multi-professionnel ;

7° Au titre du collège des membres associés :

- a) Un député ;
- b) Un sénateur ;
- c) Le haut-commissaire à l'engagement civique ou son représentant ;
- d) Le président de la Caisse nationale d'allocations familiales ou son représentant ;
- e) Le président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
- f) Le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- g) Le président de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou son représentant ;
- h) Deux représentants d'associations de parents d'élèves ;
- i) Le président de l'Union nationale des associations familiales ou son représentant ;

8° Au titre du collège des personnalités qualifiées, cinq membres nommés à raison de leurs compétences dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'insertion des jeunes et en matière de recherche scientifique.

Les membres mentionnés au 3° sont âgés de moins de trente ans au jour de leur désignation.

[...]

Fait le 12 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, site legifrance.gouv.fr, 15/10/2016

JORF n°0024 du 28 janvier 2017
texte n° 1

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, Légifrance,
28/01/2017**

NOR: LHAL1528110L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 du 26 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION
 - Chapitre Ier : Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité

Article 1

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.

Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'Etat, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'Etat est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1er et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'Etat, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1er de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut. Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1er, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1er à 4 et 6 à 8 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre 1er de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le chapitre 1er de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre 1er de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

[...]

Fait à Paris, le 27 janvier 2017.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, Légifrance, 28/01/2017

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

Arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 07/01/2016

NOR: VJSJ1532456A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 30 décembre 2015, la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique » est approuvée.

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 10 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique » ;

2° L'arrêté du 18 mai 2015 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique ».

Les extraits de la convention constitutive modifiée figurent en annexe au présent arrêté.

- **Annexe**

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Agence du service civique ».

Objet

L'Agence du service civique a pour objet :

1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;

2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne ;

10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

- l'Etat - 90 % ;

- l'association France Volontaires - 10 %.

Siège :

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Durée :

Le groupement est constitué sans limitation de durée.

Régime comptable :

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime applicable aux personnels du groupement :

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du droit public.

Droits et obligations :

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 décembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », site legifrance.gouv.fr, 07/01/2016

**Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre
du service civique en 2016, 14/01/2016**

NOR : VJSX1630012C

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Agence du service civique

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 14 janvier 2016.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du service civique leur capacité d'agrément pour l'année 2016 et les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique.

Mots clés : service civique ; agréments.

Références :

Loi no 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Décret no 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.

Annexes :

Annexe 1. – Répartition des postes et des mois de missions attribués par région (17a1).

Annexe 2. – Fiche pilotage régional du service civique (17a2).

Annexe 3. – Orientations stratégiques 2016 (17a3).

Annexe 4. – Note relative aux évolutions du cadre réglementaire des agréments de service civique (17a4).

Annexe 5. – Réunions nationales et formation inscrites au PNF en 2016 (17a5).

Annexe 6. – Fiche pratique relative à l'organisation de rassemblements en 2016 (17a6).

Le président de l'Agence du service civique à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ; Monsieur le préfet délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

L'année 2015 a constitué une étape clé pour le développement du service civique : alors qu'il célébrait sa cinquième année d'existence, il a été réaffirmé par le président de la République comme une réponse pertinente à la demande de citoyenneté et de solidarité de la société civile et des jeunes.

Tout au long de l'année, l'offre de missions proposée aux jeunes a pu être fortement développée grâce à un budget conforté et à la mobilisation réactive et efficace de l'Agence du service civique, de ses partenaires, et des équipes mobilisées au sein des services déconcentrés.

Si les résultats obtenus en 2015 sont remarquables, les efforts doivent se poursuivre pour atteindre au plus vite l'objectif présidentiel que le service civique soit une étape incontournable pour les jeunes, dans la construction de l'autonomie, de la citoyenneté qui favorise leur participation à la cohésion nationale dans un esprit de mixité sociale.

L'année 2016, dans une administration territoriale réformée, doit nous amener à organiser la généralisation du service civique : le doublement du nombre de postes proposés pour rendre l'accueil de

110 000 volontaires possible se traduira par une forte augmentation des dotations à piloter au niveau régional et des cohortes de volontaires à accompagner dans les territoires.

Il sera utile, à l'échelle de chaque région, de définir et partager une stratégie de développement du service civique qui servira de feuille de route aux équipes mobilisées aux différents échelons territoriaux ainsi qu'aux partenaires qui doivent accompagner les services de l'État dans cette démarche.

Ambitieuse et largement partenariale, cette stratégie territorialisera utilement les orientations de l'Agence du service civique en termes de développement de l'offre de missions. Elle devra également garantir la qualité de la mise en œuvre du service civique. Vous veillerez particulièrement au moment de l'agrément, à ce que les missions ne constituent pas des substitutions à l'emploi. Enfin, la stratégie de développement du service civique devra contribuer à structurer sur l'ensemble des territoires et pour chacun des volontaires : un parcours civique et citoyen, des initiatives de valorisation de l'engagement et la participation à la communauté du service civique.

Suite aux annonces formulées par le président de la République dans ses vœux à la jeunesse le 11 janvier 2016, des éléments complémentaires vous parviendront pour préciser cette instruction. Cependant, je souhaite qu'aucun retard ne soit pris dans la mise en œuvre des présentes directives.

I. - L'AUGMENTATION DES DOTATIONS RÉGIONALES SE POURSUIT, ET LE SUIVI MENSUEL DES RÉSULTATS DEVRA PERMETTRE DE SÉCURISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS TANT EN TERMES D'AGRÉMENT QUE DE NOMBRE DE VOLONTAIRES ACCUEILLIS DANS VOS TERRITOIRES

A. - Des dotations en forte hausse

L'objectif d'accueil de volontaires en engagement de service civique est fixé par la loi de finances pour 2015 à 110 000 volontaires (stock) dont 75 000 nouveaux volontaires (flux) 1.

Le conseil d'administration de l'agence du service civique a adopté le 15 décembre 2015 une délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments en 2016. Elle autorise le président de l'agence et les délégués territoriaux à délivrer des agréments pour un total de :

97 297 postes, ce qui doit permettre, avec une prévision de réalisation des postes agréés en contrats effectifs de 80 %, d'atteindre 75 000 contrats signés ;

778 376 mois (« mois-jeune ») à engager dans ces agréments, ce qui nécessite de maintenir une durée moyenne des postes agréés de 8 mois.

Le conseil d'administration de l'agence a décidé d'allouer 59 % du volume d'agréments au président de l'agence, et 41 % aux délégués territoriaux de l'agence. La capacité d'agrément donnée aux délégués territoriaux de l'agence est donc de 39 892 postes, ce qui représente un doublement par rapport à l'enveloppe régionale 2015.

Le récapitulatif des dotations régionales pour l'année 2016 figure en annexe 1 de la présente instruction. Ces dotations 2016 résultent de l'application pour chaque région d'une augmentation de 71 % des dotations finales 2015, sauf pour la région Ile-de-France dont la dotation a été réévaluée pour corriger un décalage historique entre la dotation et la population jeune du territoire.

Vous veillerez, comme les années précédentes, à atteindre les objectifs qui vous sont assignés en nombre de postes dans le respect des enveloppes de mois-jeune à engager qui sont calculées sur la base d'une moyenne de 8 mois. Comme en 2015, il est possible de dépasser cette enveloppe mais il vous est demandé de solliciter un accord préalable de la directrice de l'Agence du service civique.

B. - Un pilotage territorialisé autour d'indicateurs partagés

En 2016, plus encore qu'en 2015, le développement du service civique mobilise les services territoriaux sur deux objectifs complémentaires :

1. Développer l'offre de missions pour répondre à toutes les demandes des jeunes ;
2. Garantir la qualité de l'expérience du service civique pour qu'elle constitue bien un temps d'engagement dans le parcours des jeunes.

L'ASC continuera à organiser le suivi régulier de l'avancement de ces objectifs auprès des équipes régionales sur la base d'indicateurs partagés. D'importants chantiers informatiques visent par ailleurs à rendre les équipes autonomes dans l'accès aux informations relatives au pilotage et au suivi du service civique : la demande des jeunes, l'offre de missions au plan territorial, et la place des publics prioritaires.

II. – LA TERRITORIALISATION DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ÉTABLIES PAR L'AGENCE AU SEIN D'UN PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE CIVIQUE DOIT PERMETTRE DE GARANTIR LA QUALITÉ DE L'EXPÉRIENCE VÉCUE PAR LES VOLONTAIRES ET DÉVELOPPER LEUR EXPÉRIENCE CIVIQUE ET CITOYENNE

En 2016, les orientations stratégiques validées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique conservent un cadre stable de manière à inscrire notre travail dans la continuité et capitaliser les efforts consentis les années précédentes. L'enjeu consiste donc à décliner ces orientations au sein de vos territoires, à organiser le partage des objectifs au plan stratégique et opérationnel avec vos partenaires grâce à une gouvernance dynamique, et à suivre régulièrement les résultats obtenus aux différents échelons territoriaux.

A. - Adapter la gouvernance autour d'une feuille de route régionale largement partagée

Pour vous aider à structurer le pilotage et le suivi des objectifs 2016, je vous encourage, comme beaucoup d'entre vous l'ont déjà fait en 2015, à territorialiser les actions au sein d'un plan de développement régional. Idéalement lié aux exercices de planification des stratégies régionales de l'État en région, ce travail pourra être présenté en comité de l'administration régionale (CAR) avant la fin du premier trimestre.

Le plan de développement régional, dans le respect des éléments de cadrages nationaux communiqués par l'agence, pourra utilement s'appuyer sur la mobilisation des trois secteurs de développement du service civique identifiés en 2015 :

- le secteur associatif, partenaire historique du développement du service civique ;
- les collectivités territoriales, qui constituent un fort potentiel de développement dans les territoires : vous serez notamment invités à prendre part au plan de formation ambitieux développé en lien avec le CNFPT au cours du 1er trimestre 2016 ;
- les « grands programmes ministériels pour le service civique » qui mobilisent les ministères pour promouvoir l'accueil de volontaires dans leurs services et au sein de leurs partenaires et opérateurs.

J'insiste tout particulièrement sur le déficit de développement que nous constatons dans les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers. L'atteinte de vos objectifs en 2016 dépendra directement de votre capacité à agréer ces structures.

Plus largement, je vous rappelle que, si le cadre de chacun des grands programmes est défini au niveau national, leur mise en œuvre au plan territorial dépendra en grande part de votre capacité à mobiliser le réseau de partenaires locaux. Il vous revient de trouver la forme d'animation appropriée à l'implication efficace des services publics souhaitée par le président de la République. Les services de l'Agence du service civique veilleront pour vous aider dans votre action, à mettre à votre disposition sur l'espace collaboratif de manière réactive, une présentation précise et actualisée de chacun des programmes récapitulant à *minima* : les engagements des ministres, le numéro des agréments, les missions agréées et les modalités de pilotage et d'animation interne à chaque programme.

Sur la base de la feuille de route qui aura été définie au plan régional et validée en CAR, il conviendra d'organiser une gouvernance territoriale dynamique associant l'ensemble des parties prenantes (collectivités, services de l'État, organismes d'accueil, volontaires en service civique, etc.). Celle-ci devra être adaptée aux spécificités des acteurs mobilisés et rechercher les synergies au sein des équipes régionales afin de bien répartir les rôles entre les échelons territoriaux et les secteurs.

La stratégie régionale devra également faciliter l'action des équipes chargées au plan régional de construire, avec les partenaires locaux, les conditions d'une expérience civique et citoyenne de qualité au plan individuel et collectif pour les volontaires.

B. - Organiser l'universalité du service civique sur l'ensemble du territoire

Au 1^{er} juin 2015, le service civique est devenu universel. Il convient donc de développer l'offre de missions au plan territorial mais aussi d'accompagner les jeunes dans leur recherche : la volonté exprimée par le président de la République est en effet que tout jeune qui souhaite s'engager puisse le faire.

1. Ajuster l'offre de missions aux spécificités territoriales et aux aspirations des jeunes

Vous êtes invités à mettre en place les dispositions nécessaires à la prise en charge des jeunes qui ne trouvent pas de mission, notamment par l'expérimentation de solutions innovantes dans des territoires ou auprès des publics définis comme prioritaires.

L'Agence du service civique accompagnera vos démarches dans le domaine de la recherche de correction aux inadéquations entre l'offre de missions et la demande des jeunes (en termes de répartition géographique, d'accessibilité notamment territoriale, d'adaptation aux aspirations des jeunes, etc.) notamment par l'expérimentation des solutions innovantes qui seront retenues dans le cadre de l'appel à projets lancé fin 2015.

2. Promouvoir largement le programme et valoriser l'engagement des jeunes

Veiller à une bonne appropriation du programme par les organismes et organiser la formation des tuteurs : le tutorat est un élément essentiel dans le parcours civique du jeune en service civique. La formation des tuteurs des nouveaux organismes de votre territoire, agréés au niveau national ou au niveau local, doit constituer une priorité. Vous veillerez à ce que le plus grand nombre de tuteurs suivent cette formation afin d'assurer la qualité de l'expérience vécue par le jeune au sein de chaque organisme d'accueil en programmant des sessions selon les modalités prévues dans le marché passé par l'ASC en 2015. Celui-ci a en effet été conçu et dimensionné pour accompagner au mieux le développement quantitatif du service civique en permettant un nombre élevé de formations sur la période (10 000 tuteurs à former sur la durée du marché) en adaptant les modalités d'organisation des formations.

Développer les initiatives de valorisation des volontaires : les rassemblements de volontaires constituent une occasion privilégiée d'atteindre les objectifs de mixité sociale et ils contribuent pour beaucoup à la richesse du parcours civique et citoyen des jeunes qui accomplissent un service civique. Les équipes sont incitées à programmer avec anticipation et régularité ces événements, en lien avec le Pôle animation territoriale, contrôle et évaluation tout au long de l'année 2016. L'Agence du service civique continuera à accompagner vos initiatives dans ce domaine par une prise en charge financière, par un outillage et un relais des informations sur les réseaux sociaux et le site du service civique, portail national unique de mise à disposition de toutes les informations relatives au service civique 1. Nous vous transmettrons en début d'année une charte de bonnes pratiques et d'utilisation des réseaux sociaux et de toute autre plateforme numérique (site internet, blog, forum, etc.) afin d'homogénéiser les communications relatives au service civique sur l'ensemble des territoires.

Développer les avantages pour les volontaires au plan local : l'Agence du service civique va s'attacher en 2016 à développer les avantages pour les volontaires au plan national. Il nous sera utile en parallèle d'avoir une vision fine de tous les avantages développés au plan territorial afin d'assurer une mise à jour trimestrielle de ces informations sur le site du service civique et de capitaliser les bonnes pratiques qui se développeront notamment dans le cadre de la prise de fonction des nouvelles assemblées régionales. Enfin, une promotion de ces avantages pourra être assurée dans la newsletter mensuelle « Volontairement Votre » envoyée à l'ensemble des volontaires et anciens volontaires.

C. - Maintenir un contrôle dynamique, garant de la conformité et de la qualité du programme

Il vous appartient de fixer chaque année, un programme régional de contrôle déclinant l'orientation nationale relative au contrôle du service civique transmise par l'Agence du service civique sous couvert du secrétariat général des ministères sociaux au sein de la directive nationale d'orientation (DNO).

Pour 2016, après étude des rapports annuels de 2014, analyse des réclamations des volontaires reçues par l'ASC et compte tenu du fort développement de certaines missions, vous êtes invités à prendre en compte les critères suivants pour élaborer vos programmes régionaux de contrôle :

1) Thématiques prioritaires :

- .les fédérations sportives : la thématique sport demeure une thématique prioritaire et les échanges sur ce point au sein des services des DR et DD doivent être renforcés afin d'assurer un contrôle des clubs sportifs et des organes déconcentrés des fédérations sportives ;
- .les ACM : les organismes agréés pour des missions se déroulant dans les accueils de mineurs (avec et sans hébergement) ;
- .les services publics : les organismes agréés pour des missions se déroulant dans les services publics ;

2) Les organismes faisant une demande de renouvellement et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle depuis le début du programme ;

3) Les organismes accueillant un grand nombre de volontaires ou ayant un taux de rupture supérieur à 30 %.

Comme cela vous a été indiqué par le passé, vous êtes invités à intégrer dans ce programme le contrôle des agréments nationaux qui seront désormais comptabilisés dans vos résultats.

Pour aider les équipes à réaliser cette mission, un guide pratique du contrôle du service civique, a été élaboré et partagé en 2015 : il synthétise les différentes instructions et circulaires encadrant la procédure de contrôle et propose des modèles de courriers (également disponibles dans Oscar).

En 2016 enfin, il convient de systématiser la mention de l'ouverture des contrôles dans Oscar et d'intégrer de manière réactive les rapports de contrôle ou les informations permettant de partager sur les risques et les mauvaises pratiques des organismes.



Référence à télécharger :

[Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2016, BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 1 / janvier-février 2016, site sports.gouv.fr, 14/01/2016

Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 11/02/2016

NOR: VJSJ1602587D

Publics concernés : jeunes, personnes morales de droit public ou privé ayant recours aux dispositifs d'engagement de service civique ou de volontariat associatif.

Objet : agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet au préfet de département d'agréeer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région.

Références : le présent décret et le [code du service national](#), dans sa version modifiée par le présent décret, sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du service national](#), notamment ses articles R. 120-9 et R. 121-35 ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009](#) modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le [décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015](#) relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Décrète :

Article 1

Le troisième alinéa du I de l'article R. 120-9 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il pilote, avec l'appui du service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le développement du service civique en assurant la promotion, l'animation, l'évaluation et le contrôle du service civique à l'échelon de la région. Il répartit dans le ressort de sa circonscription territoriale, le nombre de missions susceptibles d'être agréées, décidé pour chaque région par l'Agence du service civique. Il veille au respect des objectifs fixés. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article R. 121-35 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agréments mentionnés aux articles [R. 121-33](#) et [R. 121-34](#) du code du service national sont délivrés selon les priorités et dans les limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique :

- par le président de l'Agence, s'il s'agit d'un agrément national ;
- par le préfet de région, si le demandeur exerce une activité à l'échelon régional ou interdépartemental ;
- par le préfet de département, si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local. »

Article 3

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 février 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-137 du 9 février 2016](#) relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif, site legifrance.gouv.fr, 11/02/2016

Décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, 12/04/2016

NOR: VJSJ1609360D

Publics concernés : ensemble des acteurs privés et publics concernés par l'engagement civique dont la journée défense et citoyenneté, la réserve citoyenne et le service civique.

Objet : création du haut-commissaire à l'engagement civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : il est créé un haut-commissaire à l'engagement civique, placé auprès du Premier ministre. Le haut-commissaire est assisté d'un adjoint, qui le supplée en tant que de besoin. Il est notamment chargé d'animer et de coordonner l'action interministérielle en faveur de l'engagement civique. Il assure le développement du service civique, coordonne la réflexion sur l'extension de la journée défense et citoyenneté. Il est chargé de la création et de la promotion de la réserve citoyenne. Il conseille le Gouvernement pour le développement de l'engagement civique et est associé aux projets législatifs et réglementaires relatifs à l'engagement civique. Il préside un Conseil d'orientation de l'engagement civique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [code du service national](#),

Décète :

Article 1

Il est institué, auprès du Premier ministre, un haut-commissaire à l'engagement civique.

Le haut-commissaire est assisté d'un adjoint, qui le supplée en tant que de besoin.

Le haut-commissaire et son adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres.

Article 2

Le haut-commissaire anime et coordonne l'action interministérielle en faveur de l'engagement civique.

Il assure le développement du service civique et coordonne la réflexion sur l'extension de la journée défense et citoyenneté.

Il est chargé de la création et de la promotion d'une réserve citoyenne permettant à toute personne volontaire de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, sur des projets d'intérêt général.

Il conseille le Gouvernement pour le développement de l'engagement civique dans ses différentes formes. Il est associé aux projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'engagement civique.

Article 3

Le haut-commissaire préside un Conseil d'orientation de l'engagement civique.

Ce conseil délibère des orientations en matière d'engagement civique et veille à la cohérence entre les dispositifs.

Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des opérateurs, des associations et des personnalités qualifiées œuvrant pour la promotion et la généralisation de l'engagement civique. Sa composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le haut-commissaire anime un réseau de correspondants dans les différents ministères concernés.

Article 4

Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire peut faire appel, en tant que de besoin, aux services des ministères concernés, aux corps d'inspection ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat.

Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces ministères.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 avril 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-433 du 11 avril 2016](#) portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, site legifrance.gouv.fr, 12/04/2016

Instruction n° ASC/2016/203 du 23 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique au deuxième semestre 2016, 24/06/2016

NOR : VJSX1630508J

Agence du service civique - ASC

Date d'application : Immédiate

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Examinée par le COMEX, le 24 juin 2016

Résumé : La présente instruction a pour objet de présenter aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique la nouvelle organisation du Service Civique à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, et les mesures d'accompagnement proposées par l'Agence du Service Civique aux équipes territoriales.

Mots-clés : Service Civique

Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes :

Annexe 1 : **Plan d'accompagnement des services territoriaux au développement du Service Civique au 2ème semestre 2016**

Annexe 2 : **Guide pratique : « Missions des ministères, de leurs services déconcentrés et opérateurs ».**

Annexe 3 : **Trame d'appel à projets innovants pour accompagner au plan territorial la généralisation du Service Civique**

Le président de l'Agence du service civique, haut-commissaire à l'engagement civique, à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

L'instruction ASC 2016/17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique pour 2016 vous annonçait qu'une instruction complémentaire vous serait envoyée, à la suite des annonces du Président de la République le 11 janvier à l'occasion des vœux à la jeunesse.

Cette instruction complémentaire doit vous aider à envisager le développement du service civique en vue de sa généralisation à l'horizon 2018, dans le cadre de la création d'un haut-commissariat à l'engagement civique.

Elle est aussi l'occasion de faire un point d'étape sur les résultats du premier semestre 2016, de répondre aux demandes et difficultés que vous avez exprimées et de préciser l'organisation territoriale du service civique dans le nouveau contexte administratif.

1. Nouveau cadre institutionnel : nomination d'un haut-commissaire à l'engagement civique

La création d'un haut-commissariat à l'engagement civique par le décret du 11 avril 2016 concrétise la reconnaissance par le chef de l'État du rôle décisif de l'engagement pour la vitalité du lien social et des valeurs de la République. Placé directement auprès du Premier ministre, le haut-commissaire anime et coordonne l'action interministérielle en faveur de l'engagement civique. Il assure le développement du service civique et conduit la réflexion sur l'extension de la journée défense et citoyenneté. Il est chargé de la création et de la promotion d'une réserve civique permettant à toute personne volontaire de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, dans des projets d'intérêt général.

J'ai été nommé à cette fonction le 8 juin 2016 en remplacement de François Chérèque, qui a dû quitter ses fonctions pour des raisons de santé, après avoir conduit pendant deux ans le développement du service civique avec beaucoup de volontarisme et de conviction. Mon ambition est de donner de la cohérence à toutes les formes d'engagement civique qui s'expriment dans les territoires, dont le service civique est le maillon central.

2. Nouveau cadre administratif : renforcement de l'échelon départemental

Le cadre du développement territorial du service civique a connu deux évolutions majeures en 2016 : la réforme territoriale et l'attribution au préfet de département de la capacité juridique d'agréer des structures pour l'accueil de volontaires en service civique.

a) Le rôle de l'échelon régional est confirmé

Le préfet de région reste le délégué territorial de l'agence. À ce titre, il est chargé :

- du pilotage du service civique, sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- de la définition d'une stratégie régionale et de la coordination des actions menées aux différents échelons, comme le rappelait l'instruction du 14 janvier 2016 ;
- de l'animation du service civique au niveau régional.

Le préfet de région conserve la capacité juridique à agréer les structures qui exercent une activité à l'échelon régional ou interdépartemental.

Le comité de coordination régional organise le développement de l'offre de missions et l'intervention des différents acteurs de la manière la plus efficace possible, engage les organismes d'accueil dans l'amélioration de la qualité de leurs projets d'accueil et offre aux engagés de service civique une expérience citoyenne riche grâce à l'organisation d'événements, de temps de rencontres ou par la valorisation de leur statut.

b) Le rôle de l'échelon départemental se voit renforcé

L'échelon départemental voit son rôle renforcé dans la mise en œuvre du service civique sous tous ses aspects. La départementalisation de l'agrément, qui donne au préfet de département la capacité d'agréer les structures à vocation départementale ou infradépartementale, lui apporte un levier d'action efficace et s'accompagne d'une exigence particulière sur la qualité des missions agréées, à laquelle je vous demande de veiller tout particulièrement.

Cette réforme entraîne également une charge administrative plus importante sur les directions départementales, que l'Agence du service civique s'efforce de réduire. Un plan d'accompagnement a été conçu par l'agence pour accompagner au mieux les équipes dans cette transition, notamment par des évolutions informatiques destinées à améliorer les logiciels de gestion et par la dématérialisation des procédures. Il vous est présenté en 4e partie de cette instruction.

c) Une gouvernance territoriale à renforcer et à adapter

La gouvernance territoriale doit à présent se structurer à l'échelon départemental, en réunissant les représentants des parties prenantes du service civique (administrations, associations, élus et jeunes engagés) et prévoir éventuellement des déclinaisons infradépartementales. Elle mobilisera les représentants des réseaux nationaux partenaires de l'Agence du service civique aux côtés des partenaires locaux.

Selon une organisation qu'il vous reviendra de définir et sous votre autorité, ce comité départemental veillera à :

- coordonner la promotion du programme : pour le faire connaître largement pour ce qu'il est, à savoir un programme d'engagement, qui ne peut se confondre avec un emploi aidé ou un stage ;
- poursuivre et amplifier le développement de l'offre : en mobilisant tous les acteurs de proximité susceptibles de proposer des projets d'accueil ou d'y concourir et en vous appuyant pour convaincre sur les outils fournis par l'agence, notamment les guides pratiques réalisés pour chaque secteur, qui présentent de nombreux exemples de mission ;
- garantir la qualité de l'expérience vécue par les engagés de service civique et assurer la valorisation de leur engagement au service de l'intérêt général, individuellement ou collectivement, dans le cadre d'événements et de rassemblements, en veillant à associer l'ensemble des engagés du territoire, quel que soit l'agrément dont ils relèvent.

3. Nouveaux objectifs pour le service civique : 110 000 volontaires en 2016 pour atteindre la moitié d'une classe d'âge en 2018

L'instruction du 14 janvier 2016 vous informait que notre objectif pour 2016 était de permettre à 110 000 volontaires de s'engager en service civique. Toute votre action doit donc être tournée vers le développement de l'offre de missions dans les territoires, qui peut s'appuyer sur deux leviers administratifs : votre capacité d'agrément et le déploiement de missions prévues dans des agréments nationaux.

Au-delà de l'objectif quantitatif, il s'agit désormais d'inscrire durablement le service civique dans le paysage administratif et dans la société afin de poursuivre et amplifier la dynamique impulsée depuis 2010 par Martin Hirsch, alors haut-commissaire à la jeunesse, puis par François Chérèque, qui a porté durant les deux dernières années la montée en charge du programme : en ce second semestre 2016, nous devons nous attacher à mettre en place les conditions d'une structuration durable et efficace du service civique au plan territorial.

Les résultats du premier semestre sont encourageants, mais le second semestre sera déterminants, à la fois pour offrir des missions en nombre suffisant et pour organiser la rencontre entre l'offre et la demande quand c'est nécessaire.

Les actions suivantes peuvent être conduites :

a) Structurer un développement exemplaire dans les services publics

Afin de garantir une homogénéité sur le territoire national, le développement du service civique dans les services de l'État et chez les opérateurs publics est piloté au niveau national par l'Agence du service civique en lien avec les administrations centrales. La détermination et le suivi des objectifs sont assurés par un comité de pilotage interministériel que je préside.

Cette méthode vise à engager très largement l'État dans toutes ses composantes à mutualiser la charge administrative au niveau national pour vous en dégager et à capitaliser les

meilleures pratiques identifiées dans les territoires en les généralisant. Son efficacité repose cependant pleinement sur votre capacité à engager et animer l'ensemble des acteurs publics de votre territoire dans un développement quantitatif et qualitatif.

Pour accélérer le développement de l'accueil de volontaires dans les services de l'État et répondre à une demande légitime des équipes territoriales de pouvoir continuer à nourrir cette démarche des meilleures initiatives locales, vous êtes invités à transmettre à l'Agence du service civique les propositions de missions d'accueil dans les services de l'État qui ne seraient pas aujourd'hui couvertes par un agrément national, mais dont la qualité et l'utilité vous paraissent particulièrement intéressantes. Ces missions seront, autant que possible, ajoutées aux agréments nationaux à l'issue d'une instruction collective des propositions.

Pour faciliter encore le déploiement de ces grands programmes ministériels, un guide pratique de l'accueil de volontaires dans les services publics au plan territorial a été conçu par l'Agence du service civique et vous est diffusé en annexe à l'instruction. L'objectif est de permettre à chaque responsable territorial de mobiliser l'ensemble des représentants de son territoire ; ce secteur est clairement prioritaire pour 2016 (cf. instruction de janvier 2016) et permet aux services de l'État de donner un exemple inspirant aux autres secteurs à fort potentiel : collectivités notamment, secteur pour lequel un guide pratique est également disponible sur l'espace collaboratif du service civique.

- b) Convaincre les collectivités territoriales de l'intérêt pour elles, pour leurs administrés et pour leur jeunesse de proposer des projets d'accueil de volontaires en service civique

Les collectivités territoriales constituent un potentiel majeur d'accueil de volontaires ; toutes les actions qui permettent de les convaincre doivent être engagées. Pour vous y aider, l'agence a mis à la disposition des équipes plusieurs outils pratiques : des supports récapitulants les argumentaires et les missions types, notamment. L'essaimage constitue certainement le meilleur mode opératoire : ce sont les collectivités qui se sont lancées dans l'aventure qui convainquent leurs pairs avec le plus de force.

Je vous aiderai personnellement à porter cette parole de conviction dans votre territoire si vous le jugez utile.

- c) Démultiplier les ressources en s'appuyant sur un maillage de correspondants pour le service civique.

Sans remettre en cause l'organisation des services qui assurent une montée en charge remarquable d'année en année, il convient de s'appuyer sur la dimension interministérielle du service civique pour démultiplier les relais de développement au sein de vos services.

Des correspondants ministériels sont également prévus dans certains champs, pour lesquels vous avez reçu des instructions spécifiques, notamment pour les missions qui relèvent du ministère de l'intérieur, des ministères sociaux ou de l'éducation nationale.

Vous avez toute latitude pour confier à vos collaborateurs des missions de développement territorial ou thématiques, le réseau des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales en charge de la cohésion sociale restant l'interlocuteur privilégié de l'agence.

4. Un plan d'action pour l'accompagnement des services déconcentrés mis en œuvre par l'ASC au second semestre

Depuis sa création, l'agence mobilise un réseau de délégués territoriaux chargés d'animer la relation avec les organismes d'accueil de volontaires du territoire et la communauté des tuteurs et des volontaires accueillis.

Depuis l'origine du service civique en 2010, les activités du réseau se sont progressivement intensifiées et complexifiées, tout particulièrement en ce début d'année 2016 avec successivement l'entrée en vigueur du « Silence vaut accord » et la départementalisation de l'agrément.

Pour aider les équipes et, notamment, appuyer le développement au plan technique, l'agence a conçu un plan d'accompagnement qui comporte 25 mesures, parmi lesquelles :

- le lancement d'une mission d'appui au réseau qui pourra intervenir en renfort des équipes régionales et au plus près des équipes départementales ;
- la réalisation de tutoriels permettant de présenter efficacement les outils de gestion et de pilotage du programme à l'ensemble des équipes ;
- le lancement d'appels à projets régionaux permettant de soutenir financièrement un projet d'accompagnement innovant d'appui à la généralisation du service civique ;
- la réalisation d'un guide pratique pour le développement du service civique dans les ministères, leurs services déconcentrés et opérateurs, en complément de la collection existante ;
- un envoi d'outils de communication complémentaires ;
- une dématérialisation des échanges relatifs à l'agrément de service civique.

En parallèle, l'agence a entrepris la simplification des règles, processus et outils de gestion, et associera les équipes territoriales à ce travail. L'adaptation du service civique grâce à la loi égalité citoyenneté et la révision du schéma directeur des systèmes d'information afin de disposer d'outils de pilotage et de suivi nettement améliorés, à la disposition des organismes d'accueil et des services territoriaux, font partie des priorités de 2016.

Je souhaite que vos services se saisissent pleinement de ce plan d'accompagnement.

Je vous remercie de votre mobilisation et vous invite à m'informer des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette instruction.

*Le président de l'Agence du service civique,
haut-commissaire à l'engagement civique,
Y. Blanc*

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/2016/203 du 23 juin 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique au deuxième semestre 2016, BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 4 / juillet-août 2016, site sports.gouv.fr, 24/06/2016

Code de l'éducation

Partie réglementaire

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

Titre Ier : L'organisation générale des enseignements

Chapitre Ier : Dispositions communes

Section 2 : Service civique, 05/07/2016

Article D611-7

Modifié par [DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 9](#)

L'ensemble des activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique est valorisé, dans les cursus des établissements dispensant un enseignement après les études secondaires et dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences ou par toute autre modalité définie par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique s'il a été créé ou le conseil d'administration de l'établissement. Les mêmes activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique ne peuvent donner lieu qu'à une seule valorisation.

Article D611-8

Modifié par [DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 9](#)

La valorisation peut prendre la forme d'une validation telle que définie ci-après.

Lorsque l'exercice des activités liées à l'engagement volontaire de service civique est de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant, l'établissement peut dispenser celui-ci de certains enseignements ou stages relevant de son cursus, lui attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ou des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS) correspondants selon un dispositif défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique s'il a été créé ou le conseil d'administration de l'établissement et dans les conditions fixées à l'article [D. 611-9](#).

Article D611-9

Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Dans le cas de demande de validation d'activités liées au service civique, l'étudiant fournit l'attestation de service civique et le document délivré par l'Etat décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. L'établissement peut également demander en complément une production originale dont il lui appartient de définir l'objet et le format.

📄 Référence à télécharger :

Code de l'éducation, Partie réglementaire, Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs, Titre Ier : L'organisation générale des enseignements, Chapitre Ier : Dispositions communes, [Section 2 : Service civique](#), site legifrance.gouv.fr, 05/07/2016

Citoyenneté

Circulaire du 4 décembre 2015 relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, 05/01/2016

NOR : JUSD1530025C

Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2015-12 du 31 décembre 2015

Domaine(s) : Justice

Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice

Date de signature : 04/12/2015 |

Date de mise en ligne : 05/01/2016

Résumé : Circulaire du 4 décembre 2015 relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté

Nombre d'annexes : 2

Auteur : La garde des sceaux, ministre de la justice,

Destinataire(s) : Pour attribution, Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, Mesdames et messieurs les procureurs de la République. Pour information, Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel, Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel, Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance, Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Signataire : Le directeur des affaires criminelles et des grâces, Robert GELLI

Catégorie :

- Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Date de mise en application : 2015/12/04

Mots clefs : Justice, libertés publiques, droits fondamentaux

Autres mots clefs : Alternatives aux poursuites; stages de citoyenneté; racisme et discriminations



Référence à télécharger :

[Circulaire du 4 décembre 2015](#) relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, Bulletin officiel du ministère de la justice n°2015-12 du 31 décembre 2015, site justice.gouv.fr, 05/01/2016

Décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, 24/06/2016

NOR: INTA1600294D

Publics concernés : préfets, procureurs de la République, présidents des conseils départementaux.

Objet : création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret substitue à la commission départementale de promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté une instance plus opérationnelle, le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ce comité sera adossé au conseil départemental de prévention de la délinquance, chargé de mettre en œuvre la politique locale de prévention en matière de racisme, d'antisémitisme et de discriminations.

Références : le décret du 7 juin 2006 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n° 2006-665 du 7 juin 2006](#) modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 7 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 24, les mots : « la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté » sont remplacés par les mots : « le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme » ;

2° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - I. - Dans chaque département, un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9.

« Il exerce les attributions suivantes :

« 1° Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;

« 2° Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;

« 3° Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;

« 4° Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

« II. - Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

« Le comité est composé du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant de groupement de gendarmerie départementale, du délégué du défenseur des droits, du président de l'association départementale des maires et, sur la proposition de celui-ci, des maires dont les communes sont plus particulièrement concernées par les actions du comité opérationnel. Le préfet associe, en tant que de besoin, les autres chefs des services déconcentrés de l'Etat.

« Le préfet peut, le cas échéant, instituer des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme locaux, en fonction des zonages préexistants et des bassins de vie. Il peut en outre associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. « Le préfet réunit un comité d'orientation composé d'un représentant du conseil économique, social et environnemental régional, de représentants d'associations, organismes, représentants locaux des cultes et de personnes qualifiées intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Le comité d'orientation est associé au comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

« Ce comité est une instance de concertation dont les réflexions et les propositions ont notamment vocation à inspirer l'action des comités opérationnels contre le racisme et l'antisémitisme.

III. - A Paris, le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est présidé conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police. Sa composition est arrêtée par le préfet de Paris et le préfet de police, après concertation avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, qui en sont les vice-présidents.

« IV. - Dans le département des Bouches-du-Rhône, le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est présidé conjointement par le préfet de département et le préfet de police des Bouches-du-Rhône. Sa composition est arrêtée par le préfet de département et le préfet de police des Bouches-du-Rhône après concertation avec le président du conseil départemental et le procureur de la République, qui en sont les vice-présidents.

« V. - Pour l'application du I à la circonscription départementale du Rhône, le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est présidé par le préfet du Rhône. Le président du conseil de la métropole de Lyon, le président du conseil départemental du Rhône et le procureur de la République en sont vice-présidents.

« VI. - Pour l'application du I aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont vice-présidents. »

Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la

jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juin 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-830 du 22 juin 2016](#) portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, site Legifrance.gouv.fr, 24/06/2016

Actions éducatives
Journée nationale du réserviste 2016 (réserve militaire)
Circulaire n° 2015-198 du 24-02-2016, 25/02/2016

NOR : MENE1527610C
MENESR - DGESCO - DEALD

La promotion de l'esprit et de la culture de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme, marqué notamment par le développement de l'éducation morale et civique, le « parcours citoyen » et la « grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République ».

La Journée nationale du réserviste, instaurée par la loi pour honorer les hommes et les femmes qui servent, à temps partiel, notre pays au sein de la réserve militaire, s'étendra du 6 mars au 2 avril 2016. Elle aura pour thème : « *une nouvelle réserve pour de nouvelles menaces* ».

Elle revêt un sens tout particulier en 2016 : les opérations de protection de la population et du territoire rendues nécessaires par la menace terroriste après les attentats de janvier et novembre 2015 ne seraient pas possibles sans la présence de réservistes dont de nombreux étudiants et lycéens âgés de 17 ans et plus. La cyberdéfense fait également appel à la réserve. Elle s'insère pleinement dans le protocole entre les ministères chargés de la défense, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'agriculture.

Des assises de la réserve seront organisées par le ministère de la défense le 11 mars 2016 à l'École militaire à Paris. Elles seront suivies d'un ravivage de la Flamme à l'Arc de Triomphe. Des cérémonies de parrainage de jeunes recensés volontaires seront organisées dans les chefs-lieux de département.

Il conviendra de développer les types d'actions déjà menées les années précédentes :

- rallyes citoyens ;
- présentations dans les établissements de la réserve militaire ;
- rencontre avec des réservistes militaires ;
- journées défense et citoyenneté exceptionnelles sur le thème de la réserve.

Il est très souhaitable d'associer étroitement le conseil académique de la vie lycéenne à ces actions. Votre interlocuteur pour le ministère de la défense sera l'officier général de zone de défense, relayé par les délégués militaires départementaux. Le port de l'uniforme par les réservistes, lorsque cela sera pertinent, s'effectuera sous le contrôle des chefs d'établissement et dans le cadre fixé par la note d'organisation du ministre de la défense.

Les opérations menées au titre de la Journée nationale du réserviste sont éligibles au financement de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, les demandes étant à présenter par les associations régionales d'auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).

Je vous demande de donner, avec l'autorité militaire, la plus grande ampleur à cette mobilisation qui vise à faire connaître aux jeunes et aux adultes les possibilités de protéger notre pays et ses citoyens, tout en poursuivant son activité ou ses études.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-198 du 24-2-2016](#), Journée nationale du réserviste 2016 (réserve militaire), BOEN n° 8 du 25 février 2016, site education.gouv.fr, 25/02/2016

**Circulaire n° 2016-092 du 20-6-2016,
Le parcours citoyen de l'élève, 20/06/2016**

NOR: MENE1616142C
MENESR - DGESCO B3-4

La présente circulaire précise les orientations éducatives et pédagogiques pour la mise en œuvre du parcours citoyen.

Les grands objectifs et le pilotage du parcours

L'École est à la fois le lieu où s'acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour vivre et s'insérer dans la société et celui où se mettent en place des pratiques et des habitudes permettant à chaque enfant et adolescent de devenir un citoyen libre, responsable et engagé, habitant d'une planète commune.

Dans le cadre scolaire, l'apprentissage de la citoyenneté se conçoit comme un parcours cohérent ; il s'impose comme un projet de l'élève et pour l'élève qui doit l'amener à comprendre le sens de la notion de citoyenneté et lui donner envie de l'exercer pleinement. Il s'agit donc de mettre en œuvre une véritable action éducative de longue durée qui s'inscrit dans le projet global de formation. Le parcours citoyen doit être explicité aux élèves afin qu'ils en comprennent le sens.

Tout au long de sa scolarité, l'élève fait l'expérience d'un lieu particulier, l'école puis l'établissement, où l'on apprend ensemble, dans le respect de principes qui permettent à chacun de s'épanouir et de connaître et reconnaître les autres. L'élève trouve sa place dans le groupe, la classe au premier chef, sans renoncer pour autant à sa singularité. Il y apporte ses connaissances, sa culture, tout en intégrant les exigences et les objectifs communs de l'école.

Pendant la plus grande durée de ce parcours, l'élève est un citoyen en devenir qui prend progressivement conscience de ses droits, de ses devoirs et de ses responsabilités. Il expérimente au contact des autres ses capacités à agir et à collaborer, les exerce et les améliore à l'occasion de différentes activités. Le parcours permet aussi à l'élève d'apprendre à accepter la diversité des opinions ainsi que les désaccords, en privilégiant l'écoute et le débat. Il lui donne les moyens d'adopter un comportement réfléchi et responsable et de développer son esprit critique.

L'ensemble de la communauté éducative a la responsabilité de construire et de faire vivre le parcours citoyen, en assurant la convergence, la continuité et la progressivité des enseignements, des dispositifs et des projets. Pour y parvenir elle dispose de temps de concertation au sein d'instances existantes : conseil de cycle, conseil école-collège, conseil pédagogique, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté et comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Le parcours prend également appui sur la participation de l'élève à la vie sociale et démocratique de la classe et de l'école ou de l'établissement, sur son sens de l'initiative et sa capacité d'engagement. Il bénéficie des liens noués avec des intervenants, des membres de la réserve citoyenne et tous autres partenaires extérieurs. Le parcours citoyen prend place dans le projet d'école et le projet d'établissement, qui s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique éducative.

1 - Le parcours citoyen dans le cadre des enseignements

Par ses objectifs, ses contenus et ses méthodes, le parcours citoyen engage tous les enseignements dispensés de l'école au lycée, en particulier l'enseignement moral et civique et l'éducation aux médias et à l'information qui constituent des fils directeurs, et tous les professionnels de l'éducation. Il participe, s'agissant de la scolarité obligatoire, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment du domaine « La formation de la personne et du citoyen ».

En effet, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes scolaires, de l'école au lycée, repose sur des principes généraux qui concourent particulièrement au parcours citoyen et favorisent :

- des modes collaboratifs de travail, fondés sur la coopération, l'entre-aide et la participation ;
- l'engagement dans des projets, disciplinaires ou interdisciplinaires, permettant de donner plus de sens aux apprentissages ;
- la transmission et le partage des valeurs et principes qui fondent la République et l'exercice de la démocratie, notamment la souveraineté populaire, la laïcité, le respect de l'autre et de la différence, l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des champs de la vie politique, professionnelle, familiale et sociale, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- le respect des engagements pris envers soi-même et envers les autres ;
- un travail de réflexion autour des faits historiques qui alimentent la mémoire collective ;
- la prévention contre toutes les formes de racisme et l'ouverture interculturelle, pour que chacun s'enrichisse de la culture des autres ;
- la compréhension de l'interdépendance humanité-environnement et du comportement éco-citoyen ;
- le développement de l'esprit critique, de la rigueur et de la recherche de vérité dans tous les champs du savoir ;
- la compréhension des mécanismes du traitement et de la fabrication de l'information et de ses enjeux, politiques, économiques et sociétaux ;
- l'entraînement au débat, à la controverse et à l'argumentation ;
- la maîtrise et la mise en œuvre des langages dans des contextes et des situations de communication variés ;
- le développement d'une pratique responsable du numérique, de l'internet et des réseaux sociaux ;
- la lutte contre toute forme de manipulation, commerciale ou idéologique, et contre le complotisme.

Le parcours citoyen est donc un parcours éducatif qui vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement dans des projets et actions éducatives à dimension morale et citoyenne. À ce titre, le programme d'enseignement moral et civique permet de structurer la continuité et la progressivité des apprentissages et expériences de l'élève.

La conduite d'actions éducatives complémentaires de l'enseignement (concours, journées à thèmes, moments de débats de libre expression, d'actions de solidarité), l'organisation d'événements culturels, sportifs ou festifs engageant toute l'école et tout l'établissement, ainsi que l'exposition des travaux d'élèves prolongent les enseignements. Ce sont autant d'occasions de prendre conscience de la nécessité de respecter des règles de travail et de vie collective, toujours perfectibles, et de s'intéresser à l'actualité proche et lointaine. Les valeurs de la citoyenneté rejoignent celles de l'olympisme et peuvent s'incarner dans des projets sportifs, à visée éducative, en lien avec les fédérations scolaires : UNSS (2nd degré) et Usep (1er degré).

Ces actions combinées à celles mises en place dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours avenir et du parcours éducatif de santé créent la dynamique nécessaire à l'inclusion de chacune et de chacun dans le collectif, une attention particulière devant être accordée, dans les activités menées en classe ou hors de la classe, mais aussi dans les usages des espaces collectifs de l'école ou de l'établissement, à ce que l'égalité des droits des filles et des garçons soit respectée.

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2016-092 du 20-6-2016](#) sur le parcours citoyen de l'élève, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 25 du 23 juin 2016, site education.gouv.fr, 20/06/2016

Instruction relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des mesures des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté, 12/09/2016

NOR: PRMX1625492C
Numéro interne : 5866/SG

Domaine(s) : Education, enseignement supérieur, recherche Intérieur Justice Outre-mer Santé, solidarité

Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : INT - Intérieur ; JUS - Justice ; OME - Outre-mer ; MEN - Education nationale, enseignement supérieur et recherche ; AFS - Affaires sociales et santé

Date de signature : 09/06/2016 | **Date de mise en ligne** : 12/09/2016

Résumé : Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures issues des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté 1 et 2, il est demandé aux préfets de région et de département de s'assurer du bon avancement des décisions prises à l'occasion de comités d'administration régionale dédiés. A cette fin, cette instruction prévoit un outil de pilotage et d'évaluation. Un suivi permanent sera assuré à l'échelle nationale par le Commissariat général à l'égalité des territoires qui sera destinataire en début de trimestre des tableaux de pilotages et d'évaluation tenus au niveau régional.

Nombre d'annexes: 1

Auteur: Le Premier ministre

Destinataire(s):

- Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département

Signataire: Manuel VALLS

Catégorie:

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type:

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Date de mise en application: 2016/06/09

Mots clefs: Justice, libertés publiques, droits fondamentaux Pouvoirs publics, secteur public, vie politique

Autres mots clefs: comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté; CIEC;



Référence à télécharger :

[Instruction relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des mesures des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté](#), site legifrance.gouv.fr, 12/09/2016

Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, 30/12/2016

NOR: VJSJ1628306D

Publics concernés : bénévoles, volontaires, réservistes et maîtres d'apprentissage éligibles au compte d'engagement citoyen ; structures dans lesquelles ils exercent ces activités (associations, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises, corps de l'armée).

Objet : modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017. Notice : le présent décret définit les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen, créé au sein du compte personnel d'activité (CPA), et destiné à recenser toutes les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités. Il détermine les modalités de déclaration et de validation de l'engagement du titulaire, la durée de l'engagement permettant d'acquérir vingt heures au titre du compte personnel de formation ainsi que l'usage possible de ces heures de formation.

Références : le texte est pris pour l'application de l'[article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment son article L. 518-3 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 313-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 1413-1 ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment son article L. 724-2 ;

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 120-2 ;

Vu le [code du travail](#), notamment le chapitre 1er du titre V du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu la [loi n° 2003-721 du 1er août 2003](#) pour l'initiative économique, notamment son article 50 ;

Vu la [loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 39 ;

Vu le [décret n° 2009-730 du 18 juin 2009](#) relatif à l'espace de stockage accessible en ligne pris en application de l'[article 7 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014](#) relatif à l'agence Business France ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Décrète :

Article 1

Le chapitre unique du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Compte d'engagement citoyen

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. D. 5151-11.-Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation, sous réserve des dispositions prévues au 4° du III de l'article L. 6323-6.

« Art. D. 5151-12.-L'action financée en tout ou partie par les heures acquises au titre de l'engagement citoyen est prise en charge dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du présent code.

« Lorsque le titulaire du compte d'engagement citoyen ne relève pas de l'une des situations mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5151-2, un organisme paritaire collecteur désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle assure cette prise en charge.

« Art. D. 5151-13.-L'organisme ayant assuré la prise en charge est remboursé par les personnes morales mentionnées à l'article L. 5151-11, dans un délai et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de la vie associative, des collectivités territoriales, de la santé, de la sécurité civile, de la défense et du budget. Toutefois, lorsque le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande de l'utilisateur par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du compte engagement citoyen.

« Lorsque, en application de l'article L. 5151-11, plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées au titre de l'engagement citoyen, elles remboursent l'organisme mentionné au premier alinéa au prorata des heures financées par chacune d'entre elles.

« La Caisse des dépôts et consignations transmet, selon une périodicité définie par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de la vie associative, des collectivités territoriales de la santé, de la sécurité civile, de la défense et du budget, les informations nécessaires aux personnes morales mentionnées à l'article L. 5151-11.

« Sous-section 2

« Acquisition des droits

« Art. D. 5151-14.-I.-La durée minimale nécessaire à l'acquisition de vingt heures sur le compte personnel de formation correspond à :

« 1° Pour le service civique, une durée de six mois continus ;

« 2° Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours ;

« 3° Pour la réserve militaire citoyenne, une durée d'engagement de cinq ans ;

« 4° Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de cinq ans ;

« 5° Pour la réserve sanitaire, une durée d'engagement de trois ans ;

« 6° Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ;

« 7° Pour les activités de bénévolat associatif, une durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association.

« II. Pour les activités mentionnées au 2° et au 7° du I, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de cette année civile.

« Pour les activités mentionnées au 1° et au 6° du I, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile écoulée.

« Pour les activités mentionnées aux 3° à 5° du I, la durée est appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.

« III. Il ne peut être acquis plus de vingt heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

« Art. D. 5151-15.-Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'[article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime](#), le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires ;

« 2° Pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur ;

« 3° Pour la réserve communale de sécurité civile, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale dans les conditions définies par l'[article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure](#) ;

« 4° Pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#) ;

« 5° Pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit mentionné à l'[article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016](#) relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, site legifrance.gouv.fr, 30/12/2016

3. EDUCATION / INFORMATION

Education

**Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège,
Décret n° 2015-1929 du 31-12-2015, 03/01/2016**

NOR: MENE1531422D
MENESR - DGESCO A1-2

Publics concernés : les élèves de l'école primaire, les élèves de collège relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les élèves des établissements privés sous contrat, les élèves des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Objet : évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire de la scolarité obligatoire des élèves des écoles et des collèges.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : En application des dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le décret vise à faire évoluer et à diversifier les modalités de notation et d'évaluation des élèves de l'école primaire et du collège pour éviter une « notation-sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles. L'évaluation doit aussi permettre de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de l'élève.

Le décret définit le livret scolaire de la scolarité obligatoire, qui permet un suivi des acquis scolaires des élèves tout au long de la scolarité obligatoire et qui remplace le livret personnel de compétences.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1

- L'article D. 111-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 111-3.- Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L. 511-1.

« Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire et au collège, ainsi que du bulletin et du livret scolaires dans les lycées.

« Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire et par le conseil d'administration, en prenant en compte le nombre de réunions du conseil de classe, pour les établissements du second degré.

« L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents. »

Article 2

- Après le troisième alinéa de l'article D. 122-3 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

« Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun est évalué à la fin de chaque cycle selon une échelle de référence qui comprend quatre échelons ainsi désignés :

« 1. « maîtrise insuffisante » ;

« 2. « maîtrise fragile » ;

« 3. « maîtrise satisfaisante » ;

« 4. « très bonne maîtrise ».

« Un domaine ou une composante du premier domaine du socle commun est maîtrisé(e) à compter de l'échelon 3 de l'échelle de référence appliquée au cycle 4. »

Article 3

- Le titre de la section III du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la deuxième partie du même code est remplacé par le titre suivant : « Section III Le livret scolaire de la scolarité obligatoire ».

Article 4

- L'article D. 311-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-6.- Le livret scolaire permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents ou le responsable légal de l'élève.

« Un livret scolaire est établi pour chaque élève soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1. Il est créé lors de la première inscription dans une école ou un collège publics ou dans un établissement d'enseignement privé lié à l'État par contrat. Il est mis à jour lors de tout changement d'école ou d'établissement scolaire.

« Le livret scolaire peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son responsable légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit. »

Article 5

- L'article D. 311-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-7.- Le livret scolaire comporte :

« 1° Pour chaque cycle, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle concerné. Lorsque l'élève est dans la première année des cycles 3 ou 4, le livret comprend en outre les bilans périodiques de la dernière année du cycle précédent.

« 2° Les bilans de fin de cycle comprenant une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

« 3° Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« Le contenu des bilans périodiques et des bilans de fin de cycle est précisé par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

[...]

Fait le 31 décembre 2015

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1929 du 31-12-2015](#), Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 3 du 21 janvier 2016, site education.gouv.fr, journal officiel du 03/01/2016

**Circulaire n° 2016-055 du 29-3-2016,
Réussir l'entrée au lycée professionnel, 31/03/2016**

NOR: MENE1608562C
MENESR - DGESCO A2-2

La qualité de notre formation professionnelle initiale est un atout indispensable pour accompagner le dynamisme économique de notre pays. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, en partenariat avec les régions, développer l'appareil de formation en alternance par la voie de l'apprentissage mais aussi par la voie scolaire. Dans ce cadre, pour soutenir l'enseignement professionnel, 500 nouvelles formations seront créées dans les lycées professionnels, correspondant aux métiers de demain, soutenues par 1 000 postes d'enseignants dans l'éducation nationale pour la rentrée 2017.

Aujourd'hui, ce sont près de 700 000 élèves qui sont en formation professionnelle initiale et un(e) élève de lycée sur trois est aujourd'hui scolarisé(e) en lycée professionnel. En 2015, ce sont plus de 160 000 lycéen(ne)s qui ont obtenu leur baccalauréat professionnel et 70 000 autres qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle. La France compte aujourd'hui 1 600 lycées professionnels qui forment chaque année aux métiers d'ouvriers, de techniciens, d'employés dont le pays a besoin, tant dans le secteur industriel que le secteur tertiaire. Trois mois après leur sortie du système éducatif, 67 % des jeunes titulaires de baccalauréats professionnels sont en emploi (*données Céreq-Enquête génération*), les autres poursuivant, pour la plupart, leurs études vers le BTS.

Après la classe de troisième, un(e) élève sur quatre poursuit dans la voie professionnelle. Pour ces jeunes, comme pour tout(e) nouvel(le) élève de lycée, ce passage est une période charnière. C'est un moment important qui nécessite une attention particulière pour préparer au mieux les élèves aux spécificités de cette voie de formation (période de formation en milieu professionnel, pratiques en atelier, simulations etc.). Si les élèves apprécient ces changements, leur motivation peut être ébranlée par une orientation ressentie comme subie, la difficulté à modifier leurs projets ou encore des obstacles rencontrés à l'occasion des premières périodes de formation en milieu professionnel.

C'est pourquoi cette première année dans la voie professionnelle, déterminante pour la réussite des élèves, doit être particulièrement accompagnée, qu'il s'agisse des enseignements généraux ou professionnels, de l'alternance et aussi de la confirmation des choix d'orientation.

C'est dans cet esprit que tous les moyens d'action permettant aux jeunes de réussir leur entrée dans la voie professionnelle **devront être mis en œuvre à la rentrée 2016** pour atteindre les objectifs suivants.

1 - Améliorer la transition entre la classe de troisième et le lycée professionnel pour mieux informer et préparer les collégien(ne)s et leurs familles sur les métiers et les spécificités de la formation professionnelle

Le parcours Avenir et les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), offrent aux élèves de collège une première approche des métiers, des diplômes et des formations.

Lorsque cela ne se fait pas déjà, des **conventions de jumelage entre le collège d'une part et lycées professionnels et CFA d'autre part** devront être établies. Elles permettront de :

- développer les liens et les échanges entre les équipes des collèges et du lycée professionnel et du CFA et entre élèves de collèges, de lycées professionnels et apprenti(e)s ;
- mieux faire connaître au sein du collège les modalités de formation en lycée professionnel et en CFA, notamment caractérisées par l'alternance ;
- développer des actions favorisant la continuité pédagogique par une connaissance réciproque des attendus et contenus de formation.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des élèves de collège bénéficient des actions entreprises dans le cadre de ces conventions de jumelage. Celles-ci ne devront pas aboutir à une prédétermination des élèves plus fragiles vers le lycée professionnel ou à une orientation fermée sur les spécialités offertes par le lycée professionnel et le CFA signataires de la convention.

Des modalités d'accompagnement seront proposées dès la rentrée 2016.

2 - Accueillir les élèves afin de favoriser leur intégration et marquer leur entrée dans la voie professionnelle, expliciter les attentes de l'équipe pédagogique, les sensibiliser aux compétences et aux comportements attendus au lycée et en milieu professionnel

Les élèves qui arrivent en voie professionnelle sont encore très jeunes. Il leur faut découvrir, tout comme ceux et celles qui entrent en section générale et technologique, de nouveaux lieux, de nouveaux enseignant(e)s, de nouveaux camarades et s'approprier leur nouveau statut de lycéen(ne). Un temps est nécessaire pour créer un « esprit établissement », constituer un groupe classe.

Pour y parvenir, dès le début de l'année scolaire, **une période spécifique d'accueil et d'intégration** sera organisée par l'équipe pédagogique et s'inscrira naturellement dans le projet d'établissement. Mise en œuvre à partir de la rentrée 2016, elle pourra associer parents et organisations partenaires de l'établissement afin de :

- favoriser l'intégration des élèves au lycée par des actions collectives (visites, échanges, activités sportives ou culturelles par exemple) ;
- marquer l'entrée au lycée et dans la voie professionnelle : explicitation des attentes de l'équipe pédagogique ; sensibilisation de l'élève à la contribution du monde professionnel à sa formation ainsi qu'aux compétences et attitudes attendues au lycée et en milieu professionnel ;
- contribuer par des travaux pratiques et par des visites d'entreprises, à une projection dans le métier ;
- prendre connaissance des élèves, de leurs acquis et de leur motivation afin de construire ou affiner le projet pédagogique de l'équipe, notamment la consolidation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la préparation des premières périodes d'accompagnement personnalisé.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n°2016-055 du 29-3-2016](#), Réussir l'entrée au lycée professionnel, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 13 du 31 mars 2016, site education.gouv.fr, 31/03/2016

**Circulaire n° 2016-076 du 18-5-2016,
Internat de la réussite pour tous, 19/05/2016**

NOR: MENE1611496C
MENESR - DGESCO B3-2

La politique de l'internat de la réussite pour tous s'inscrit dans la continuité du « plan de relance de l'internat scolaire public » initié en 2000. Relancée lors du plan « espoir banlieue » de 2008 elle vise, depuis 2013, à accueillir tout élève qui en a besoin, quels que soient ses résultats scolaires. Parce qu'il contribue à réduire les inégalités sociales et territoriales, comme le dispose la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ce mode de scolarisation est un puissant vecteur d'égalité sociale. Comme le rappelle aussi le rapport de l'inspection générale de 2015 intitulé *Grande pauvreté et réussite scolaire*, le choix de la solidarité pour la réussite de tous, « la scolarité en internat, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire ou dans les zones rurales isolées est un puissant levier pour la réduction des inégalités et doit figurer parmi les modalités de scolarité offertes au choix des élèves et de leurs parents. L'internat peut en effet offrir aux élèves un espace de liberté, de développement de leur personnalité et de réussite scolaire dans lequel ils pourront s'épanouir ».

L'internat est, tout à la fois, un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Pour réaliser pleinement ces ambitions, chaque internat doit accueillir prioritairement ceux qui en ont le plus besoin et se doter d'un projet pédagogique et éducatif efficace qui permette la réussite scolaire et la socialisation des élèves dans un cadre rassurant pour les parents. À ce titre, qu'il soit une résidence hors établissement scolaire ou un espace d'hébergement à l'intérieur de l'établissement, il doit offrir des conditions d'accueil, d'apprentissage et d'accompagnement propices à la réussite scolaire. Il est aussi une occasion particulièrement significative de prise de responsabilités, d'engagement, de travail coopératif qui favorise l'autonomie. Par ailleurs, il doit assurer de bonnes conditions de mixité sociale. Il doit enfin veiller au maintien des liens privilégiés avec les parents afin de les rendre acteurs du projet éducatif de leur enfant, d'assurer le bien-être des internes.

Dès lors qu'il s'engage à mettre en œuvre les orientations du référentiel annexé à cette circulaire, tout internat public, qu'il ait ou non été financé par le programme d'investissements d'avenir ou par la politique de la ville, a vocation à devenir un internat de la réussite pour tous.

I - Un internat pour les élèves qui en ont le plus besoin

Tout élève, quel que soit son niveau scolaire, son mérite ou son potentiel, peut accéder à l'internat dès lors que lui et sa famille sont volontaires.

Il s'agit de privilégier les jeunes qui en ont le plus besoin au regard de critères d'abord familiaux et sociaux, le cas échéant, en tenant compte des analyses conduites notamment par les personnels sociaux et de santé. Quand la demande est supérieure à l'offre, la priorité est donnée aux élèves issus des milieux sociaux modestes, en particulier des élèves boursiers ou résidants dans des zones rurales isolées.

L'internat doit aussi répondre à la demande sociale dans sa diversité. Des familles peuvent souhaiter ainsi la sécurisation du parcours de leur enfant ou encore son éloignement d'un environnement jugé peu favorable à sa réussite scolaire. Plus généralement, les élèves n'ayant pas des conditions optimales de réussite scolaire à domicile doivent pouvoir y être accueillis. Certains contextes spécifiques, comme celui de parents travaillant en horaires décalés, en suractivité professionnelle, au chômage ou en situation familiale difficile peuvent également nécessiter ce mode de scolarisation de manière temporaire ou durable.

L'internat doit, désormais, concerner davantage d'élèves issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, résidant dans des territoires ruraux ou ultra-marins ou encore scolarisés en éducation prioritaire. Une attention particulière doit être accordée aux collégiens et aux lycéens professionnels ainsi qu'aux filles qui y sont encore sous-représentées. Vous veillerez à utiliser toutes les capacités d'accueil disponibles.

Le dossier de candidature rassemble les différentes informations sur l'élève, notamment ses motivations et celles de sa famille quant à sa future admission. Des éléments peuvent utilement y être apportés par les personnels sociaux et de santé.

L'admission des élèves en internat doit être régulée au sein d'une instance collégiale selon les modalités et priorités définies par l'autorité académique.

L'affectation des élèves relève de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation, de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. L'inscription relève ensuite du chef d'établissement. Celui-ci accueillera les élèves retenus en tenant compte des priorités suivantes :

- géographiques (éloignement géographique, quartiers prioritaires de la politique de la ville) ;
- sociales (analyse des besoins sociaux des demandeurs) ;
- familiales (analyse des situations de vie).

On veillera en outre à respecter au mieux la mixité sociale et l'équilibre entre filles et garçons.

II - Un projet d'internat pédagogique et éducatif exigeant et bienveillant

Adossé au projet d'établissement, le projet pédagogique et éducatif de l'internat affirme la priorité donnée à la dimension scolaire en alliant exigence et bienveillance. Il prend en compte explicitement les recommandations du référentiel de l'internat, joint en annexe. Son règlement intérieur, adossé à celui de l'établissement, organise la vie collective en son sein et veille au respect de l'espace intime de l'élève dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le mode d'organisation et de fonctionnement de l'internat participe de l'identité de l'établissement dans son ensemble. Il s'agit de présenter ce mode de scolarisation comme la promesse d'une meilleure réussite scolaire en raison de la qualité de l'offre pédagogique et éducative : accompagnement renforcé, maîtrise des langues vivantes, poursuite d'études vers le supérieur, etc. Cette plus-value de l'internat doit compenser l'éloignement géographique et la séparation affective.

Le projet pédagogique et éducatif construit une offre pédagogique et une offre éducative dans une approche intégrée à destination de tous les élèves internes. Il permet une approche plus personnalisée des parcours de certains d'entre eux. Le temps périscolaire est organisé de manière à prendre en compte les besoins des internes tout en veillant au respect des différents temps : études, activités éducatives sportives et culturelles, temps libre. Les parcours (parcours d'éducation artistique et culturelle, « parcours Avenir », parcours éducatif de santé, parcours citoyen) ont vocation à être déployés dans les temps scolaires et périscolaires. Il en est de même des parcours d'excellence qui pourront à partir de la rentrée 2016 concerner des jeunes internes volontaires.

Le projet d'internat définit les conditions susceptibles d'assurer et d'apprécier le bien-être de l'adolescent scolarisé en internat. Il précise les modalités de dialogue avec les internes soit au sein des instances déjà existantes soit au sein d'instances dédiées. Il précise également les modalités d'association et d'implication des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant.

Le projet pédagogique et éducatif est partagé avec tous les personnels de l'établissement. Il indique le rôle que jouent au sein de l'internat les membres de la communauté éducative de l'établissement ainsi que leurs modalités pratiques de travail, dans le respect des compétences de chacun. Lorsque l'internat n'est pas localisé au sein de l'établissement scolaire, des liens forts, un suivi et un échange d'informations sont établis entre la résidence et les établissements de scolarisation des élèves hébergés.

Pour que cet accès soit optimal, le projet précise comment est assuré l'accès des internes à la documentation et à l'information de l'établissement ainsi qu'aux ressources disponibles sur internet. Il organise une offre culturelle et sportive cohérente, adaptée et attrayante pour les élèves et leurs parents, en s'appuyant sur l'ensemble des ressources locales. En fonction des besoins, l'internat peut, en effet, faire appel à des appuis extérieurs avec lesquels un partenariat est noué en amont.

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2016-076 du 18-5-2016](#), Internat de la réussite pour tous, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 20 du 19 mai 2016, site education.gouv.fr, 19/05/2016

**Instruction n° 2016-124 du 5-8-2016,
Parcours d'excellence : Mise en place - rentrée scolaire 2016, 25/08/2016**

NOR: MENE1621839J
MENESR - DGESCO - DGESIP - MVJS

L'excellence doit s'incarner dans la réussite de tous les élèves, ce qui suppose de lever les obstacles liés à l'origine sociale ou territoriale qui sont autant de freins à la scolarité, et non dans la seule promotion de quelques-uns dans des filières où les places sont rares.

L'estime de soi et la confiance en l'avenir, la bonne connaissance des parcours possibles, la curiosité intellectuelle nourrie par le plaisir d'apprendre et de se dépasser jouent un rôle essentiel dans l'accès des élèves à l'excellence, que ce soit dans la poursuite d'études supérieures ou dans l'insertion professionnelle. Cependant, l'influence de l'environnement social et culturel dans les réussites individuelles ne peut être ignorée. Quinze ans après la mise en place des premières initiatives pour l'ouverture sociale de l'accès à l'enseignement supérieur, force est de constater que les inégalités structurelles demeurent et pèsent encore fortement sur le parcours des élèves issus des milieux les plus défavorisés. Ces inégalités concernent non seulement les résultats scolaires mais aussi, à résultats équivalents, les parcours de formation et d'insertion professionnelle des élèves. La poursuite d'études longues à l'université est plus le fait de jeunes dont les parents occupent des fonctions de cadres supérieurs ou exercent une profession libérale : leur part passe de 28 % en cursus licence à 34 % en cursus doctorat. Inversement, alors que les enfants d'ouvriers représentent 13 % des étudiants inscrits en cursus licence, leur part n'est que de 5 % en cursus doctorat et seulement 3 % dans les écoles normales supérieures et les autres grandes écoles.

Depuis 2012, la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et en particulier d'accès à l'enseignement supérieur est au cœur de la priorité pour la jeunesse initiée par le Gouvernement.

La refondation de l'École de la République participe pleinement de cette priorité, au travers des différentes réformes qu'elle a impulsées pour favoriser la réussite de tous les élèves : scolarisation des enfants de moins de trois ans, dispositif « plus de maîtres que de classes », refonte de l'éducation prioritaire, lutte contre le décrochage scolaire, réforme du collège, rénovation de la voie professionnelle, politique de mixité sociale ou bien encore, mise en place d'une allocation progressive des moyens tenant compte des inégalités sociales des territoires. Avec la réforme des bourses sur critères sociaux, le plan de développement du logement social étudiant, la promotion de l'ambition scolaire (mesure dite « meilleurs bacheliers », renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur, quotas pour la poursuite d'études des bacheliers professionnels et technologiques), le Gouvernement agit également sur les leviers structurels de promotion de l'ouverture sociale de l'accès aux études supérieures, condition essentielle pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

À l'occasion des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC), qui se sont tenus en 2015 et 2016, le Gouvernement a décidé de conduire une action plus déterminée et plus systématique pour lutter contre l'autocensure des élèves en particulier ceux issus de milieux modestes et promouvoir un accès plus large à l'élite, fondé sur le mérite et non sur l'origine sociale.

Créer les conditions d'une égalité réelle permettant à tous de réussir nécessite d'assurer dès le collège un meilleur accompagnement des élèves issus des milieux modestes dans l'élaboration de leur parcours de formation. Tel est le sens des parcours d'excellence que vous mettez en place, sur l'ensemble du territoire, à partir de la rentrée scolaire 2016, afin de tirer le meilleur

profit mais aussi d'amplifier l'action volontariste - mais trop souvent concentrée au profit des lycéens, et plus particulièrement des lycéens généraux - conduite dans le cadre des 370 cordées de la réussite existantes.

Les parcours d'excellence ne se substituent donc pas au dispositif des cordées de la réussite. Ils s'inspirent des démarches qui ont fait leurs preuves et les amplifient en s'adressant à plus de jeunes et à plus d'établissements, à un public plus diversifié (dans ses dispositions scolaires et dans ses aspirations académiques et professionnelles) et en créant un continuum de la 3e à la terminale pour donner aux élèves issus des milieux modestes des moyens supplémentaires de réussir et d'exceller dans la voie qu'ils ont choisie, qu'elle soit professionnelle, technologique ou générale.

Les parcours d'excellence reposent sur la construction de partenariats locaux qui associent les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur, le monde associatif et celui de l'entreprise, ainsi que les collectivités territoriales. Ils doivent trouver leur place dans le volet éducatif des contrats de ville, à l'instar des cordées de la réussite.

Les parcours d'excellence s'adresseront prioritairement à la rentrée 2016 aux élèves de 3e des collèges de l'éducation prioritaire renforcée (Rep+ en priorité, où la majorité des collégiens sont issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville), sans pour autant exclure d'autres collèges, classés en Rep ou non, accueillant des élèves résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou, le cas échéant, en milieu rural isolé. L'accompagnement de ces élèves se poursuivra ensuite durant leur parcours au lycée.

1. Objectifs et définition des parcours d'excellence

Les parcours d'excellence visent à la fois à favoriser des parcours choisis, à améliorer les résultats au baccalauréat et à augmenter le taux d'accès vers et de réussite dans l'enseignement supérieur des élèves issus des établissements classés en éducation prioritaire, en particulier Rep+, ou résidant en quartiers prioritaires de la ville ou en milieu rural isolé. A ce titre, ils s'inscrivent pleinement dans les orientations du référentiel de l'éducation prioritaire et de la convention établie entre le ministère chargé de la ville et celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cadre des parcours d'excellence, les élèves sont accompagnés de la classe de 3e jusqu'au baccalauréat, quels que soient leurs choix d'orientation au cours de cette période, afin de les appuyer, en complément de leur parcours Avenir, dans la construction d'un parcours personnel vers une excellence choisie (poursuite d'études post-bac ou insertion professionnelle directe).

Au collège, il s'agit surtout d'assurer aux élèves un meilleur accès à l'information concernant les différentes possibilités de poursuite d'études tant dans le secondaire que dans l'enseignement supérieur, de manière à travailler avec eux pour éviter les pratiques d'autocensure à l'égard des filières et/ou des métiers. Un travail sur la représentation que les élèves peuvent avoir de certaines filières de formation doit donc être réalisé pour ouvrir des possibles, favoriser des ambitions bien ajustées et permettre une orientation choisie, quel que soit le parcours envisagé, y compris le parcours vers l'emploi. Les parcours d'excellence viseront aussi à permettre aux élèves de consolider les savoirs ainsi que les connaissances et compétences culturelles nécessaires à une réussite en seconde dans la voie choisie. Ils contribueront également à lever les éventuelles appréhensions rencontrées chez les élèves de certains quartiers enclavés ou territoires isolés concernant l'éloignement induit par la poursuite d'études pour certaines formations.

Au lycée, le suivi des élèves inscrits dans les parcours d'excellence visera essentiellement à assurer un accueil renforcé, à soutenir leur motivation, à consolider les acquis nécessaires et à les doter des méthodes de travail et des références culturelles adaptées à la réussite au baccalauréat et à une orientation éclairée et choisie vers l'enseignement supérieur ou vers l'emploi. Il s'appuiera sur l'intervention d'étudiants.

Les parcours d'excellence donneront aux élèves une meilleure connaissance des institutions publiques, politiques, culturelles, des métiers et des milieux de travail notamment en entreprise. Ils favoriseront une perception positive de l'enseignement supérieur et une motivation à y accéder quelle que soit la voie choisie (BTS, IUT, université, classe préparatoire, grande école ...). Le développement d'activités réussies donnera aux lycéens davantage de confiance dans leurs possibilités, l'envie de progresser en fournissant les efforts nécessaires et renforcera leur mobilisation pour des études ambitieuses.

Tous les élèves de 3e des collèges proposant les parcours d'excellence ont la possibilité de bénéficier du dispositif. Au moins 30 % des élèves de 3e de chacun des collèges concernés devront bénéficier du dispositif à chaque rentrée. On veillera à la mixité (scolaire et de sexe) des groupes pris en charge. On s'attachera également à ce que le groupe constitué soit représentatif des élèves du collège.

Le dispositif n'a pas vocation à se limiter aux seuls élèves les plus brillants scolairement. L'équipe pédagogique et éducative veillera à inciter tous les élèves, notamment ceux n'osant pas le faire spontanément, à s'y engager. Une attention particulière sera portée aux élèves dont le rapport à l'École est en train d'évoluer positivement et pour lesquels le dispositif constituera un soutien bienvenu.

2. Impulsion et mise en œuvre des parcours d'excellence à partir de la rentrée 2016

2.1 - Pilotage et suivi au niveau national

Au niveau national, le pilotage et la mise en œuvre de la mesure sont assurés par la Dgesco en lien étroit avec la Dgesip et le CGET. Un comité national de pilotage, animé par le délégué ministériel aux parcours d'excellence, est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Au moins une fois par an, il réunit l'ensemble des administrations intéressées (Dgesco, Dgesip et CGET), les référents des cabinets ministériels concernés, dont le ministère chargé de la ville, ainsi que des représentants d'académies, de préfectures et des établissements d'enseignement supérieur. Il associe des représentants d'associations impliquées dans l'accompagnement de jeunes d'établissements scolaires de l'éducation prioritaire et des acteurs économiques ainsi que des représentants des collectivités territoriales.

Le comité de pilotage rend compte de l'action conduite aux ministres chargés du déploiement de parcours d'excellence et contribue par ses analyses et propositions à orienter l'évolution du dispositif.

2.2 - Pilotage et suivi au niveau territorial

Le programme « parcours d'excellence » s'inscrit dans le projet des réseaux d'éducation prioritaire, dans le projet d'établissement des collèges, lycées et établissements d'enseignement

supérieur ainsi que dans les projets académiques afin de permettre la prise en compte du dispositif dans une politique globale. Il repose sur l'engagement d'enseignants volontaires.

Les parcours d'excellence offrent l'opportunité d'un dialogue avec les parents d'élèves sur la scolarité et le parcours d'études ; au-delà de l'information qui leur sera régulièrement donnée, on favorisera la participation des parents à certains événements collectifs organisés dans le cadre du programme (conférences, visites collectives de lieux d'étude, de lieux de culture, d'entreprises, rencontre avec des associations ou des membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale,...).

Dans chaque académie, des partenariats associant les collèges (et, à partir de la rentrée 2017, les lycées) proposant le dispositif parcours d'excellence et des établissements d'enseignement supérieur (universités, grandes écoles, IUT et lycées ayant des STS) seront encouragés, pour amplifier les dispositifs contractuels actuels.

Pour se donner les meilleures chances de réussite, ces partenariats pourront être étendus aux associations, notamment celles impliquées dans l'accompagnement de jeunes scolarisés dans l'éducation prioritaire, et associer des collectivités territoriales, entreprises et branches professionnelles. Ils pourront également concerner les Écoles du service public conformément au partenariat pour l'engagement au service des valeurs de la République conclu le 26 novembre 2015 entre le ministère chargé de la fonction publique et le ministère chargé de l'éducation nationale.

Afin de mettre en œuvre les parcours d'excellence dès la rentrée 2016, un comité de pilotage et de suivi académique initié par chaque recteur et co-piloté avec le préfet de région, ou son représentant, sera réuni. Ce comité de pilotage et de suivi est composé par le recteur.

Il comprendra des représentants des acteurs des parcours d'excellence, dont des acteurs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, ainsi que toutes les personnes utiles au développement du dispositif, en particulier des représentants des collectivités territoriales, des associations impliquées dans l'accompagnement de jeunes d'établissements de l'éducation prioritaire et du monde professionnel.

Ce comité de pilotage et de suivi devra déterminer rapidement comment :

- faire connaître les parcours d'excellence à tous les établissements de l'enseignement supérieur ;
- favoriser les partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les établissements scolaires concernés, et mobiliser, en soutien les associations, les entreprises et/ou branches professionnelles et les collectivités territoriales ;
- assurer la complémentarité des financements mobilisables pour les projets (transports des élèves, indemnisation des enseignants...) et assurer le suivi du dispositif ;
- associer des étudiants à la préparation de l'année de seconde pour les élèves de troisième.

Pour accompagner la démarche dans les collèges dès cette rentrée 2016, vous trouverez en annexe 1 un descriptif plus détaillé des parcours d'excellence et du rôle des acteurs.

Pour faciliter la démarche de conventionnement entre les établissements scolaires et d'enseignement supérieur concernés, ainsi que leurs partenaires, vous trouverez en annexe 2 un modèle de convention.

Pour favoriser la prise en charge des publics les plus concernés par le dispositif, vous trouverez en annexe 3 les instructions particulières concernant l'articulation avec la politique de la ville.

2.3 - Moyens mis en place pour le déploiement

Des moyens supplémentaires sont mis en place pour la mise en œuvre des parcours d'excellence. Ils concernent les programmes 141, 147, 230 et 231 et seront répartis vers les établissements scolaires et d'enseignement supérieur selon les modalités mentionnées dans l'annexe 4 à la présente instruction.

Les établissements scolaires qui s'engageront dans les parcours d'excellence pourront solliciter les services académiques pour le recrutement de deux jeunes volontaires du service civique qui viendront en appui à l'action menée par les enseignants. Ces jeunes volontaires seront recrutés et indemnisés selon les procédures en vigueur.

[...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

La secrétaire d'État chargée de la politique de la ville
Hélène Geoffroy



Référence à télécharger :

[Instruction n° 2016-124 du 5-8-2016](#), Parcours d'excellence : Mise en place - rentrée scolaire 2016, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 30 du 25 août 2016, site education.gouv.fr, 25/08/2016

**Circulaire n° 2016-212 du 30-12-2016,
Mission de lutte contre le décrochage scolaire, 05/01/2017**

NOR: MENH1619205C
MENESR - DGRH B1-3 - DGESCO - DRDIE

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a modifié l'article L. 122 du code de l'éducation pour faire de la lutte contre le décrochage scolaire une des missions centrales de l'éducation nationale. Le 21 novembre 2014, le Premier ministre et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont annoncé la mise en œuvre d'un plan national intitulé « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire » ayant pour objectif de diviser par deux le nombre de jeunes qui chaque année quittent le système scolaire sans diplôme ni niveau de qualification suffisant.

La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) joue un rôle central dans la poursuite de cet objectif. Son action vise à prévenir le décrochage scolaire, à faciliter l'accès au diplôme et à la qualification des jeunes en situation de décrochage ainsi qu'à sécuriser les parcours de formation, en particulier dans le cadre du droit au retour à la formation.

Les missions et les compétences des personnels impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire ont été redéfinies notamment dans le cadre d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences. Les conditions d'exercice de ces personnels, en particulier leur régime d'obligation de service (ORS) et de rémunération, sont clarifiées et améliorées afin de mieux prendre en compte l'évolution de leurs missions ainsi que la diversité de leurs fonctions.

1. Le référentiel d'activités et de compétences « d'enseignement, de coordination pédagogique et d'ingénierie de formation »

La lutte contre le décrochage scolaire concerne l'ensemble des acteurs du système éducatif. Le nouveau référentiel d'activités et de compétences des personnels de la MLDS tient compte de l'évolution des missions de la MLDS, de son périmètre d'intervention dans le domaine de la prévention du décrochage et de l'activité menée au titre de la remédiation dans les réseaux « Formation Qualification Emploi » (Foquale) en appui des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (PSAD).

Ce référentiel accompagne et complète le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation fixé par l'arrêté du 1er juillet 2013. Les deux référentiels présentent des missions et des objectifs communs et ont vocation à être mis en œuvre par les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative. Ils visent ensemble à garantir une meilleure connaissance des élèves et des processus d'apprentissage afin de concourir à la réussite de tous les élèves en prenant en compte leur diversité et leurs parcours spécifiques.

Afin d'améliorer l'exercice des fonctions des personnels de la MLDS, le référentiel décline dans une première partie les domaines d'activités que ces derniers ont vocation à mettre en œuvre : les activités pédagogiques, l'accompagnement personnalisé et les activités relevant de la coordination pédagogique et de l'ingénierie de formation. Une deuxième partie présente un registre des compétences attendues de ces personnels.

Les activités du référentiel constituent des objectifs opérationnels dans les trois domaines de la lutte contre le décrochage scolaire, que sont la prévention, l'intervention et la remédiation.

Dans le domaine de la prévention, les personnels impliqués dans les activités de la MLDS participent au repérage des élèves en risque de décrochage en lien avec les "référénts décrochage scolaire" et les "groupes de prévention du décrochage scolaire" dans les établissements public locaux d'enseignement (EPL). Dans le cadre des actions de prévention, ils exercent également une activité de conseil et d'expertise en ingénierie de formation auprès des équipes éducatives, de direction et d'encadrement au niveau de l'établissement scolaire, du district, du bassin de formation.

Dans les domaines de l'intervention et de la remédiation, les personnels de la MLDS conçoivent et assurent des séquences de formation qui peuvent être personnalisées, afin d'accompagner les élèves et de sécuriser leur parcours de formation. En lien avec les établissements scolaires, mais aussi les réseaux "Formation Qualification Emploi" (Foquale) et les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » (PSAD), ils mettent en œuvre leur compétence en matière de conseil, d'expertise et d'ingénierie de formation ayant pour objectif le retour en formation et l'accès à une qualification des jeunes en situation de décrochage ou ayant décroché. Dans le cadre du droit au retour en formation, ils participent, en relation avec les CIO et l'ensemble des partenaires, à l'accueil, à l'évaluation des besoins de formation et à l'accompagnement des jeunes vers les organismes et les structures les mieux adaptés.

La lettre de mission

Les personnels d'enseignement et d'éducation peuvent exercer une partie ou la totalité de leurs fonctions au titre de la MLDS. Ils peuvent mener une activité mixte, à la fois pédagogique et d'ingénierie de formation face à un groupe de jeunes en tant que formateur/animateur ou référent d'action, ou bien exercer des fonctions d'ingénierie de formation à plein temps en tant que coordonnateur de district et de bassin comme conseiller technique d'un IA-Dasen ou d'un CSAIO.

Leurs missions font l'objet d'une lettre de mission pluriannuelle, pour une durée de trois ans révisable annuellement, élaborée sur la base du référentiel national d'activité et de compétences, précisant les missions et les actions prioritaires qui sont attendues des personnels contribuant à la MLDS. La lettre de mission est signée par le recteur et fait état, le cas échéant, des orientations rectorales, du contexte, des moyens alloués ainsi que des marges de manœuvre dont ils disposent pour mener à bien ces missions. La lettre de mission détermine le régime des obligations réglementaires de service conformément au 2 de la présente circulaire.

Un modèle est joint en annexe de la présente circulaire.

2. Le régime des obligations réglementaires de service.

a) Obligations réglementaires de service des enseignants rattachés administrativement ou affectés dans les établissements d'enseignement du second degré qui exercent des activités au titre de la MLDS

Compte tenu de la double mission que les personnels MLDS affectés dans les établissements d'enseignement du second degré, peuvent accomplir, il convient de prévoir un régime d'obligations réglementaires de service (ORS) différencié selon que ces personnels exercent leurs fonctions dans le cadre d'un face à face pédagogique avec les élèves, assimilable à de l'enseignement, se traduisant par le décompte d'heures d'enseignement, ou dans le cadre d'une mission de conseil et d'expertise en ingénierie de formation qui ne correspond pas au champ d'application des obligations de service résultant des dispositions statutaires propres aux personnels enseignants.

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants exerçant des activités pédagogiques, assimilables à de l'enseignement, sont soumis sur l'ensemble de l'année scolaire à l'ORS applicable à leur corps d'appartenance conformément aux dispositions du décret n° 2014-940 du 26 août 2014 modifié.

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants exerçant des activités relevant du conseil et de l'expertise en ingénierie de formation sont soumis à une ORS hebdomadaire de 39 heures sur l'ensemble de l'année scolaire qui comprend les activités induites dans le cadre de la mission consacrées à l'auto-formation, à la participation à certaines réunions et à la préparation de séquences de formation.

Les enseignants partageant leurs activités entre ces deux domaines ont une ORS proratisée en fonction de la part prise par les activités de chaque domaine.

À titre d'exemple un professeur certifié effectuant un service partagé à mi-temps entre l'enseignement et le conseil et l'expertise en ingénierie de formation se verra attribuer une ORS au titre de ses fonctions d'enseignement de 9 heures (18h / 2) et de 19,5 heures (39h / 2) au titre de ses fonctions de conseil et expertise en ingénierie de formation.

Par ailleurs, des enseignants affectés en établissement pour accomplir un service d'enseignement peuvent contribuer aux activités s'inscrivant dans le cadre de la MLDS. Ils peuvent bénéficier à ce titre d'un allègement de leur service d'enseignement sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. Ces allègements sont attribués sur décision du recteur, après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

b) Obligations réglementaires de service des enseignants affectés au titre de la MLDS en services académiques ou départementaux

Les enseignants affectés en services académiques se voient appliquer les règles de droit commun applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2016-212 du 30-12-2016](#), Mission de lutte contre le décrochage scolaire, Bulletin officiel de l'Education nationale, n°1 du 5 janvier 2017, site education.gouv.fr, 05/01/2017

Enseignement supérieur

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, version consolidée au 10 juillet 2017

NOR: MENS1611139A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;

Vu le [code de la recherche](#), notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu l'[article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu le [décret n° 94-921 du 24 octobre 1994](#) portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 99-318 du 20 avril 1999](#) portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement

d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

- Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES
 - Chapitre Ier : Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'[article L. 718-2 du code de l'éducation](#). Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Chapitre II : Organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de [l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités et de [l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987](#) relatif au

Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

[...]

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon



Référence à télécharger :

[Arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, site legifrance.gouv.fr, version consolidée au 10 juillet 2017

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017, Circulaire n° 2016-088 du 6-6-2016, 23/06/2016

NOR: MENS1608597C
MENESR - DGESIP A2-1

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2016-2017, annule et remplace la circulaire n° 2015-101 du 9 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 et la circulaire n°2015-006 du 20 février 2015 relative aux modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016.

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8 ci-dessous.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2016-088 du 6-6-2016](#), Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017, Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 25 du 23 juin 2016, site education.gouv.fr, 23/06/2016

Simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche
20 nouvelles mesures de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Point d'étape des 50 premières mesures,
07/12/2016

Le plan de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce sont 70 mesures de simplification lancées en 2016 en faveur des études, de la carrière, de la recherche et du pilotage des établissements. Les 50 mesures annoncées en avril (et qui sont pour la plupart mises en œuvre) sont aujourd'hui complétées par 20 nouvelles mesures. Objectif : alléger le quotidien de chacun et faciliter les réussites pour contribuer à l'excellence du système français d'enseignement supérieur et de recherche.

Mercredi 7 décembre 2016, Thierry Mandon, secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a présenté 20 nouvelles mesures de simplification en faveur de l'ESR qui viennent compléter les 50 mesures annoncées le 28 avril dernier. A cette occasion, un point d'étape sur la mise en œuvre de ces 50 premières mesures a été fait.

- [20 nouvelles mesures de simplification \(décembre 2016\)](#)
- [Etat des lieux des 50 mesures lancées en avril 2016](#)

20 nouvelles mesures de simplification (décembre 2016)

J'étudie plus facilement

- Mesure 51 : Développement des formations numériques dans l'enseignement supérieur
- Mesure 52 : Une meilleure prise en compte des absences justifiées aux examens
- Mesure 53 : Plus de stagiaires pouvant être encadrés par un enseignant-référent
- Mesure 54 : Une harmonisation des enquêtes d'insertion professionnelle

Ma carrière facilitée

- Mesure 55 : Une gestion des chercheurs simplifiée
- Mesure 56 : Un mouvement académique commun pour les ATRF
- Mesure 57 : Une dématérialisation des procédures de recrutement des ITRF
- Mesure 58 : Vers une déconcentration de la gestion des personnels BIATSS
- Mesure 59 : Une déclaration préalable à l'exécution des travaux dangereux par les personnels contractuels
- Mesure 60 : Un guide juridique pour faciliter la gestion des personnels contractuels

Plus de temps pour mes recherches

- Mesure 61 : Développement de scanR au profit de la recherche
- Mesure 62 : Un démarrage accéléré des projets relevant de l'appel à projets générique de l'ANR
- Mesure 63 : Plus de transparence dans le processus d'évaluation des projets ANR

Je gère un établissement plus agile

- Mesure 64 : Sécuriser le recours au vote électronique pour les élections
- Mesure 65 : Une gestion plus souple des unités de recherche
- Mesure 66 : Une diffusion des bonnes pratiques de gestion budgétaire et financière
- Mesure 67 : Suppression du paiement de la TVA pour les mises à disposition de personnels au sein des COMUE
- Mesure 68 : Moins d'enquêtes budgétaires et financières et automatisation des remontées d'information
- Mesure 69 : Des procédures de recouvrement améliorées
- Mesure 70 : Développement de services mutualisés des recettes

[Le dossier de presse "20 nouvelles mesures de simplification de l'ESR" \(décembre 2016\)](#)

[Feuilleter le dossier de presse](#)

Etat des lieux 50 mesures lancées en avril 2016

En avril 2016, le ministère lançait le premier Plan de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche comportant **50 mesures**, issues d'une large consultation. L'enjeu : faciliter le quotidien de celles et ceux qui travaillent et étudient dans les établissements universitaires et de recherche et rendre le système d'enseignement supérieur et de recherche plus simple, plus fluide et plus lisible.

Six mois plus tard, l'heure est au bilan. La quasi-totalité des mesures sont mises en œuvre : sur les 50 mesures annoncées, **42 sont effectives ou en cours de déploiement**. Pour les autres, les modifications réglementaires sont en cours.

Consulter l'état d'avancement pour chaque mesure :

[J'étudie plus facilement](#)

[Ma carrière facilitée](#)

[Plus de temps pour mes recherches](#)

[Je gère un établissement plus agile](#)

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés », 21/01/2016

NOR : RFFF1530118C

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique
à

Mesdames et messieurs les ministres

Objet : Mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat, d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Résumé : mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat, d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Mots-clés : apprentissage, dérogation, travaux « réglementés », conditions de travail, hygiène, sécurité du travail, acteurs de la prévention.

Textes de référence :

- * articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail et dispositions réglementaires en découlant ;
- * décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*, modifié par le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 *relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »*, et son guide juridique d'application ;
- * circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- * guide pratique de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat à l'attention des services de ressources humaines.

Texte modifié : décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*.

Date d'entrée en vigueur : immédiate

Le plan gouvernemental de développement de l'apprentissage pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail a fixé pour objectif le recrutement de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017. La fonction publique d'Etat, qui se doit d'être exemplaire à cet égard, contribuera à cette ambition avec le recrutement de 10 000 apprentis d'ici la fin du quinquennat. Parmi les freins au développement de l'apprentissage dans la fonction publique, figurait l'absence de dispositif permettant aux mineurs en situation de formation professionnelle (apprentissage, stage en formation professionnelle) d'effectuer, au sein de la fonction publique de l'Etat, des travaux dits « réglementés » dans les meilleures conditions.

En effet, si l'article L. 4153-8 du code du travail, applicable à la fonction publique, pose le principe de l'interdiction d'emploi, de travailleurs de moins de dix-huit ans, à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, l'article L. 4153-9 du même code prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction en affectant des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux, sous réserve de respecter certaines conditions déterminées par décret.

Le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 *relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation*

professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés » comble ce vide juridique. Il encadre la réalisation, par les jeunes mineurs, de travaux dits « réglementés », dans le cadre de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, au sein de la fonction publique de l'Etat. Il crée, pour ce faire, une nouvelle procédure déclarative de dérogation auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST).

Ce décret créé dans le décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*, un nouveau titre I bis intitulé « *Exécution de travaux dits « réglementés » par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle* ». Ce nouveau titre détaille la procédure de dérogation ; il précise à cet effet le rôle de chacun des acteurs impliqués et complète en conséquence leurs attributions dans cette procédure.

Désormais, l'autorité administrative¹ accueillant un jeune mineur, en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux dits « réglementés », doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser à l'inspecteur en santé et en sécurité au travail (ISST), une déclaration de dérogation lui permettant d'affecter le jeune mineur à certains travaux réputés dangereux aux termes du code du travail.

Cette déclaration, élaborée par le chef de service en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention, est transmise concomitamment, à l'inspecteur en santé sécurité au travail (ISST) et aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent.

La présente circulaire a pour objectif de détailler les différentes étapes d'élaboration de la déclaration de dérogation.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 21 janvier 2016](#) relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés », ministère de la décentralisation et de la fonction publique, site legifrance.gouv.fr, 21/01/2016

Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018, 06/02/2016

NOR : ETSD1531622J

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle

Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date de signature : 17/12/2015

Date de mise en application : 2015/12/17

Auteur :

- Sous-direction des parcours 'accès à l'emploi (SDPAE) –
- Mission insertion des jeunes (MIJ)

Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les Préfets de région, Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Signataire : Claire DESCREUX

Catégorie :

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type :

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Textes de référence :

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale ; Décret n°2005-241 du 14 mars 2005 ;

Circulaires DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, n°2006-30 du 3 octobre 2006 relative à l'accès des jeunes à la vie active, n°2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales, n°2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, Circulaire Premier ministre NOR : PRMX1523174C du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations.

Mots-clés : Travail, Jeunes, Mission locale, Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), Droit à l'accompagnement, contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), Emploi d'avenir (EAV), Garantie Jeunes (GJ), Parrainage, Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ).

Autres mots clefs : Jeunes ; Mission locale ; Convention pluriannuelle d'objectifs ; CIVIS ; Emploi d'avenir ; Garantie jeunes ; Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes

Résumé : La présente instruction a pour objet de définir le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018 et les principes de sa mise en œuvre, notamment au travers du cadre de référence du parcours d'accompagnement des jeunes en Missions locales et du cadre rénové du pilotage des Missions locales par les services de l'Etat.

Annexes :

- Annexe n° 1 « Le cadre de référence du parcours d'accompagnement des jeunes assuré par les Missions locales »

- Annexe n° 2 « Le cadre rénové du pilotage ». Cette annexe n° 2 comprend les quatre fiches suivantes :

Fiche n° 1 : la notice du dialogue de gestion

Fiche n° 2 : le tableau de bord des indicateurs de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO)

Fiche n° 3 : les ratios de performance assortis d'objectifs composés d'indicateurs de la CPO

Fiche n° 4 : un modèle type d'avenant

Face à la situation de l'emploi des jeunes, la France s'est dotée d'un plan d'action suite à la recommandation du 22 avril 2013 du Conseil de l'Union européenne afin d'instaurer une Garantie européenne pour la jeunesse. Cette garantie vise à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer une offre de qualité pour accéder à un emploi, une formation, un apprentissage dans les quatre mois suivant leur sortie de l'enseignement ou la perte de leur emploi.

Le réseau des Missions locales, dédié à l'accompagnement des jeunes, contribue à développer l'efficacité des réponses apportées aux jeunes et à donner de nouvelles dynamiques aux partenariats engagés grâce à sa bonne connaissance des problématiques des jeunes et une approche globale prenant en compte la situation et les attentes des jeunes en matière d'accès au droit commun, à l'emploi et de formation professionnelle, au sens des articles L.5131-3 et R.5131-4 du code du travail. Membres du Service public de l'emploi¹ elles portent à ce titre certaines mesures de la politique de l'emploi soit seules, soit de manière partagée avec Pôle emploi et les Cap emploi.

1L.5314-2 « Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. »

Présidées par les représentants des collectivités locales qui les financent, elles portent également les initiatives et programmes locaux impulsés par les communes, intercommunalités, Conseils départementaux et régionaux qui participent à leur financement conformément à leur modèle originel fondé sur un concept fédérateur de moyens et d'initiatives pour une réponse d'insertion sociale et professionnelle au plus près des besoins des territoires.

Les Conseils régionaux sont notamment les interlocuteurs privilégiés de par les compétences propres ou partagées avec l'Etat en matière d'orientation, de formation professionnelle, de lutte contre le décrochage scolaire, ou d'apprentissage, sujets qui sont au centre de la construction des parcours d'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et l'emploi

La présente convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2015-2018, forte des acquis de la précédente convention en termes de structuration du dialogue de gestion et s'appuyant sur l'évolution des activités des Missions locales, ouvre les perspectives d'évolution de l'offre d'accompagnement des jeunes pour faciliter leur accès à l'autonomie par l'emploi et la formation.

Dans ce même cadre, le dialogue de gestion se réalise sur la base d'un partenariat constructif et concerté entre les représentants de l'Etat et les Présidents des Missions Locales. 3

Le rôle des Présidents accompagnés des Directeurs, est central dans la conduite du dialogue de gestion, partant de l'analyse du contexte jusqu'à l'étape conclusive.

Ainsi les principes directeurs de cette nouvelle convention consistent à :

- sortir d'une logique de dispositif pour parvenir à une logique de cadre unique de parcours d'accompagnement contractualisé pour tous les jeunes en demande d'insertion, dont les jeunes correspondant à la notion de « NEET » ;
- intégrer les outils de la politique de l'emploi dans ce parcours, qu'il s'agisse de dispositifs existants, des modalités d'accompagnement ou d'actions ponctuelles ;
- partir des besoins du territoire exprimés par les jeunes et les employeurs de la zone géographique couverte par la Mission locale pour construire et ajuster les réponses à leur apporter ;
- se doter d'outils de pilotage pour suivre l'offre d'accompagnement global des Missions locales et pas seulement les dispositifs, en les structurant autour des différentes séquences du parcours vers et dans l'emploi et poursuivre le travail de contextualisation de l'activité et des résultats des Missions locales.

La présente instruction pose, pour la période 2015-2018, trois objectifs stratégiques qui structureront l'action des services déconcentrés de l'Etat et des Missions locales :

- apporter, par une offre de service adaptée, une solution à tous les jeunes en demande d'insertion et un appui aux employeurs par une offre de service adaptée ;
- inscrire l'action partenariale des Missions locales dans un projet de territoire en s'appuyant sur leur fonction d'ingénierie ;
- renforcer le pilotage des mesures des politiques de l'emploi confiées aux Missions locales.

Aujourd'hui, l'enjeu consiste à repenser la contractualisation avec les Missions locales en prenant en compte l'offre d'accompagnement dans sa globalité en dépassant la logique de dispositif et en s'appuyant sur un partenariat consolidé autour d'un projet de territoire. Le cadre de référence du parcours d'accompagnement est détaillé à l'annexe 1.

Pour piloter et mesurer les actions menées dans l'année et établir un plan d'action opérationnel pour l'année à venir, le dialogue de gestion (annexe n° 2), en s'appuyant sur un tableau de bord dont l'adaptation progressive est d'ores et déjà engagée, doit être l'occasion d'aborder la globalité de l'activité de la Mission locale en poursuivant la prise en compte de la performance et de l'efficacité de son action au regard non seulement du contexte et des enjeux du territoire, mais également de la coordination entre tous les acteurs et partenaires concernés. Il s'appuie sur le contenu de la convention pluriannuelle d'objectifs qui est le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les engagements de l'Etat et des missions locales.

Mené en coordination avec le Conseil régional, le dialogue de gestion permet également d'identifier la contribution de la Mission locale aux politiques d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle, telle que prévue par la convention de coordination mentionnée à l'article 6 de la loi du 6 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Plus globalement, il s'agit de faire émerger ou consolider une vision partagée par l'ensemble des financeurs de l'offre de service rendue aux jeunes et aux employeurs par les Missions locales dans le cadre de la stratégie régionale de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

En fonction du contexte local et des projets de territoire associés, le représentant de l'Etat impulse une concertation interinstitutionnelle et interministérielle, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, en encourageant notamment la tenue de conférences ou comités de l'ensemble des financeurs : les collectivités locales ou intercommunalités, les Conseils régionaux ou départementaux et en partenariat avec les représentants des autres administrations déconcentrées de l'Etat (DRDJSCS, ARS, DREAL, etc.).

Cette nouvelle convention et les objectifs qui sont fixés sont ambitieux : pour réussir à sa mise en œuvre, la dynamique de co-construction d'un parcours d'accompagnement vers l'autonomie par l'emploi à proposer aux jeunes en demande d'insertion doit être partagée et diffusée par tous les acteurs de l'insertion et de l'emploi. Des réunions inter régionales seront organisées au premier trimestre 2016 par la DGEFP et les instances représentatives nationales des Missions locales à l'attention des DIRECCTE, des DIECCTE et des Missions locales.

Claire DESCREUX
Cheffe de service
Adjointe à la déléguée générale



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015](#) relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018, Mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour 2015 – 2018, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, 06/02/2016

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS et les Ecoles de la deuxième chance, 17/03/2016

NOR : ETSD1606848J

Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle

Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date de signature : 10/02/2016 | **Date de mise en ligne :** 17/03/2016

Auteur : Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et commissaire générale à l'égalité des territoires

Résumé : La précédente convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et les E2C est arrivée à échéance le 31 décembre 2015. L'Etat représenté par la DGEFP et le CGET ont élaboré un nouveau corpus de documents qui remplace également la circulaire du 5 mai 2009 devenue obsolète. L'Etat réaffirme son engagement vis-à-vis des écoles. En retour, l'Etat attend des écoles plus de performance et d'efficacité mais aussi davantage de travail collaboratif avec l'ensemble des partenaires et acteurs de l'insertion.

Destinataire(s) : Préfets de région, DIRECCTE, DIECCTE, DRJSCS

Signataire : Carine CHEVRIER / Marie-Caroline BONNET-GALZY

Catégorie :

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Annexes : 8

- 1 Convention pluriannuelle d'objectifs type et annexe « Présentation de l'action » (document type)
- 2 Convention financière Ville
- 3 Avenant annuel Emploi à la CPO
- 4 Avenant annuel Ville à la CPO
- 5 Annexes aux avenants annuels Emploi et Ville
 - a Synthèse du dialogue de gestion et plan d'actions
 - b. Maquette des indicateurs de suivi et de performance
 - c Données financières
- 6 Calendrier et process de dialogue de gestion
- 7 Glossaire
- 8 8. Spécifications des indicateurs

Circulaires abrogées : circulaire n° 2009/13 du 5 mai 2009 relative au développement et au financement des écoles de la deuxième chance

Date de mise en application : 2016/02/10

Mots clefs : Enseignement, Education et Sciences et techniques

Autres mots clefs : Convention pluriannuelle d'objectifs ; Ecoles de la deuxième chance



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016](#) relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS et les Ecoles de la deuxième chance, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, ministère de la Ville, de la jeunesse et des Sports, 17/03/2016

Arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, 18/03/2016

NOR: ETSD1605476A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret modifié n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la garantie jeunes,

Arrêtent :

Article 1

Sont concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes instituée par le [décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013](#) modifié les départements et les missions locales listés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les communes situées dans la zone de couverture de ces missions locales sont également incluses dans le champ de l'expérimentation.

Article 2

Les arrêtés du 1er octobre 2013, du 11 décembre 2014 et du 1er avril 2015 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 29 février 2016.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle :
La cheffe de service, adjointe à la déléguée générale,
C. Descreux

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-F. Juéry



Référence à télécharger :

[Arrêté du 29 février 2016](#) fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, site legifrance.gouv.fr, 18/03/2016

Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au plafonnement et à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, 20/03/2016

NOR: ETSD1529539A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-3, L. 6242-1 à L. 6242-10, R. 6241-1 à R. 6241-10, R. 6241-19, R. 6242-12 à R. 6242-16 et R. 6242-20 ;

Vu la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 17 ;

Vu la [loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi, notamment son article 41 ;

Vu le [décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2014-403 du 16 avril 2014](#) relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics ;

Vu le [décret n° 2014-433 du 29 avril 2014](#) relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé du budget ;

Vu le [décret n° 2014-986 du 29 août 2014](#) relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser ;

Vu le [décret n° 2014-1032 du 11 septembre 2014](#) modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2015 portant intérim des fonctions de délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 1er décembre 2015,

Arrêtent :

Article 1

Les frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage habilités au titre des articles [L. 6242-1](#) et [L. 6242-2](#) du code du travail ainsi que des organismes mentionnés à l'[article 41 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi sont constitués par :

a) Les dépenses réelles attachées aux opérations de collecte et au traitement administratif des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage par l'intermédiaire des organismes susvisés ; b) Les dépenses réelles de traitement administratif des opérations de reversement telles que définies aux [articles R. 6241-1 à R. 6241-6 du code du travail](#).

Article 2

Les dépenses mentionnées à l'article 1er sont les suivantes :

- pilotage, conception, coordination, suivi postcollecte ;
- comptabilité liée aux opérations de collecte et de répartition ;
- information des administrations ;

- défraiement des membres de l'instance définie au [2° de l'article R. 6242-8 du code du travail](#) chargée d'émettre des propositions de répartition des sommes collectées ;
- commissariat aux comptes des opérations de collecte ;
- système d'information sur la collecte ;
- matériels informatiques, logiciels applicatifs et comptables (amortissements) ;
- maintenance informatique ;
- gestion et traitement administratif des bordereaux de versement des entreprises ;
- coûts de structure éventuellement déterminés en fonction d'une clef de répartition établie selon les temps et les locaux affectés à la gestion de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- site internet d'information générale sur la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage à destination des entreprises et des établissements bénéficiaires desdites taxe et contribution.

Les frais relatifs aux opérations de promotion ou de publicité réalisées par le collecteur dans le but d'augmenter le volume de sa collecte ne sont pas du nombre des dépenses énumérées ci-dessus.

Article 3

Les dépenses définies aux articles 1er et 2 sont plafonnées selon les modalités définies ci-après à :

- 2,21 % de la collecte encaissée au titre d'une campagne de collecte assise sur les salaires de l'année précédente lorsque le montant de la collecte est au plus égal à 6,8 millions d'euros ;
- 1,62 % de la collecte encaissée au titre d'une campagne de collecte assise sur les salaires de l'année précédente lorsque le montant de la collecte est supérieur à 6,8 millions d'euros et inférieur à 68 millions d'euros sans que ce résultat puisse être inférieur à 150 280 euros ;
- 1,10 % de la collecte encaissée au titre d'une campagne de collecte assise sur les salaires de l'année précédente lorsque le montant de la collecte est égal ou supérieur à 68 millions d'euros, sans que ce résultat puisse être inférieur à 1 101 600 euros.

Article 4

Dans le respect des règles de plafonnement des frais de collecte et de gestion définies à l'article 3, les frais de collecte et de gestion mentionnés à l'article 1er sont prélevés :

- a) Sur les fonds issus de la collecte auprès des employeurs de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage définies respectivement aux articles [1599 ter A](#) et [1609 quinquies](#) du code général des impôts, à l'exclusion des sommes perçues se rapportant aux versements mentionnés au [1 de l'article L. 6241-2 du code du travail](#), dans la limite de 1,5 % des fonds précités ;
- b) Le cas échéant, sur les fonds qui n'ont pas été affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage aux centres et établissements susceptibles d'en bénéficier.

Article 5

Les intérêts produits, le cas échéant, par des placements à court terme des sommes collectées auprès des entreprises au titre d'une campagne de collecte assise sur les salaires de l'année précédente viennent en déduction des dépenses telles que définies aux articles 1er et 2, comptabilisées par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, après application des règles de plafonnement définies à l'article 3.

Article 6

Les frais induits par la convention de délégation de collecte établie conformément aux [dispositions de l'article R. 6242-20 du code du travail](#) sont inclus dans les frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs définis aux articles 1er et 2.

Article 7

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter des opérations de collecte de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage assise sur les salaires de l'année 2015, pour les organismes visés à l'article 1er.

Article 8

L'arrêté du 20 juillet 2012 relatif au plafonnement et à l'imputation des frais de collecte et de gestion mentionnés à l'[article R. 6242-15 du code du travail](#) des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités au titre des articles [L. 6242-1](#) et [L. 6242-2](#) du code du travail et l'arrêté du 27 mars 2015 complétant l'arrêté précité sont abrogés.

Article 9

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle par intérim et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2015.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle par intérim,
H. de Balathier-Lantage

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-F. Juéry



Référence à télécharger :

[Arrêté du 8 décembre 2015](#) relatif au plafonnement et à l'imputation des frais de collecte et de gestion mentionnés à l'article R. 6242-15 du code du travail des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités au titre des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail et des organismes mentionnés à l'article 41 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, site legifrance.gouv.fr, 20/03/2016

Instruction n° DGEFP/MPFQ/2016/75 du 29 février 2016 relative à l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, 29/03/2016

NOR : ETSD1607629J

Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle

Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Auteur : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Destinataire(s) : Préfets de région, DIRECCTE, DIECCTE, préfets de département

Signataire : Carine CHEVRIER

Date de signature : 29/02/2016

Date de mise en application : 2016/02/29

Catégorie :

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Diffusion : **Préfets de région et de département, DIRECCTE, DIECCTE**

Résumé : L'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis est destinée à l'entreprise de moins de onze salariés qui embauche un apprenti mineur. Il s'agit d'une aide financière de 4 400 euros au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. La présente circulaire précise le champ d'application, les conditions d'éligibilité à l'aide et les modalités de gestion du dispositif.

Mots clefs : Travail

Autres mots clefs : aide à l'embauche ; apprentissage ; très petites entreprises, aide financière

Textes de référence :

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis

Arrêté du 7 août 2015 portant création d'une demande de prise en charge de l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis
Circulaires qui ne sont plus applicables :

Circulaires abrogées : Aucune

Circulaires modifiées : *Aucune*

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Demande de prise en charge - Aide TPE Jeunes Apprentis

- Annexe 2 : Processus d'une demande d'aide « TPE Jeunes apprentis »

Les annexes 1 et 2 sont disponibles sur le portail de l'alternance :

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/MPFQ/2016/75 du 29 février 2016](#) relative à l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, site legifrance.gouv.fr, 29/03/2016

**Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016,
Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel,
BOEN n°13, site education.gouv.fr, 31/03/2016**

NOR: MENE1608407C
MENESR - DGESCO A2-2

La volonté gouvernementale de développer, valoriser et améliorer la formation professionnelle en alternance, les évolutions législatives et réglementaires récentes concernant les stages et les travaux réglementés, le rajeunissement des élèves du lycée professionnel et leur insertion professionnelle rendent nécessaire d'actualiser les modalités d'organisation et de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel.

Les dispositions qui suivent rappellent les objectifs des périodes de formation en milieu professionnel et apportent des précisions sur les modalités pédagogiques de leur préparation, déroulement et exploitation, dans un cadre réglementaire rénové. Elles concernent les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires dans les formations sous statut scolaire conduisant à un diplôme professionnel des niveaux V et IV.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 parue au BOEN du 29 juin 2000 et la note de service n° 2008-176 du 24 décembre 2008 parue au BOEN du 8 janvier 2009.

1 - Un cadre juridique rénové

Les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13 du code de l'éducation régissent désormais les périodes de formation en milieu professionnel. Créés par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire, et ses décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015), ils fixent notamment les dispositions suivantes :

- définition des périodes de formation en milieu professionnel ;
- instauration d'un(e) enseignant(e) référent(e) et définition de son rôle ;
- désignation des signataires de la convention de stage et fixation des clauses obligatoires ;
- limitation du nombre de stagiaires suivis par un(e) enseignant(e) référent(e) ;
- limitation du nombre de stagiaires présent(e)s simultanément dans un même organisme d'accueil ;
- limitation du nombre de stagiaires encadré(e)s par un tuteur ou une tutrice ;
- conditions d'attribution d'une gratification pour le ou la stagiaire ;
- instauration d'une attestation de stage ;
- instauration de l'évaluation par le/la stagiaire de la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié.

Toutes les indications qui suivent tiennent compte de ces dispositions, y compris la convention-type de stage en annexe.

Par ailleurs, la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs précisée aux articles R. 4153-38 à R. 4153-45 du code du travail, a été récemment rénovée et simplifiée, notamment par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015. Ainsi, les élèves d'au moins 15 ans préparant un diplôme professionnel peuvent réaliser les travaux interdits susceptibles de dérogation pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les entreprises ayant effectué une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail.

Il convient que le/la chef(fe) d'établissement s'assure auprès de l'entreprise que celle-ci a effectivement procédé à la déclaration de dérogation. Il est conseillé d'en faire mention dans la convention-type de stage.

Il est rappelé que l'avis médical d'aptitude délivré annuellement pour chaque élève concerné(e) par les travaux réglementés est valable pour les périodes de formation en milieu professionnel.

2 - Définition et objectifs des périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à [l'article L. 124-1 du code de l'éducation](#) : « *Les périodes de formation en milieu professionnel (...) correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève (...) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.* »

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016](#), Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel, BOEN n°13, site education.gouv.fr, 31/03/2016

Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, 14/04/2016

NOR: RFFF1526741D

Publics concernés : les employeurs du secteur public non industriel et commercial.

Objet : abrogation du [décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, pris en application de la loi du 17 juillet 1992, n'est quasiment plus applicable aujourd'hui, car il repose sur le mécanisme d'agrément préfectoral supprimé par la [loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#). Seul son article 3, qui précise qu'un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément au plus deux apprentis, conserve une portée. Par conséquent, le dispositif réglementaire régissant le nombre maximum d'apprentis par maître d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial est aligné sur celui du droit commun, à savoir deux apprentis et un apprenti dont la formation est prolongée suite à échec à un examen.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le [code du travail](#), notamment son article R. 6223-6 ;
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Vu la [loi n° 92-675 du 17 juillet 1992](#) modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le [code du travail](#) ;
Vu la [loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 24 ;
Vu le [décret n° 2011-184 du 15 février 2011](#) relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016,

Décète :

Article 1

Le [décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992](#) pris en application de la [loi du 17 juillet 1992 susvisée](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial est abrogé.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 avril 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016](#) abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, site legifrance.gouv.fr, 14/04/2016

Circulaire du 31 mai 2016 relative à la campagne 2016/2017 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, 10/06/2016

NOR : Rdff1607590C

La ministre de la Fonction publique
La ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation professionnelle
et du Dialogue social
La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle
et à l'apprentissage
à
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Objet : Lancement de la campagne 2016/2017 de recrutement des apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat

Résumé : *La présente circulaire vise à identifier les actions prévues par le lancement de la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2016/2017 ainsi que celles à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de cette campagne. Elle présente également les corrections apportées au dispositif apprentissage dans la fonction publique de l'État.*

Mots-clés : *Apprentissage, fonction publique, formation, emploi*

Textes de référence : loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ; loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ; loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial et décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 modifié, pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ; circulaire du 21 janvier 2016 (NOR : Rdff1530118C)

Le plein engagement des ministères dans le plan de développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique de l'Etat a permis de dépasser l'objectif fixé par le Président de la République, lors de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014, d'accueillir 4.000 apprentis à la fin de l'année 2015. Les derniers recensements pour 2015 permettent de comptabiliser près de 4.420 contrats d'apprentissage conclus.

A travers ce résultat, vous avez démontré votre capacité de mobilisation au profit des jeunes pour développer cette voie de formation par alternance, au sein et avec le concours des administrations publiques.

Il convient désormais de conforter le développement de l'apprentissage dans les administrations et les établissements publics en accueillant, pour la fin de l'année 2016, 10.000 apprentis.

La présente circulaire vise à identifier les actions prévues pour la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2016/2017 ainsi que celles à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement des recrutements engagés. Elle présente également les ajustements apportés à la démarche dans la fonction publique de l'État.

1. L'organisation de la campagne 2016/2017 de recrutement des apprentis dans la fonction publique de l'Etat

La réussite de la campagne 2016/2017 suppose des actions renforcées à l'attention des apprentis et des maîtres d'apprentissage. Elle implique également de poursuivre le travail engagé pour mobiliser l'ensemble des partenaires impliqués dans la conduite et la mise en œuvre des recrutements.

a. Les actions de communication à l'attention des apprentis

Vous devrez dans un premier temps engager différentes actions de communication en vue de faire connaître le plus largement possible la variété des offres d'apprentissage.

Il vous est demandé en priorité de procéder à la publication des offres d'apprentissage sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Il s'agit de donner une visibilité à la diversité de l'offre d'apprentissage dans le secteur public et de crédibiliser les campagnes de communication à l'attention des jeunes en situation de recherche d'employeur.

Une nouvelle version de la BIEP vous est proposée depuis le 2 mai 2016. Toutes les offres préalablement saisies ont fait l'objet d'une migration de données automatique. Nous appelons votre attention sur le fait que dorénavant les apprentis peuvent déposer leur curriculum vitae sur cette bourse pour donner plus de visibilité à leur candidature. Vous veillerez donc également à consulter régulièrement cette CV-thèque lors de la campagne de recrutement.

D'autre part, les offres publiées sur le site de la BIEP sont automatiquement reprises sur le site « <http://www.alternance.emploi.gouv.fr/> », ce qui permet d'élargir les viviers de candidats.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a engagé une campagne de communication pour valoriser l'offre d'apprentissage de la fonction publique.

Cette campagne comprend non seulement des messages d'information dans différents médias ou réseaux sociaux, mais également la participation à des salons ou forums. Elle complète la campagne pour l'apprentissage en général, lancée début mai par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les contacts intervenus dans le cadre de salons ou de forums des métiers et de l'orientation, et les curriculum vitae remis à cette occasion, ont permis de conclure en 2015 un nombre significatif de contrats d'apprentissage. Nous vous invitons dès lors à poursuivre en 2016 votre participation à ces actions.

Vous pouvez de façon générale mener toute action de promotion et de valorisation de l'apprentissage qui vous apparaîtra pertinente pour mieux faire connaître la variété de vos métiers et les perspectives de formation que vous proposez.

Les recteurs, en lien avec le service public régional d'orientation, continueront par ailleurs à mettre à disposition des jeunes et de leurs familles l'ensemble des offres de formation par apprentissage exprimées par les employeurs publics dans les académies, ainsi que la carte des formations professionnelles par apprentissage décidée par les Régions et correspondant aux diplômes concernés. Par ailleurs, il vous est précisé que l'offre de formation accessible aux apprentis dans la fonction publique s'enrichit de l'ouverture de l'apprentissage aux titres professionnels du ministère de l'emploi, en lien avec les décisions des Régions et les besoins repérés (instruction en date du 27 mai 2016).

Ils utiliseront tout moyen d'information, notamment les sites académiques et les délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), pour informer les collégiens, lycéens et étudiants sur les offres de contrats et les lieux de formation.

b. La valorisation de la fonction de maître d'apprentissage

La réussite de la deuxième phase du plan de développement de l'apprentissage requiert une augmentation significative du nombre de maîtres d'apprentissage, ainsi qu'un soutien organisé auprès d'eux. Vous devrez à cette fin promouvoir la fonction de maître d'apprentissage auprès de l'ensemble des agents susceptibles d'en assumer la responsabilité.

Pour vous aider dans cette tâche, un triptyque a été diffusé auprès de l'ensemble des DRH ministérielles en vue de présenter les conditions d'éligibilité à cette fonction, son rôle, les formations proposées et les modalités visant à sa reconnaissance.

Ce support de communication, est consultable et téléchargeable sur le site «<http://www.fonctionpublique.gouv.fr/> ». Vous trouverez, par ailleurs, d'autres informations utiles sur ce site.

Vous serez attentifs à ce que l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage fasse l'objet d'une reconnaissance en vous appuyant notamment sur les leviers suivants :

- valorisation dans le cadre de l'évaluation individuelle ;
- prise en compte dans le déroulement de la carrière et les procédures d'avancement ;
- mise en évidence éventuellement dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience pour un concours ou un examen professionnel.

Nous vous demandons également de veiller à ce que la fiche de poste du maître d'apprentissage évolue au regard des conditions concrètes d'exercice de cette fonction cruciale.

Par ailleurs, compte tenu des investissements professionnel et personnel que la fonction de maître d'apprentissage implique, nous vous invitons à valoriser cette fonction dans le régime indemnitaire servi à l'intéressé, dès lors que le régime de rémunération l'y autorise et qu'une modulation est possible.

c. La mobilisation des partenaires

L'apprentissage est un processus qui requiert la mobilisation et la coordination de nombreux acteurs, depuis l'expression d'une offre jusqu'à la conclusion d'un contrat et la construction d'un parcours diplômant et qualifiant pour le jeune concerné. Dans le cadre de l'organisation décentralisée de la République, et conformément au code du travail, les Régions décident de l'évolution des cartes de formations par apprentissage sur leur territoire. Aussi, le partenariat avec les Régions, en lien avec les rectorats, est primordial. Il vous est à cet égard rappelé qu'une convention d'engagements a été conclue le 12 mai 2015 entre l'Etat et l'Association des régions de France.

Les Régions doivent en particulier être étroitement associées en amont aux processus d'identification des recrutements envisagés, afin de garantir l'ouverture des sections et l'ajustement de capacités d'accueil en CFA. Conformément aux orientations définies par la circulaire du Premier ministre en date du 12 mai 2015, les préfets de région et les recteurs

veilleront à les associer au comité de pilotage qu'ils coprésident pour examiner la nature des offres d'apprentissage sur leur territoire et la disponibilité des formations correspondantes. La pérennisation du dispositif suppose en effet un travail visant à améliorer le maillage territorial des formations ouvertes à l'apprentissage, de façon à ce que les jeunes puissent solliciter un CFA suffisamment proche du lieu de stage identifié par les employeurs publics.

Pour atteindre l'objectif fixé au titre de l'année 2015, vous avez tissé des réseaux au niveau local, en lien avec les préfets et les recteurs, qui ont permis la rencontre entre l'offre d'apprentissage de la fonction publique de l'Etat et les besoins de formation des jeunes. Ces liens doivent être constamment entretenus.

D'ores et déjà, vous pouvez intensifier vos contacts avec l'ensemble des partenaires susceptibles d'orienter des apprentis correspondant aux profils que vous recherchez, dont les CFA et le service public de l'emploi.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 31 mai 2016](#) relative à la campagne 2016/2017 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, site legifrance.gouv.fr, 10/06/2016

Arrêté du 7 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016), 17/07/2016

NOR: ETST1619425A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ateliers chantiers d'insertion du 31 mars 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'avenant n° 20 du 19 novembre 2015 relatif aux salaires minima, à la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au Journal officiel du 25 février 2016 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'[article R. 2261-5 du code du travail](#),

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion du 31 mars 2011, les dispositions de l'avenant n° 20 du 19 novembre 2015 relatif aux salaires minima, à la convention collective susvisée sous réserve de l'application des [dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail](#) qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 2

L'extension des effets et sanctions l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou



Référence à télécharger :

[Arrêté du 7 juillet 2016](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016), site legifrance.gouv.fr, 17/07/2016

**Décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi,
09/08/2016**

NOR: MENS1622073D

Publics concernés : personnes âgées de moins de vingt-huit ans qui sont à la recherche d'un premier emploi après avoir obtenu un diplôme à finalité professionnelle depuis moins de quatre mois à la date de leur demande.

Objet : conditions et modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et liste des diplômes à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'[article 50 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le présent décret détermine les conditions et les modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et fixe la liste des diplômes à finalité professionnelle y ouvrant droit. Cette aide est réservée aux personnes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 335-6, L. 531-4 et L. 822-1 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 313-1 ;

Vu la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 50 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 2 août 2016,

Décète :

- **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Pour bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi définie à l'[article 50 de la loi du 8 août 2016 susvisée](#), le jeune diplômé présente sa demande avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle les résultats de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme ont été rendus publics.

L'aide à la recherche du premier emploi est versée mensuellement à son bénéficiaire pendant une durée maximale de quatre mois.

Article 2

L'aide ne peut se cumuler avec le revenu de solidarité active ou la garantie jeunes.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au moment où elles présentent leur demande.

- **Chapitre II : Dispositions relatives aux diplômés de l'enseignement scolaire**

Article 3

Les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous statut scolaire peuvent demander le bénéfice de l'aide à condition d'avoir perçu une bourse d'études du second degré de lycée au cours de la dernière année de préparation du diplôme.

Article 4

Pour bénéficier de l'aide, les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur ou égal aux plafonds de ressources définis pour bénéficier d'une bourse de lycée. Les revenus pris en compte sont ceux du foyer fiscal de rattachement du demandeur ou ses revenus personnels s'il a fait sa propre déclaration fiscale. L'année de référence est celle servant pour l'attribution de la bourse d'études du second degré de lycée à la rentrée de l'année en cours.

Article 5

L'aide est accordée sous réserve que le demandeur ait obtenu, dans les quatre mois précédant sa demande, l'un des diplômes de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle suivants :

- 1° Certificat d'aptitude professionnelle ou certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
- 2° Baccalauréat professionnel ;
- 3° Baccalauréat technologique ;
- 4° Brevet des métiers d'art ;
- 5° Brevet professionnel ou le brevet professionnel agricole obtenu par la voie de l'apprentissage sans que son titulaire ait occupé un emploi avant cette formation ;
- 6° Brevet de technicien.

Article 6

I.- La demande d'aide est effectuée à l'aide d'un formulaire mis en ligne par l'Agence de services et de paiement. Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur indiquant que le demandeur n'est plus en formation et qu'il est toujours à la recherche d'un premier emploi.

La demande accompagnée des pièces mentionnées ci-après est adressée à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement mentionnée sur le formulaire édité par le demandeur.

II. - Pour les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie scolaire, la demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Une copie du relevé de notes attestant de la réussite au diplôme délivrée par le centre d'examen ou d'une attestation de réussite délivrée par le service des examens de l'académie dans laquelle le candidat a présenté l'examen ;
- 2° Une attestation de la qualité de boursier au titre de la dernière année scolaire ;
- 3° Toutes autres pièces qui permettent à l'administration d'identifier le demandeur.

III. - Pour les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de l'apprentissage, la demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Une copie du relevé de notes attestant de la réussite au diplôme délivrée par le centre d'examen ou d'une attestation de réussite délivrée par le service des examens de l'académie dans laquelle le candidat a présenté l'examen ;
- 2° Une copie de l'avis d'imposition de l'année de référence, telle qu'elle est prévue à l'article 4, du foyer fiscal auquel ils sont rattachés ou de leur avis d'imposition s'ils ont fait leur propre déclaration fiscale ;
- 3° Toutes autres pièces qui permettent à l'administration d'identifier le demandeur.

Article 7

L'aide est attribuée, selon la nature du diplôme, par le ministère chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'enseignement agricole. Elle est notifiée par l'Agence de services et de paiement.

Article 8

L'aide est versée dès le mois au cours duquel la décision d'attribution de l'aide a été notifiée au demandeur, si cette décision est notifiée avant le 20 du mois. Sinon elle est versée à partir du mois suivant, dans un délai maximum de trente jours après la décision d'attribution.

- Chapitre III : Dispositions relatives aux diplômés de l'enseignement supérieur

Article 9

Les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant peuvent demander le bénéfice de l'aide à condition d'avoir perçu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques au cours de la dernière année de préparation du diplôme.

Article 10

Pour bénéficier de l'aide, les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'un revenu brut global inférieur à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du budget. Les revenus pris en compte sont ceux du foyer fiscal de rattachement du demandeur ou ses revenus personnels s'il a fait sa propre déclaration fiscale. L'année de référence est celle servant pour l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à la rentrée de l'année en cours.

Article 11

L'aide est accordée sous réserve que le demandeur ait obtenu, dans les quatre mois précédant sa demande, un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle figurant sur la liste annexée au présent décret.

Article 12

La demande d'aide est présentée au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont relève l'établissement de formation ou le centre de formation d'apprentis dans lequel le demandeur a suivi la dernière année de préparation de son diplôme ou, lorsque le dernier établissement ou centre de formation d'apprentis est situé à Mayotte, au vice-recteur de Mayotte.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur n'est plus en formation, est à la recherche d'un premier emploi et s'engage à ne pas s'inscrire dans une nouvelle formation au cours de l'année universitaire qui suit l'obtention de son diplôme ;

2° Une attestation de réussite délivrée par l'établissement ou le centre de formation d'apprentis qui a assuré la formation ayant abouti à l'obtention du diplôme.

Les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant doivent fournir en outre une attestation de la qualité de boursier au titre de la dernière année de préparation du diplôme. Les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de l'apprentissage doivent fournir en outre une copie de l'avis d'imposition de l'année de référence, telle qu'elle est prévue à l'article 10, du foyer fiscal auquel ils sont rattachés ou de leur avis d'imposition s'ils ont fait leur propre déclaration fiscale, ainsi que toutes autres pièces qui permettent à l'administration d'identifier le demandeur.

Article 13

L'aide est attribuée par le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ayant instruit la demande d'aide ou, le cas échéant, par le vice-recteur de Mayotte.

Article 14

L'aide est versée à compter du mois suivant celui où le demandeur a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. La mise en paiement est effectuée en début de mois.

- **Chapitre IV : Dispositions relatives au contrôle**

Article 15

Lorsque le bénéficiaire de l'aide trouve un emploi dont la rémunération mensuelle excède 78 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, il est tenu d'en informer l'organisme assurant le versement de l'aide ou, le cas échéant, le vice-recteur de Mayotte, qui met alors fin à son paiement.

Article 16

L'autorité compétente pour accorder l'aide peut vérifier l'exactitude des informations fournies à l'appui des demandes tendant au bénéfice de l'aide auprès des établissements d'enseignement, de l'administration fiscale et des organismes octroyant des aides à l'insertion ou à la formation professionnelle. Cette vérification peut intervenir lors de l'instruction de la demande et pendant le versement de l'aide.

Article 17

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 août 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1089 du 8 août 2016](#) relatif à l'aide à la recherche du premier emploi, site
Legifrance.gouv.fr, 09/08/2016

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, 09/08/2016

NOR: ETSX1604461L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-736 DC du 4 août 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre Ier : REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE**
 - **Chapitre Ier : Vers une refondation du code du travail**

Article 1

Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes. Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective, en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif doivent, sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif.

La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel à travers des auditions et en s'appuyant sur les travaux du Haut Conseil du dialogue social. Le Haut Conseil du dialogue social organise en son sein une réflexion collective sur la refondation du [code du travail](#). Il fait état des points d'accords et de désaccords entre les partenaires sociaux sur les évolutions envisagées du [code du travail](#). Pour mener à bien cette mission, il bénéficie du concours des administrations de l'Etat en matière d'expertise juridique et d'éclairage sur les pratiques dans les autres pays européens. La commission peut entendre toute autre institution, association ou organisation de la société civile.

Le ministre chargé des outre-mer veille à la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans les territoires d'outre-mer. La commission remet ses travaux au Gouvernement dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 2

Après l'article L. 1321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-2-1.-Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »

- **Chapitre II : Renforcer la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes**

Article 3

Au premier alinéa de l'article L. 1154-1 du code du travail, les mots : « établit des faits qui permettent de présumer » sont remplacés par les mots : « présente des éléments de fait laissant supposer ».

Article 4

Au 2° de l'article L. 1321-2 du même code, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « et aux agissements sexistes ».

Article 5

Le 7° de l'article L. 4121-2 du même code est complété par les mots : « , ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ».

Article 6

A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 4612-3 du même code, les mots : « et du harcèlement sexuel » sont remplacés par les mots : « , du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ».

Article 7

L'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié : 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » ; 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

3° A la fin du 1°, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas ».

- **Chapitre III : Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés**

Article 8

I. Le chapitre unique du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3111-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-3.-A l'exception du chapitre II du titre III ainsi que des titres VI et VII, le présent livre définit les règles d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles supplétives applicables en l'absence d'accord. »

II. Le titre II du livre Ier de la troisième partie du même code est ainsi rédigé :

[...]



Référence à télécharger :

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, site Legifrance.gouv.fr, 09/08/2016

Circulaire N°DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016, 12/08/2016

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 30/06/2016 | Date de mise en ligne : 12/08/2016

Résumé : Cette circulaire vise à indiquer les orientations stratégiques ainsi que les enveloppes du second semestre 2016 pour les emplois d'avenir (EAV) et les contrats uniques d'insertion (CUI)

Nombre d'annexes : 4

NOR : ETSD1618441C | Numéro interne : 2016/215 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région, Monsieur le préfet de Mayotte, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Signataire : Myriam EL KHOMRI
- Catégorie :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2016/07/01
- Mots clefs : Travail
- Autres mots clefs : Emploi d'avenir ; contrat unique d'insertion ; CIE-Starter ; programmation ; orientations



Référence à télécharger :

[Circulaire N°DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016](#) relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016, site Legifrance.gouv.fr, 12/08/2016

Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2016/342 du 24 octobre 2016 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016, 01/12/2016

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 24/10/2016 | Date de mise en ligne : 01/12/2016

Résumé : Cette circulaire vise à indiquer les orientations de pilotage des enveloppes physico-financières de contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016.

Nombre d'annexes : 4

NOR : ETSD1633593C | Numéro interne : 2016/342 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Destinataire(s) : Préfets de région, Préfet de Mayotte, Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, Préfets de département
- Signataire : Myriam EL KHOMRI
- Catégorie :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2016/10/18
- Mots clefs : Travail
- Autres mots clefs : emploi d'avenir ; contrat unique d'insertion ; CIE-starter, programmation, orientations



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2016/342 du 24 octobre 2016](#) relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, site Legifrance.gouv.fr, 01/12/2016

Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes, 27/12/2016

NOR: ETSD1629714D

Publics concernés : jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Objet : modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret détermine les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat. Ce parcours est constitué de phases d'accompagnement pouvant comporter des périodes de formation, des situations professionnelles ou des actions spécifiques, qui font chacune l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à leur terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie.

Le décret fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement.

Il précise les règles propres à la garantie jeunes, qui constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie d'une durée de douze mois. Références : le décret est pris pour l'application de [l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#) ; Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5131-3 à L. 5131-7 ;

Vu la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Section 3**

« **Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie**

« **Sous-section 1**

« **Droit à l'accompagnement**

« Art. R. 5131-4.-L'Etat établit, en concertation avec la région, des orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes confrontés à un risque d'exclusion professionnelle mentionné à l'article L. 5131-3. Il associe à ces travaux les départements, les communes et leurs groupements.

« Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation mentionné au [5° de l'article L. 214-13 du code de l'éducation](#) et de la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles mentionnée à l'[article L. 6123-4-1 du code du travail](#).

« Ces orientations font l'objet d'une concertation préalable au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, qui en assure également le suivi.

« Ces orientations précisent notamment les conditions de mobilisation par les missions locales des acteurs de l'éducation, de l'information, de l'orientation, de l'insertion, de la formation et de l'emploi au bénéfice de l'accompagnement des jeunes.

« Art. R. 5131-5.-Dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article R. 5131-4, les missions locales mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, en lien avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

« Art. R. 5131-6.-L'Etat conclut avec les missions locales des conventions pluriannuelles d'objectifs. Les collectivités territoriales et leurs groupements signent également ces conventions lorsqu'ils participent au financement des missions locales.

« Au vu des orientations stratégiques mentionnées à l'article R. 5131-4, ces conventions précisent :

« 1° Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie ;

« 2° Les objectifs à atteindre en termes d'accès à l'emploi et à l'autonomie des jeunes ;

« 3° L'offre de services proposée et les moyens mobilisés afin d'identifier les modalités du parcours contractualisé les plus adaptées pour ses bénéficiaires ;

« 4° L'offre de services proposée aux entreprises dans leurs processus de recrutement ;

« 5° Les financements accordés pour la mise en œuvre des dispositifs nationaux de la politique de l'emploi ;

« 6° Leurs modalités de suivi et d'évaluation.

« Les conseils départementaux signataires des conventions pluriannuelles d'objectifs peuvent confier l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de moins de vingt-cinq ans révolus aux missions locales, qui l'assureront dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Art. R. 5131-7.-Les cas de dérogation prévus aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6 concernent les cas d'absence d'une mission locale sur tout ou partie du territoire ou de cessation d'activité d'une mission locale et les cas où une mission locale ne serait pas sur un territoire en mesure d'accompagner seule les jeunes dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes. Dans ces cas, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, pour mettre en œuvre le

parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et la garantie jeunes. L'Etat, la région et les autres collectivités territoriales qui participent au financement de l'organisme désigné définissent par convention son cadre d'intervention et notamment la durée de l'intervention, son périmètre et les moyens mobilisés par chaque partie.

« Les organismes désignés dans ce cadre mettent en œuvre les dispositions de la présente section dans les mêmes conditions que les missions locales.

« Sous-section 2

« Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

« Paragraphe 1

« Modalités du parcours

« Art. R. 5131-8.-Le diagnostic prévu à l'article L. 5131-4 résulte d'une analyse menée avec le jeune de sa situation, de ses demandes, de ses projets et de ses besoins. Ce diagnostic formalisé permet notamment d'identifier et valoriser les compétences. Il fonde l'orientation du jeune vers la modalité la plus adaptée du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Art. R. 5131-9.-Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est constitué de phases d'accompagnement pouvant varier dans leur durée et leur intensité. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints. Chaque phase d'accompagnement peut comporter

« 1° Des périodes de formation ;

« 2° Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants ;

« 3° Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;

« 4° Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

« Art. R. 5131-10.-Le contrat d'engagements est signé un mois au plus tard après la réalisation du diagnostic, d'une part, au nom de l'Etat, par le représentant légal de la mission locale, ou tout salarié dûment habilité par lui et, d'autre part, par le bénéficiaire de l'accompagnement.

« Il mentionne :

« 1° Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée définis par le bénéficiaire et le conseiller référent ;

« 2° Les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase. Parmi ces engagements figurent pour le bénéficiaire la participation active aux différentes actions prévues au sein des phases d'accompagnement ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées, notamment au titre de l'article R. 5131-13 ;

« 3° Le cas échéant, l'attribution d'une allocation, son montant et sa durée prévisionnels. « La première phase du parcours débute au plus tard un mois après la signature du contrat. « Le contrat peut être modifié en fonction des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-9 ou de l'évolution de la situation du jeune.

« Paragraphe 2

« Fin du contrat et sanctions

« Art. R. 5131-11.-Le contrat d'engagements du parcours contractualisé est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois consécutifs. « Toutefois, lorsque le bénéficiaire du parcours contractualisé intègre en cours de parcours la garantie jeunes, le contrat d'engagements peut être prolongé jusqu'à la fin de la garantie jeunes.

« Le contrat d'engagements prend fin :

« 1° Lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-9 ou de l'évolution de la situation du jeune ;

« 2° Lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;

« 3° A la demande expresse de son bénéficiaire ;

« 4° En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels.

« Art. R. 5131-12.-En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, le représentant légal de la mission locale, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations, peut procéder à :

« 1° La suspension du paiement de l'allocation ;

« 2° La suppression du paiement de l'allocation ;

« 3° La rupture du contrat. « Il notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

« Paragraphe 3

« Montant et modalités de versement de l'allocation

« Art. R. 5131-13.-Le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 peut être accordé par le représentant de la mission locale, au nom et pour le compte de l'Etat, à compter de la signature du contrat d'engagements, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

« Art. R. 5131-14.-Le montant de l'allocation et sa durée prévisionnelle sont fixés dans le contrat d'engagements et peuvent être révisés à l'issue des évaluations de chaque phase ou en cas d'évolution de la situation de l'intéressé.

« Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à [l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

« Art. R. 5131-15.-L'allocation est versée mensuellement et à terme échu, au nom de l'Etat, par l'Agence de services et de paiement, qui transmet au ministre chargé de l'emploi les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés ainsi qu'à l'évaluation de la mesure.

« **Sous-section 3**

« **Garantie jeunes**

« Art. R. 5131-16.-La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie. Elle constitue une phase d'accompagnement du parcours contractualisé d'une durée de douze mois. Cette durée peut être prolongée jusqu'à six mois sur décision de la commission mentionnée à l'article R. 5131-17.

« Les articles R. 5131-8, R. 5131-9, R. 5131-10, R. 5131-11 et R. 5131-15 sont applicables à la garantie jeunes.

« Art. R. 5131-17.-Les missions locales s'assurent que les jeunes demandant à bénéficier de la garantie jeunes respectent les conditions d'entrée fixées à l'article L. 5131-6.

« Une commission locale, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, réunissant les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et les signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs, est chargée du suivi des parcours en garantie jeunes et prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation. Elle prend également les décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R. 5131-18. Elle peut prendre des décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester, ainsi que des décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

« Art. R. 5131-18.-En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, la commission mentionnée à l'article R. 5131-17, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations, peut procéder à :

« 1° La suspension du paiement de l'allocation ;

« 2° La suppression du bénéfice de la garantie jeunes.

« Elle notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de la garantie jeunes ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

« Art. D. 5131-19.-I.-Le niveau de ressources ouvrant droit à la garantie jeunes, pour l'application de l'article L. 5131-6, correspond au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'[article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code.

« II. Sont pris en compte pour la détermination du niveau de ressources ouvrant droit au bénéfice de la garantie jeunes :

« 1° Les revenus mentionnés aux articles [R. 844-1](#) et [R. 844-2](#) du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

« 3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'[article L. 124-1 du code de l'éducation](#) ;

« 4° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles [L. 821-1](#) et [L. 821-2](#) du code de la sécurité sociale ;

« 5° L'allocation temporaire d'attente mentionnée à l'[article L. 5423-8 du code du travail](#) ;

« 6° Le revenu de solidarité active mentionné à l'[article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

« 7° La prime d'activité mentionnée à l'[article L. 841-1 du code de la sécurité sociale](#).

« Art. D. 5131-20.-La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné à l'[article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code.

« Art. R. 5131-21.-L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Art. R. 5131-22.-Sont considérés comme des ressources d'activité, pour l'application de l'article L. 5131-6 :

« 1° Les revenus mentionnés à l'[article R. 844-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

« 2° Les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code ;

« 3° Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

« 4° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'[article L. 124-1 du code de l'éducation](#).

« L'allocation est entièrement cumulable avec les autres ressources perçues par le bénéficiaire, sous réserve des articles R. 5131-23 à R. 5131-25.

« Art. R. 5131-23.-L'allocation n'est cumulable ni avec l'indemnité de service civique ni avec l'allocation temporaire d'attente. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces prestations.

« Art. R. 5131-24.-L'allocation n'est pas cumulable avec la prime d'activité mentionnée à l'[article L. 841-1 du code de la sécurité sociale](#), sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 842-3 du même code. Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

« Art. R. 5131-25.-L'allocation n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité active mentionné à l'[article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles](#), sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 262-3 du même code. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui sont accompagnés en garantie jeunes dans le cadre fixé à l'article R. 5131-6 ne bénéficient pas de l'allocation prévue à l'article L. 5131-6. »

[...]

Fait le 23 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016](#) relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes, site Legifrance.gouv.fr, 27/12/2016

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, 25/09/2016

NOR: FDFA1620940D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux, responsables institutionnels et associatifs mettant en œuvre des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille.

Objet : contenu et modalités d'établissement du protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant prévoit l'établissement par le président du conseil départemental d'un protocole avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille. Le protocole définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées.

Références : le décret est pris en application de l'[article 2 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L.112-5 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Article 1

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

Protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille

« Art. D. 112-3.-Le protocole mentionné à l'article L. 112-5, établi dans chaque département par le président du conseil départemental, permet de promouvoir et d'impulser les actions de prévention menées dans le département en vue de les développer, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence.

« Le protocole précise notamment les modalités de mobilisation des différents acteurs auprès de l'enfant et de sa famille afin de garantir la coordination des interventions.

« Ces actions de prévention, qui s'appuient sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage, visent dès la période périnatale à :

1° Soutenir et promouvoir le développement physique, affectif, intellectuel, social de l'enfant ou de l'adolescent, dans le respect de ses droits et dans son intérêt au sens de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et prévenir les difficultés auxquelles il peut être confronté qui compromettraient son développement ;

« 2° Promouvoir le soutien au développement de la fonction parentale, et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités éducatives.

« Art. D. 112-4.-Le protocole identifie les principes communs de prévention, recense et structure les actions de prévention menées dans le département mentionnées à l'article D. 112-3. Au sein de ce protocole sont définies les priorités partagées par l'ensemble des responsables institutionnels et associatifs concernés, qui sont hiérarchisées et, au besoin, complétées.

« Le protocole est élaboré en lien avec les autres démarches partenariales existant sur le territoire départemental qui répondent aux finalités définies à l'article D. 112-3, notamment le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1. Il fait l'objet d'un échange dans le cadre de la commission compétente dans le domaine de la prévention prévue au [2° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique](#).

« Le protocole fait référence aux accords de partenariat conclus entre les responsables institutionnels et associatifs mettant en œuvre des actions de prévention.

« Les modalités de suivi de la mise en œuvre du protocole sont définies dans chaque département.

« Le protocole est établi pour une durée maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle un bilan est réalisé.

« Art. D. 112-5.-Le président du conseil départemental établit le protocole, en associant ses services concernés, avec les services de l'Etat, de la caisse d'allocations familiales et des communes, conformément à l'article L. 112-5. Il associe également tout responsable institutionnel ou associatif amené à mettre en place les actions définies à l'article D. 112-3, notamment l'agence régionale de la santé, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole.

« Le protocole est signé par le président du conseil départemental, le préfet, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur de la caisse d'allocations familiales, et dans la mesure du possible, par le directeur de l'Agence régionale de la santé, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, le directeur de la mutualité sociale agricole, ainsi que par les autres responsables institutionnels et associatifs associés à la démarche. »

Article 2

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016](#) relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, site Legifrance.gouv.fr, 25/09/2016

Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance, 30/09/2016

NOR: FDFA1620824D

Publics concernés : institutions, collectivités, administrations, société civile, associations, organismes de formation.

Objet : mise en place du Conseil national de la protection de l'enfance. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant prévoit en son article 1er la mise en place d'un Conseil national de la protection de l'enfance chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Le décret précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil.

Références : le décret est pris en application de l'[article 1er de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 112-3 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 septembre 2016,

Décrète :

Article 1

Le chapitre VIII du titre IV du livre 1er du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VIII

« Conseil national de la protection de l'enfance et Autorité centrale pour l'adoption internationale » ;

2° La section première est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Section 1**

« **Conseil national de la protection de l'enfance**

« Art. D. 148-1.-Le Conseil national de la protection de l'enfance favorise la coordination des acteurs de la protection de l'enfance. A cette fin :

« 1° Il propose au Gouvernement les orientations nationales de la protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;

« 2° Il assiste le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ;

« 3° Il contribue à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance ;

« 4° Il promeut la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;

« 5° Il formule des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.

« En outre, le Conseil national de la protection de l'enfance est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire.

« Il peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des familles et de l'enfance et les autres ministres concernés de toute question relevant de son champ de compétences.

« Il peut se saisir de toute question relative à la protection de l'enfance.

« Art. D. 148-2.-I.-Le Conseil national de la protection de l'enfance comprend soixante-dix-neuf membres répartis dans les cinq collèges suivants :

« 1° Vingt-huit membres représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes :

« a) deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;

« b) deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

« c) neuf conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée des départements de France ;

« d) l'ambassadeur chargé de l'adoption internationale ou son représentant ;

« e) le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;

« f) le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

« g) le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

« h) le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« i) le directeur général de la santé ou son représentant ;

« j) le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant ;

« k) le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;

« l) un représentant de l'inspection générale des affaires sociales ;

« m) le président de la formation enfance du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou son représentant ;

« n) le président du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » ou son représentant ;

« o) le président du groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption » ou son représentant ;

« p) le président de la Caisse nationale des allocations familiales ou son représentant ;

« q) le président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

« r) le Défenseur des droits ou son représentant ;

« 2° Vingt-trois membres représentant la société civile et les associations :

« a) quatre représentants désignés par l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

« b) quatre représentants désignés par la Convention nationale des associations de protection de l'enfant permettant d'assurer la représentativité de l'ensemble des mouvements ;

« c) un représentant du Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

« d) un représentant de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;

« e) un représentant de l'Union nationale des associations familiales ;

« f) le président de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée ou son représentant ;

« g) un représentant du Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée ;

« h) un représentant de l'association ATD Quart Monde ;

« i) un représentant de l'association SOS Petits Princes ;

« j) deux représentants des associations des personnes ayant été accueillies à l'aide sociale à l'enfance, dont au moins un membre de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

- « k) un représentant de l'association Enfance et Partage ;
- « l) un représentant de l'association Enfance famille adoption ;
- « m) un représentant de la Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption ;
- « n) un représentant de l'association Conseil national des adoptés ;
- « o) un représentant de l'association Mouvement pour l'adoption sans frontières ;
- « p) un représentant de l'association La Voix des adoptés ;

« 3° Treize membres représentant les associations de professionnels :

- « a) un représentant de l'Association nationale des assistants de service social ;
- « b) un représentant de l'Organisation nationale des éducateurs spécialisés ;
- « c) un représentant de l'Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels ;
- « d) un représentant de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille ;
- « e) un représentant de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé ;
- « f) un représentant du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- « g) un représentant du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile ;
- « h) un représentant de la Société française de pédiatrie ;
- « i) un représentant de l'Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile ;
- « j) un représentant du Conseil national des barreaux spécialement formé pour assister les enfants ;
- « k) deux représentants de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, un juge des enfants et un juge aux affaires familiales ;
- l) un représentant de la Fédération nationale des administrateurs ad hoc ;

« 4° Cinq membres représentant les organismes de formation :

- « a) un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- « b) un représentant de l'Union nationale des acteurs de formation et de recherche en intervention sociale ;
- « c) un représentant de l'Ecole nationale de la magistrature ;
- « d) un représentant de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- « e) un représentant de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier ;

« 5° Dix personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

« II. Chaque collège est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne soit pas supérieur à un. Les membres de droit siégeant ès qualités sont exclus du décompte paritaire.

« A cette fin, chaque autorité amenée à désigner un nombre pair de membres désigne autant de femmes que d'hommes. « Un tirage au sort est organisé pour déterminer le sexe des membres à nommer par les autorités chargées de désigner un seul membre. Les conditions de déroulement de ce tirage au sort sont définies par un arrêté du ministre chargé des familles et de l'enfance. « Les membres suppléants sont de même sexe que les titulaires.

« III.- En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, le membre nommé à la suite de la vacance de poste pour la durée du mandat restant à courir est de même sexe que celui qu'il remplace.

« Art. D. 148-3.-I.-Le Conseil national de la protection de l'enfance est placé auprès du Premier ministre. Il est présidé par le ministre chargé des familles et de l'enfance. Un vice-président est nommé sur proposition du président au sein du cinquième collège. Le vice-président assure la présidence du conseil lorsque le ministre est absent.

« Un secrétaire général est nommé par le président du conseil pour assurer le fonctionnement courant du conseil.

« II. Les membres du Conseil national de la protection de l'enfance, dont le vice-président, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par arrêté du Premier ministre.

« Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

« En cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

« III. Le ministre chargé des familles et de l'enfance fixe l'ordre du jour du conseil et arrête le programme de travail annuel du conseil.

« IV. Le Conseil national de la protection de l'enfance se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président.

« Il peut convier à ses séances et associer à ses travaux toute personne dont l'expertise est nécessaire. « Le conseil constitue en son sein une commission permanente sur l'adoption dont il fixe la composition lors de sa première séance. Sa composition peut être revue lors des assemblées plénières du conseil. La commission permanente sur l'adoption se réunit au moins une fois par an et traite de sujets liés à l'adoption nationale et internationale. « Il peut en tant que de besoin être constitué d'autres commissions permanentes thématiques. « Le conseil peut également constituer en son sein des groupes de travail, présidés chacun par un membre du conseil et composés de membres du conseil et, le cas échéant, de personnalités extérieures. Chaque groupe de travail désigne un rapporteur.

« V. Les séances du Conseil national de la protection de l'enfance ne sont pas publiques. « Le conseil peut rendre publics ses avis.

« VI. Le président du Conseil national de la protection de l'enfance ou son représentant, ainsi que le secrétaire général du conseil, ou son représentant, siègent au sein de la formation enfance du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, prévu à l'article L. 142-1.

« VII. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales.

« Le secrétariat du Conseil national de la protection de l'enfance est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. »

« VIII. Les fonctions de président, de vice-président et de membres du Conseil national de la protection de l'enfance sont exercées à titre gratuit.

« Le président et les membres peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#). »

Article 2

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016](#) pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance, site Legifrance.gouv.fr, 30/09/2016

Décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 27/10/2016

NOR: FDFA1615310D

Publics concernés : administrations, associations et autres organisations membres du Haut Conseil.

Objet : composition et fonctionnement du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret détermine la composition du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, les modalités de désignation de ses membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges, et ses modalités de fonctionnement.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 69 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les dispositions des codes et des textes modifiés par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Lefranc (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 142-1 ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment son article D. 134-2 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article D. 114-0-2 ;

Vu le [décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013](#) portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le [décret n° 2013-333 du 22 avril 2013](#) portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et personnes âgées en date du 9 septembre 2016,

Décète :

Article 1

Au titre IV du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, le chapitre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier

« Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

« Art. D. 141-1.-Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est composé de trois formations spécialisées respectivement :

« 1° Dans le champ de la famille ;

« 2° Dans le champ de l'enfance et de l'adolescence ;

« 3° Dans le champ de l'âge, notamment l'avancée en âge des personnes âgées et des personnes retraitées et l'adaptation de la société au vieillissement.

« Le Haut Conseil comprend trois vice-présidents nommés par arrêté du Premier ministre et chargés d'assurer chacun la présidence d'une de ces trois formations. Cet arrêté détermine également l'ordre selon lequel chacun d'eux exerce, pour une année, la présidence du Haut Conseil.

[...]

Article 2

I. Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 6° du I de l'article D. 114-0-2, les mots : « le président délégué du Haut Conseil de la famille » sont remplacés par les mots : « le président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou le vice-président qu'il désigne » ;

2° Au 4° de l'article D. 114-4-0-2, les mots : « Le vice-président du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) » sont remplacés par les mots : « Le président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou le vice-président qu'il désigne ».

II. Au b du 7° du I de l'article D. 134-2 du code de l'environnement, les mots : « Haut Conseil de la famille » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ».

III. Au 6° de l'article 4 du décret du 3 janvier 2013 susvisé, les mots : « le président délégué du Haut Conseil de la famille » sont remplacés par les mots : « le président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou le vice-président qu'il désigne ».

IV. Le cinquième alinéa du I de l'article 3 du décret du 22 avril 2013 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«-le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ; ».

Article 3

Sont abrogés :

1° La section unique du chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles comprenant les articles D. 116-1 à D. 116-3 ;

2° Le chapitre Ier ter du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles comprenant les articles D. 141-9 à D. 141-12 ;

3° Le [décret n° 2013-16 du 7 janvier 2013](#) portant création du Comité national pour la bientraitance et les droits des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 4

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 25 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Mariol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie,
Pascale Bois tard



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016](#) relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, site Legifrance.gouv.fr, 27/10/2016

Arrêté du 28 octobre 2016 définissant les conditions de constitution et d'association du collège d'enfants et adolescents associé aux travaux de la formation spécialisée dans le champ de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 15/11/2016

NOR: FDFA1627401A

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu l'article D. 142-1-2 du code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Article 1

Avant l'installation du Haut Conseil de la famille de l'enfance et de l'âge, ainsi qu'un mois au moins avant chacun de ses renouvellements, les associations « Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes », « Le scoutisme français » et « Agir ensemble pour les droits de l'enfant » désignent chacune deux enfants ou adolescents de chacun des deux sexes.

Article 2

La formation spécialisée dans le champ de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge consulte le collège associé d'enfants et d'adolescents au moins trois fois par an. Elle l'informe des travaux qu'elle mène et recueille son avis sur leur déroulement.

L'une au moins de ces consultations annuelles est tenue à l'occasion d'une session plénière du haut conseil en présence du collège associé d'enfants et d'adolescents. Les autres consultations annuelles peuvent être tenues par voie électronique.

Article 3

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. Vainquant



Référence à télécharger :

[Arrêté du 28 octobre 2016](#) définissant les conditions de constitution et d'association du collège d'enfants et adolescents associé aux travaux de la formation spécialisée dans le champ de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, site Legifrance.gouv.fr, 15/11/2016

Lutte contre les discriminations

**Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT,
Communiqué du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 21 décembre 2016**

Le décret portant extension du domaine d'intervention de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT a été adopté en Conseil des ministres le 21 décembre 2016. L'extension du domaine d'intervention de la DILCRAH s'accompagne d'un plan de mobilisation contre la haine et les discriminations envers les personnes LGBT. L'objet de ce plan est de rappeler qu'en République, chaque citoyen doit être respecté quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, parce que les droits humains ne se divisent pas, qu'ils ne se hiérarchisent pas et doivent tous être effectivement appliqués.

Le 30 juin 2016, à la veille de la Marche des Fiertés LGBT (lesbiennes, gays, bi et Trans) de Paris et deux semaines après l'attentat homophobe d'Orlando, le Président de la République annonçait aux associations LGBT l'[extension du champ d'intervention de la DILCRA \(délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme\) à la lutte contre la haine et les discriminations à l'encontre des personnes LGBT](#) et la mise en place d'un nouveau plan gouvernemental de mobilisation.

Depuis 2012, de nombreuses avancées ont été accomplies, dont la plus emblématique est l'ouverture du [mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe](#), en 2013. En même temps, ces progrès dans la reconnaissance des droits se sont accompagnés d'une recrudescence, inacceptable et dangereuse, des actes et des propos lesbophobes, gayphobes, biphobes et transphobes. Tandis que le mariage pour tous est aujourd'hui largement accepté par les Français, une homophobie décomplexée demeure, pouvant se traduire par des insultes, brimades, discriminations, voire du harcèlement ou des agressions physiques, sur la seule base d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre, réelle ou supposée.

Cette égalité nouvelle dans les droits reconnus aux personnes LGBT n'en souligne que plus fortement le besoin de faire progresser l'égalité dans les faits, de faire reculer les préjugés, et d'améliorer tant la prévention que la répression des actes et des paroles anti-LGBT. Tel est l'objet de ce plan : rappeler qu'en République, chaque citoyen doit être respecté quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, parce que les droits humains ne se divisent pas, qu'ils ne se hiérarchisent pas et doivent tous être effectivement appliqués.

Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT s'inscrit dans le prolongement du « [Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#) » lancé en octobre 2012 par la ministre des Droits des femmes et porte-parole du gouvernement.

Il a été construit en concertation avec les associations LGBT, aussi bien nationales que régionales, généralistes que thématiques.

Tous les ministères ont aussi été impliqués dans l'élaboration de ce plan. Il a vocation à renforcer la cohérence et la bonne coordination des actions menées.

Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, conçu pour une durée de trois ans et doté d'un budget annuel de 1.5 M€, développe cinq priorités :

- Une République exemplaire contre la haine et les discriminations anti-LGBT
- Sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes
- Éduquer contre la haine et les discriminations anti-LGBT
- Agir contre les discriminations anti-LGBT au quotidien
- Poursuivre le combat international pour les droits des personnes LGBT

Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT

[Téléchargement \(PDF - 306.85 Ko\)](#)

MAJ 17.03.17 - DP Cérémonie LGBT Elysée

[Téléchargement \(PDF - 279.6 Ko\)](#)

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, 05/04/2016

NOR : JUSF1606655N

Domaine(s) : Justice

Ministère(s) déposant(s) : Justice

Date de signature : 24/02/2016

Date de mise en application : 2016/02/24

Résumé : Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

Auteur : La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Destinataire(s) : Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Signataire : La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Catherine SULTAN

Catégorie :

- Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Mots clefs : Justice, libertés publiques, droits fondamentaux

Autres mots clefs : insertion scolaire et professionnelle; partenariat ; évaluation



Référence à télécharger :

[Note du 24 février 2016](#) relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2016-03 du 31 mars 2016, site Legifrance.gouv.fr, 05/04/2016

Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, 15/04/2016

NOR: JUSD1522885L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 11-1, il est inséré un article 11-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-2.-I.-Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

« 1° La condamnation, même non définitive ;

« 2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;

« 3° La mise en examen.

« Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. « Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité. « II. Dans tous les cas, le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I. L'information est transmise à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa du même I. « Le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa dudit I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification. « L'administration, ou la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du même I, qui est destinataire de l'information prévue au même I ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas du même I. « Cette information est confidentielle. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent II, toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'[article 226-13 du code pénal](#). Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission prévue au I du présent article.

« III. Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code ne peuvent être communiquées à l'initiative du ministère public, sauf en application du deuxième alinéa du II du présent article à la suite d'une première information transmise en application du I. Dans ce cas, l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« IV. Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre

mentionné au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

« V. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Il précise les formes de la transmission par le ministère public de l'information, les modalités de transmission des décisions à l'issue des procédures et les modalités de suppression de l'information en application du IV. » ;

[...]

Article 2

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 212-9, les deux occurrences du mot : « a » sont supprimées ;

2° A l'article L. 212-10, les mots : « contre rémunération » sont remplacés par les mots : «, à titre rémunéré ou bénévole, ».

Article 3

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-6 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « L. 221-6 » est remplacée par la référence : « 221-6 » ;

b) Au 2°, la référence : « L. 222-19 » est remplacée par la référence : « 222-19 » ;

c) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles [222-29-1](#), [222-30](#) et [227-22 à 227-27](#) du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code. » ;

2° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du cinquième alinéa, après les mots : « assistants familiaux est », sont insérés les mots : «, sous réserve des vérifications effectuées au titre du sixième alinéa du présent article, » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

-à la deuxième phrase, les mots : « casier judiciaire n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 du casier judiciaire » ;

-à la dernière phrase, les mots : « bulletin n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 ».

Article 4

Au dernier alinéa de l'article L. 914-6 du code de l'éducation, les mots : « enseignement du second degré » sont remplacés par les mots : « enseignement du premier ou du second degré ».

Article 5

L'article 1er de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 2016.

François Hollande,
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des familles de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Référence à télécharger :

[Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016](#) relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, site Legifrance.gouv.fr, 15/04/2016

Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance, 07/05/2016

NOR: INTX1611706D

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et acteurs de la politique de lutte contre la radicalisation.

Objet : comité interministériel de prévention de la délinquance/lutte contre la radicalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a trois objets principaux :

- il modifie la composition du comité interministériel de prévention de la délinquance ;
- ce comité est chargé d'une mission complémentaire : la lutte contre la radicalisation ;
- il en va de même pour le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé auprès du préfet de département.

Références : le [code de la sécurité intérieure \(partie réglementaire\)](#) modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment le chapitre II du titre III du livre Ier de sa partie réglementaire,

Décète :

Article 1

Le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2

L'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier est complété par les mots : « et de la radicalisation ».

Article 3

L'article D. 132-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après le mot : « délinquance », sont insérés les mots : « et de la radicalisation » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce comité comprend le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la recherche, le ministre de la défense, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la famille, le ministre chargé des droits des femmes, le ministre chargé de la cohésion sociale, le ministre chargé du travail, le ministre chargé du logement, le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la ville, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'outre-mer. »

[...]

Fait le 6 mai 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016](#) portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance, site Legifrance.gouv.fr, 07/05/2016

**Circulaire du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation,
17/05/2016**

NOR : PRMX1612938C
N°5858/SG

Domaine(s) : Collectivités territoriales Education, enseignement supérieur, recherche Intérieur Jeunesse, sports, vie associative Justice Santé, solidarité Administration Ville Pouvoirs publics

Auteur : Le Premier ministre

Signataire : Manuel VALLS

Ministère(s) déposant(s) : Premier ministre

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ; Intérieur ; Finances et comptes publics ; Justice ; Economie, redressement productif et numérique ; Droits des femmes, ville, jeunesse et sports, Affaires étrangères et développement international ; Outre-mer ; Education nationale, enseignement supérieur et recherche ; Agriculture, agroalimentaire et forêt ; Culture et communication ; Défense ; Ecologie, développement durable et énergie

Date de signature : 13/05/2016 |

Date de mise en application : 2016/05/13

Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé

Catégorie :

- Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Résumé : Cette circulaire vise à renforcer la mise en œuvre territoriale du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes adopté par le Gouvernement le 23 avril 2014. Elle prévoit la mobilisation de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat, la mise en œuvre des actions contenues dans le guide interministériel de prévention de la radicalisation, l'intervention des collectivités territoriales, des caisses d'allocation familiale et des missions locales ainsi que des modules de mise en ligne destinés à renforcer la sensibilisation de l'ensemble des agents publics aux phénomènes de radicalisation.

Mots clefs : Action sociale, santé, sécurité sociale Enseignement, Education et Sciences et techniques, Sécurité, Administration, Prévention de la radicalisation

Nombre d'annexes : 1 : Schéma de prise en compte des personnes et des familles en matière de la radicalisation



Référence à télécharger :

[Circulaire du 13 mai 2016](#) relative à la prévention de la radicalisation, site Legifrance.gouv.fr, 17/05/2016

Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs, 19/05/2016

NOR: JUSD1613076D

Publics concernés : personnes poursuivies ou condamnées ; magistrats du ministère public ; administrations, personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et ordres professionnels.

Objet : définition des modalités de l'information par l'autorité judiciaire des autorités administratives compétentes, en cas de procédures pénales concernant des personnes exerçant une profession ou une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les modalités de mise en œuvre des articles [11-2](#) et [706-47-4](#) du code de procédure pénale qui prévoient l'information des administrations - et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et ordres professionnels dans les cas prévus par l'[article 11-2 du code de procédure pénale](#) - par l'autorité judiciaire. S'agissant des dispositions générales de l'article 11-2, il précise les modalités de transmission de l'information, la nature des informations transmises et, le cas échéant, des documents pouvant ou devant être communiqués, ainsi que les conséquences en cas de non-lieu, relaxe et acquittement.

Dans les cas relevant de l'article 706-47-4, relatif aux personnes exerçant une profession ou une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs qui sont condamnées ou placées sous contrôle judiciaire dans une procédure pénale relative à certaines infractions graves, de nature sexuelle ou commise contre des mineurs, et qui prévoit que le ministère public est tenu d'en informer les administrations dont relèvent ces personnes, ce décret détermine notamment les professions et activités concernées et les autorités destinataires de l'information.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles [11-2](#) et [706-47-4](#) du code de procédure pénale. Les dispositions en résultant peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code civil](#), notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 221-1, L. 222-3, L. 222-5, L. 227-4, L. 312-1 et D. 316-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 2132-4 et R. 2324-17 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles 11-2, 706-47-4, 707-1 et R. 18 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-13 et L. 322-1 ;

Vu la [loi n° 2016-457 du 14 avril 2016](#) relative à l'information des administrations par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs, notamment son article 5 ;

Vu l'[ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 mai 2016,

Décète :

Article 1

Le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

Dans le titre Ier du livre Ier, avant le chapitre Ier, il est inséré un article D. 1er-13 ainsi rédigé :

« Art. D. 1er-13.-I.-L'information prévue par l'article 11-2 est donnée par le procureur de la République. En cas de mise en examen décidée par la chambre de l'instruction ou de condamnation prononcée par la cour d'appel, elle est donnée par le procureur général ou, sur instruction de ce dernier, par le procureur de la République.

« Le document écrit contenant l'information prévue par cet article peut être transmis par un moyen de communication électronique.

« II. L'information adressée par le ministère public comporte :

« 1° L'identité et l'adresse de la personne ;

« 2° La nature de la décision judiciaire la concernant ;

« 3° La qualification juridique détaillée des faits reprochés, leur date et lieu de commission, et leur description sommaire ;

« 4° La nature et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou sociale ayant justifié la transmission de l'information à l'administration ou à l'autorité compétente ;

« 5° Le nom de l'employeur. « Le document écrit transmettant l'information rappelle les dispositions des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 11-2.

« Lorsque l'information porte sur une condamnation, même non définitive, le ministère public adresse soit la copie de la décision, soit un avis de condamnation comportant, outre les mentions énumérées aux 1° à 5° du présent II, le dispositif de la décision. Il est précisé si le délai de recours n'est pas expiré, si un recours a été exercé contre la décision ou si celle-ci est définitive. Si l'administration ou l'autorité compétente le demande, la transmission d'une copie de la décision de condamnation est de droit.

« Le cas échéant, en cas de condamnation, même non définitive, de saisine d'une juridiction par le parquet ou le juge d'instruction ou de mise en examen, peut également être adressée, d'office ou à la demande de l'administration ou de l'autorité compétente, copie de tout ou partie des pièces de la procédure utiles pour permettre à cette autorité de prendre les décisions relevant de sa compétence.

« III. Le ministère public informe sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information à l'administration ou l'organisme compétent dont elle relève par l'un des moyens suivants :

« 1° En cas de poursuites, par une mention figurant dans la citation directe ou dans le procès-verbal prévu par les articles 390-1,393 ou 495-8 et 495-14 ;

« 2° En cas de mise en examen, par une mention figurant dans le procès-verbal de première comparution à la suite des réquisitions en ce sens du procureur de la République ;

« 3° En cas de condamnation, soit par une information donnée oralement à l'issue de l'audience par le procureur de la République et qui est mentionnée dans les notes d'audience, soit par une information donnée par le bureau de l'exécution des peines qui en conserve une trace écrite dans le dossier, soit par une mention figurant dans la signification de la décision ;

« 4° Dans tous les cas, par l'envoi, par lettre simple, ou par la remise à la personne d'une copie pour information de l'avis transmis à l'administration, ou de tout autre document l'informant de cette transmission.

« En cas de poursuites ou de mise en examen, le défaut d'information de la personne ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

« IV. Lorsque le ministère public notifie à l'administration une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, il lui rappelle son obligation de supprimer de tout dossier relatif à l'activité de la personne concernée les éléments d'information déjà transmis, sauf si est intervenue une décision prononçant une sanction légalement fondée sur ces éléments.

« Si ces informations figurent dans des documents écrits ou tous autres supports matériels, ceux-ci doivent être détruits.

« Si ces informations figurent dans un traitement automatisé de données, elles doivent en être effacées.

« La personne concernée est avisée par écrit par l'administration de cette destruction ou de cet effacement, ou du fait qu'il n'y a pas été procédé en raison d'une décision ayant prononcé une sanction légalement fondée sur les éléments précédemment transmis. »

Article 3

Dans le chapitre 1er du titre XIX du livre IV, il est inséré, avant l'article D. 47-10, un article D. 47-9-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 47-9-1.-I.-Les dispositions des I, II, III et IV de l'article D. 1er-13 sont applicables aux transmissions d'informations réalisées en application de l'article 706-47-4.

« II. La liste des professions et activités exercées par les personnes relevant de l'article 706-47-4 ainsi que celle des administrations devant être informées par le ministère public figurent dans le tableau ci-après.

[...]

« III. Lorsqu'une des personnes exerçant une des professions ou activités figurant dans le tableau prévu par le II du présent article est placée sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une information portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47-4 et que l'interdiction prévue par le 12° bis de l'article 138 est ordonnée, le juge d'instruction en avise immédiatement le procureur de la République.

« IV. Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale employant une personne exerçant une activité dans une école, un établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale prend à l'encontre de cette personne une décision de suspension de fonctions à titre conservatoire ou une mesure disciplinaire après avoir été informée en application de l'article 706-47-4, elle informe le recteur ou le vice-recteur de sa décision. »

« V. Lorsque l'information transmise au directeur général de l'agence régionale de santé concerne un personnel rémunéré par le ministère chargé de l'éducation nationale, le directeur général en informe le recteur ou le vice-recteur.

« VI. Le document écrit transmettant l'information aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale ou au directeur général de l'agence régionale de santé en application des II des articles 11-2 et D. 1er-13 rappelle s'il y a lieu les dispositions des IV et V du présent article. »

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 mai 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016](#) relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs, site Legifrance.gouv.fr, 19/05/2016

Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 30/06/2016

NOR: JUSF1617871A

Publics concernés : présidents de conseils départementaux.

Objet : répartir de manière proportionnée les accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille parmi les départements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du [code de l'action sociale et des familles](#).

Cet arrêté crée une cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire, qui est placée auprès de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il précise en termes mathématiques la formule de calcul qui est encadrée par les [dispositions de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles](#) et explicite les paramètres de calcul.

Il crée une procédure contradictoire en cas de déclaration manifestement disproportionnée, par un département, du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application d'une décision judiciaire à la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles](#).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;

Vu le [code civil](#), notamment son article L. 375-5 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 221-2-2, R. 221-13, 221-14, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu le [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) pris en application de l'[article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de calcul des objectifs annuels de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre les départements participant au dispositif de répartition, en application des [dispositions de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles](#).

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille confiés au département par décision judiciaire sont désignés comme « mineurs » dans le présent arrêté. Les départements participant au dispositif de répartition des mineurs sont désignés comme « départements » dans le présent arrêté. Les départements participants sont les départements de la métropole.

La cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire placée auprès du ministre de la justice est désignée comme « la cellule » dans le présent arrêté.

Les objectifs annuels de répartition proportionnée des accueils des mineurs sont désignés comme « les objectifs » dans le présent arrêté.

L'année pour laquelle les objectifs sont calculés est désignée comme « l'année N » dans le présent arrêté.

Ces objectifs correspondent à la proportion de mineurs arrivés sur le territoire métropolitain que chaque département doit accueillir au cours de l'année N. Cette proportion est définie pour chaque département par la clé de répartition désignée comme étant « K3 » dans le présent arrêté.

Le nombre des jeunes de 19 ans et moins et leur répartition par département sont extraits des statistiques publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Article 2

La cellule est placée sous l'autorité de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le responsable de la cellule met à tout moment à disposition de l'autorité judiciaire des informations actualisées lui permettant de savoir dans quel département il apparaît opportun de placer le mineur. Pour bénéficier de cet appui à la décision, l'autorité judiciaire prend contact avec la cellule, préalablement aux réquisitions adressées au juge des enfants ou au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire.

Le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.

Le nombre de mineurs accueillis au cours de l'année est recensé par la cellule sur la base du nombre de décisions judiciaires communiqué par l'autorité judiciaire.

Article 3

La clé de répartition K3 est définie chaque année en prenant en compte le nombre de mineurs confiés par décision judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance et toujours pris en charge au sein du département au 31 décembre de l'année N - 1.

Ce nombre est communiqué à la cellule avant le 31 mars de l'année N par chaque département en application du [paragraphe I de l'article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles](#).

S'il est manifestement disproportionné par rapport au flux de mineurs accueillis au cours de l'année N - 1 par ce département, la cellule le signale au président du conseil départemental et l'invite à vérifier les données transmises et à transmettre tout élément justificatif.

En cas de désaccord persistant, ce département est assimilé aux départements non déclarants au sens des [dispositions du paragraphe II de l'article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles](#).

Article 4

- La clé de répartition K3 des mineurs à accueillir au cours de l'année N pour un département est calculée de la manière suivante :

$$K3 = K1 + (0,2 * K2)$$

avec :

K1 : clé de répartition démographique.

K2 : taux de variation.

II. - La clé de répartition démographique K1 est calculée de la manière suivante :

K1 = nombre de jeunes 19 ans et moins dans le département/nombre de jeunes 19 ans et moins dans l'ensemble des départements

III. - K2 est le taux de variation relatif, pour chaque département, à l'écart entre le nombre de mineurs déclaré à la cellule comme étant pris en charge au 31 décembre N - 1 et le nombre de mineurs qui auraient dû être pris en charge au 31 décembre N - 1 si la clé démographique K1 avait été appliquée au nombre de mineurs pris en charge au 31 décembre N - 1 dans l'ensemble des départements. Il est calculé de la manière suivante :

$K2 = (\text{stock théorique} - \text{stock réel}) / \sum \text{stocks réels}$

avec :

Stock réel = nombre de mineurs déclarés comme étant pris en charge par le département en application d'une décision judiciaire au 31 décembre N - 1.

\sum Stocks réels = somme des stocks réels de tous les départements.

Stock théorique = $K1 \times \sum \text{stocks réels}$.

IV. - En cas de non-déclaration par le président du conseil départemental du nombre de mineurs pris en charge par le département en application d'une décision judiciaire au 31 décembre N - 1, le stock réel du département est fixé à zéro en application des [dispositions du paragraphe II de l'article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles](#).

Article 5

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2016.

Jean-Jacques Urvoas



Référence à télécharger :

[Arrêté du 28 juin 2016](#) pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, site Legifrance.gouv.fr, 30/06/2016

Arrêté du 23 septembre relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 25/09/2016

NOR: JUSF1622777A

Publics concernés : directeurs d'administration centrale, président de l'Association des départements de France, présidents de conseils départementaux, responsables associatifs.

Objet : définir la composition et les règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) pris en application de l'[article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit la mise en place d'un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille chargé de suivre la mise en œuvre du dispositif, d'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'Etat, les conseils départementaux et les associations concernées, d'examiner les évolutions constatées et de proposer des actions à développer à l'attention du ministre de la justice.

Le présent arrêté précise la composition de ce comité de suivi et ses règles de fonctionnement. Références : le présent arrêté est pris en application de l'[article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#) (inséré dans le [code de l'action sociale et des familles](#) par le décret du 24 juin 2016 pris sur le fondement de l'[article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) introduit par l'[article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant). Cet arrêté est consultable sur le site légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2 et R. 221-15 ;

Vu la [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le [décret n° 2010-497 du 17 mai 2010](#) modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) pris en application de l'[article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Article 1

Le comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est un organe de concertation entre l'Etat, les départements et les principaux acteurs œuvrant dans l'intérêt de

l'enfance et de la jeunesse. Il assure les missions prévues par les [dispositions du II de l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#).

Le comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est désigné comme étant le « comité de suivi » dans le présent arrêté.

Article 2

I. - Le comité de suivi comprend vingt-quatre membres désignés dans les conditions prévues par les [dispositions du III de l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#). II. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, préside le comité de suivi. III. - En application des [dispositions du 1° du III de l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#), sont nommés en tant que représentants de l'Etat :

1. Un membre désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le membre désigné par le ministre de la justice exerce la présidence du comité de suivi en cas d'absence ou d'empêchement du ministre ;
2. Un membre désigné par arrêté du ministre de l'intérieur ;
3. Un membre désigné par arrêté du ministre chargé de la famille.

En application des [dispositions du 2° du III de l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#), sont nommés en tant que représentants l'Etat :

1. Un membre désigné par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
2. Un membre désigné par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les membres désignés par l'ensemble des ministres mentionnés au présent article sont accompagnés des personnes dont l'assistance est nécessaire pour le déroulement des travaux du présent comité.

IV. - En application des [dispositions du 3° du III de l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#), sont nommés en tant que représentants des départements :

1. Trois membres titulaires et trois membres suppléants choisis parmi les vingt départements ou personne publique assimilée dont la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est la plus importante et désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
2. Huit membres titulaires et huit membres suppléants choisis parmi les départements désignés par l'assemblée générale de l'Association des départements de France.

V. - En application des [dispositions du 4° du III de l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles](#), sont nommés par un arrêté interministériel du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille, sur proposition du ministre de la justice :

1. Cinq membres en tant que représentants des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse ;
2. Deux membres en qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'enfance et de promotion de la jeunesse.

VI. - Les membres du comité de suivi sont nommés pour une durée de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité de suivi. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

- Le comité de suivi est placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

II. - Le président fixe l'ordre du jour du comité de suivi. Il peut inviter à participer aux séances du comité toute personne extérieure dont l'audition ou la présence est utile aux travaux.

III. - Le comité de suivi se réunit au moins une fois par quadrimestre en séance plénière sur convocation de son président.

Le délai de convocation est fixé, sauf urgence, à cinq jours au moins avant la date de la réunion du comité de suivi.

IV. - Le secrétaire du comité de suivi est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le secrétaire est chargé de l'établissement du procès-verbal de la séance.

Le responsable de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire présente son rapport d'activité.

V. - Les fonctions de membre du comité de suivi sont exercées à titre gratuit. Les membres désignés au titre des paragraphes III, IV (1°) et V de l'article 2 du présent arrêté peuvent se faire rembourser par l'Etat leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#).

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général de la cohésion sociale, le directeur général des collectivités locales et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,
A. Rousseau



Référence à télécharger :

[Arrêté du 23 septembre 2016](#) pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, site Legifrance.gouv.fr, 25/09/2016

Circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux du 1er novembre 2016, relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2016-11 du 30 novembre 2016

NOR JUSD1631761C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais ainsi que de la fermeture du centre d'accueil provisoire (CAP) et du centre « Jules Ferry », nous appelons votre attention sur la mise en œuvre d'un dispositif spécifique et exceptionnel.

Ce dispositif repose sur l'accueil des mineurs non accompagnés ou se présentant comme tels dans plusieurs centres d'accueil temporaire répartis sur le territoire national et dénommés « centre d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés » (CAOMI).

La mise à l'abri exceptionnelle assurée par les CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : « *il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. [...] Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.* »

Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'Etat, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/ 2016, 400055, publié au recueil Lebon).

Or, l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais dépasse les capacités du département du Pas-de-Calais ; en conséquence, l'Etat a la responsabilité d'organiser une prise en charge adaptée.

1. Présentation du dispositif dédié

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation sont ouverts sur des sites identifiés par les préfets, sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et du Logement et de l'Habitat durable, conjointement avec les ministères de la Justice et des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils peuvent être gérés par un seul opérateur, ou par plusieurs ayant établi un partenariat par convention.

Les CAOMI accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant que ces derniers puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, les CAOMI proposent un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Ils assurent la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Ils veillent également à l'identification et à la prise en charge de leurs besoins, notamment médicaux et psychologiques.

Les CAOMI proposent au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, ils sollicitent auprès du

procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc en application des articles L221-5 et L751-1 CESEDA.

Si les administrateurs ad hoc disponibles sont peu nombreux sur le ressort du tribunal de grande instance concerné, le procureur de la République fera application de l'article R111-23 du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ad hoc.

Les CAOMI proposent également, dans le cadre du fonctionnement quotidien, des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français. Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de psychologues et d'interprètes, assure les missions allouées aux CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique ...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par exemple en provenance de l'Institut Régional du Travail Social ou d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers) pourront aussi compléter les équipes éducatives. Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés ...).

Dans tous les cas, les mineurs seront pris en charge dans des lieux distincts ou séparés de ceux des majeurs.

2. Les étapes de l'accueil des MNA dans chacun des CAOMI

Les mineurs arriveront directement de Calais en car avec un accompagnement particulier organisé par les pouvoirs publics, en partenariat avec le Royaume-Uni. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé à une appréciation rapide de la situation de chaque mineur, notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Puis, ils bénéficieront, et en priorité, de la continuité de l'instruction par les autorités britanniques de leur demande de rapprochement familial, qui aurait été initiée à Calais. En effet, la probabilité que la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni étant très élevée, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans chacun des CAOMI dans un délai de 3 à 6 semaines.

3. Modalités de sortie du dispositif dérogatoire

Par principe, la sortie du dispositif dérogatoire intervient soit après le départ du mineur au Royaume-Uni, soit après réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option d'accueil par le Royaume-Uni aura été définitivement écartée.

Dans ces conditions, il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée.

Cette étape passée, il sera demandé au président du conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui en application de l'article R221-11 II et III du CASF, issu du décret du 24 juin 2016.

Le PCD est donc seul responsable de l'évaluation de droit commun mais l'ensemble des frais de celle-ci est pris en charge par l'Etat.

A l'issue de l'évaluation, trois hypothèses sont à envisager selon qu'elle conclut à la majorité, à la minorité sans isolement, à la minorité et à l'isolement.

En cas de majorité, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté par le CAOMI vers un Centre d'Accueil et d'Orientation pour les majeurs. Une attestation de refus de prise en charge est remise à la personne évaluée majeure afin qu'elle puisse faire valoir ses droits.

En cas de minorité sans isolement, si cela est conforme à leur intérêt, ces jeunes pourront être remis à un adulte responsable identifié et localisé sur le territoire national si celui-ci dispose de l'autorité parentale. Sinon, ils pourront être placés auprès de cet adulte, le cas échéant, par décision du juge des enfants, après ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, le PCD signale cette situation au procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci contacte la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire (cellule M NA, placée auprès de la DPJJ). Le procureur prend une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant sur la base des informations transmises par la cellule nationale et par le département. Le mineur pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par le CAOMI et financé par l'Etat.

Afin de permettre une entrée progressive de l'ensemble des mineurs accueillis en CAOMI dans les dispositifs d'aide sociale à l'enfance, la cellule pourra être amenée à différer la date d'orientation de quelques jours. Dans l'intervalle, si le procureur de la République l'estime utile, il pourra confier le mineur en placement direct au CAOMI, « dans l'attente de son orientation ». Une nouvelle décision de placement sera nécessaire dès que l'orientation sera connue et datée.

Par exception, une procédure d'assistance éducative peut ponctuellement être ouverte avant la réalisation de l'évaluation : avant tout départ au Royaume Uni ou évaluation de la situation du MNA, le procureur de la République pourrait être saisi, soit directement par le mineur concerné, soit par le conseil départemental, soit par une personne physique ou morale (avocat, association...) afin de lui signaler une situation de danger au sens des articles 375 et suivants du code civil.

Le maintien dans le dispositif CAOMI doit néanmoins être privilégié dès lors qu'il ne met pas en danger le mineur concerné. Il n'est donc pas indispensable, nonobstant l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, de rendre une ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, si le procureur de la République estime devoir rendre une telle ordonnance en raison de la nature du danger (par exemple, du fait de la nécessité d'une prise en charge sanitaire ou encore d'une protection à l'égard de personnes susceptibles de l'exploiter ...), il est invité à saisir la cellule MNA, à l'issue de l'évaluation concluant à la minorité et à l'isolement, afin d'obtenir la communication d'informations permettant de déterminer le lieu de prise en charge du mineur à plus long terme en fonction de l'intérêt du mineur et selon la clé de répartition. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément aux règles du droit commun de l'assistance éducative.

Dans le cadre d'une mesure de placement, le juge des enfants saisi pourra prononcer une délégation ponctuelle d'autorité parentale si une décision relative à l'autorité parentale est nécessaire à la prise en charge des besoins du MNA concerné.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques URVOAS



Référence à télécharger :

[Circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux du 1er novembre 2016](#), relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2016-11, 30/11/2016

Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, 04/11/2016

NOR: INTD1623627D

Publics concernés : mineurs concernés par un déplacement à l'étranger, leurs parents, les administrations.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'autorisation de sortie du territoire des mineurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 15 janvier 2017. Notice : le décret fixe les modalités d'application de l'[article 371-6 du code civil](#) qui subordonne la sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale à la signature d'une autorisation de ce dernier. Il précise les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur l'autorisation de sortie du territoire ainsi que les pièces qui accompagnent cette autorisation. Il renvoie à un arrêté le soin de fixer les modalités précises de mise en œuvre du dispositif, en particulier le modèle de formulaire au moyen duquel cette autorisation est justifiée. L'autorisation de sortie du territoire s'applique sous réserve des autres dispositions du [code civil](#) et, en particulier, sous réserve des décisions prises par l'autorité judiciaire ayant pour effet d'encadrer ou de limiter la liberté de circulation des mineurs.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#) renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le [code civil](#), notamment son article 371-6 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

L'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévue à l'[article 371-6 du code civil](#) est rédigée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des outre-mer.

Ce formulaire comporte les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- 3° La durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature.

Article 2

Le formulaire mentionné à l'article 1er, dûment renseigné et signé, est accompagné de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire. La liste des documents admis pour justifier de l'identité du signataire est fixée par l'arrêté mentionné à l'article 1er.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur le 15 janvier 2017.

Article 4

Le présent décret est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, site Legifrance.gouv.fr, 04/11/2016

Circulaire du 5 novembre 2016 relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, 06/12/2016

NOR : JUSD1633563C

Domaine(s) : Justice

Ministère(s) déposant(s) : Justice

Date de signature : 05/11/2016

Résumé : Circulaire du 5 novembre 2016 relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation

Auteur : Le garde des sceaux, ministre de la justice, Le ministre de l'intérieur,

Destinataire(s) : Pour attribution, Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et messieurs les chefs d'établissement pénitentiaire ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Signataire : Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Jacques URVOAS ; Le ministre de l'intérieur, Bernard CAZENEUVE

Catégorie :

- Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui

- Instruction du Gouvernement : oui

Texte(s) de référence :

Circulaires qui ne sont plus applicables :

Date de mise en application : 2016/11/05

Mots clefs : Justice, libertés publiques, droits fondamentaux

Autres mots clefs : Terrorisme ; radicalisation ; judiciaire ; administrative ; mesures d'expulsion



Référence à télécharger :

[Circulaire du 5 novembre 2016](#) relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation ? Bulletin officiel : BOMJ n°2016-11 du 30 novembre 2016, site Legifrance.gouv.fr, 06/12/2016

Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, 16/12/2016

NOR: INTD1634326A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le [code civil](#), notamment son article 371-6 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le [décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale,

Arrêtent :

Article 1

Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévu par le [décret du 2 novembre 2016 susvisé](#) est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n° 15646*01. Il comporte les mentions prévues à l'[article 1er du décret du 2 novembre 2016 précité](#).

Il est disponible sur le site internet www.service-public.fr.

Article 2

La liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire, mentionnée à l'[article 2 du décret du 2 novembre 2016 précité](#), est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 3

La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorisation de sortie du territoire doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- les nom et prénoms du titulaire ;
- ses dates et lieu de naissance ;
- sa photographie ;
- sa signature ;
- les dates de délivrance et de validité du document ainsi que l'autorité de délivrance.

Article 4

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 5

La directrice des affaires civiles et du sceau, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS ADMIS POUR JUSTIFIER DE L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DU FORMULAIRE D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Les documents admis pour justifier de l'identité du signataire à l'appui du formulaire d'autorisation de sortie du territoire sont les suivants :

1° Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- a) Carte nationale d'identité ;
- b) Passeport ;

2° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

- a) Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- c) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

3° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- a) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
- c) Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Fait le 13 décembre 2016.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
T. Campeaux

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
C. Champalaune

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,
A. Rousseau



Référence à télécharger :

[Arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, site Legifrance.gouv.fr, 16/12/2016

**Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative
relative à la justice des mineurs, 11/01/2017**

JUSD1636978C

Domaine(s) : Justice

Ministère(s) déposant(s) : Justice

Date de signature : 13/12/2016 | **Date de mise en ligne** : 11/01/2017

Date de mise en application : 2016/12/13

Résumé : Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

Nombre d'annexes : 4

Auteur : Le garde des sceaux, ministre de la justice

Destinataire(s) : Pour attribution, Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ; Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris ; Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ; Pour information, Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel ; Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France ; Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

Signataire : Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Jacques URVOAS

Catégorie : - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Type : - Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Mots clefs : Justice, libertés publiques, droits fondamentaux



Référence à télécharger :

[Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative](#) relative à la justice des mineurs, Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2016-12 du 30 décembre 2016 ?site Legifrance.gouv.fr, 11/01/2017

**Lancement du Centre d'action et de prévention
contre la radicalisation des individus (CAPRI),
Communiqué du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 11/01/2016**

Samedi 8 janvier, à Bordeaux, un Centre d'action et de prévention contre la radicalisation (CAPRI) a été inauguré. L'objectif : repérer et prendre en charge les personnes en voie de radicalisation.

Moyen de lutte contre la propagande djihadiste, le CAPRI est un nouvel outil initié et financé par l'Etat et les collectivités locales. Ce projet associatif est le résultat d'un travail mutualisé entre la Fédération Musulmane de la Gironde, dont le recteur Tareq Oubrou, œuvre quotidiennement pour la déconstruction de la propagande islamiste, la Mairie de Bordeaux qui souhaite régler un phénomène devenu préoccupant et la Société de Recherche et d'Analyse en Emprise Mentale (Sfraem), présidée par l'avocat bordelais Daniel Picotin.

Plus d'informations :

Le CAPRI dispose d'un site internet (radicalisation.fr) qui permet d'effectuer un signalement et un numéro de téléphone (09 83 59 17 11) fournit une écoute aux familles. La prise en charge des personnes est confidentielle et gratuite.
Au niveau national, depuis avril 2014, une plateforme téléphonique d'assistance et d'orientation a été mise en place : n° vert 0800 005 696

7. LOGEMENT

Décret n° 2016-1020 du 26 juillet 2016 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 - 8ème alinéa, du code de l'éducation et fixant les critères d'attribution de certaines catégories de logements destinés aux étudiants, 28/07/2016

NOR: MENS1527691D

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement supérieur.

Objet : conventions de transfert de propriété des biens affectés au logement des étudiants conclues en application du [huitième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation](#) et critères d'attribution des logements conventionnés en résidence universitaire et des autres logements gérés par les CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : l'[article 106 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a modifié la [rédaction de l'article L. 822-1 du code de l'éducation](#). En son dernier alinéa, cet article ainsi modifié prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de transfert aux collectivités territoriales et aux EPCI des biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants. La [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a créé le statut de « résidence universitaire » pour les établissements destinés au logement des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Ce décret précise les critères d'attribution des logements conventionnés des résidences universitaires ainsi que des autres logements gérés par les CROUS.

Le présent décret comporte deux articles.

L'article 1er concerne les conventions relatives au transfert de propriété des biens affectés au logement des étudiants conclues en application de l'[article L. 822-1 du code de l'éducation](#). Il modifie l'article R. 822-26 et abroge le dernier alinéa de l'article R. 822-27 ainsi que l'article R. 822-29 dudit code. Il fixe les modalités de décision du transfert de propriété par le représentant de l'Etat en région, qui en informe préalablement l'organisme gestionnaire concerné.

L'article 2 précise les critères et les modalités d'attribution aux étudiants et aux personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ainsi qu'aux moins de trente ans des logements conventionnés des résidences universitaires et des autres logements pour les étudiants gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Cet article (cf. R. 822-33 et R. 822-34) crée en complément un « comité d'orientation » au sein duquel sont représentés l'organisme gestionnaire, le CROUS et les usagers et en fixe les attributions, notamment pour la définition et le contrôle de la politique d'attribution des logements aux étudiants par l'organisme gestionnaire.

Références : le décret ainsi que la [partie réglementaire du code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue des modifications apportées par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment ses articles L. 442-8-4 et L. 631-12 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-25 ;

Vu la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis du comité technique commun au Centre national des œuvres universitaires et scolaires et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en date du 4 mai 2016;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 3 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'article R. 822-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 822-26.-Le transfert de propriété mentionné à l'[article L. 822-1 du code de l'éducation](#) est effectué, au vu de la convention prévue au huitième alinéa du même article, par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, qui en informe au préalable l'organisme gestionnaire concerné. Ladite convention entre en vigueur à la date du transfert fixée par l'arrêté. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 822-27 est supprimé ;

3° L'article R. 822-29 est abrogé.

Article 2

Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'éducation, il est créé une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions relatives à l'attribution de certaines catégories de logements destinés aux étudiants

« Art. R. 822-29.-La présente section définit les critères d'attribution des logements conventionnés des résidences universitaires mentionnées à l'[article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation](#) et des autres logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, selon les catégories suivantes :

« 1° Logements non conventionnés (au sens de l'article L. 351-2 du même code) propriété de l'Etat et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (parc ancien des cités universitaires) ;

« 2° Logements conventionnés (au sens de l'article L. 351-2 du même code) propriété de l'Etat et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

« 3° Logements conventionnés (au sens de l'article L. 351-2 et en application de l'article L. 442-8-1 du même code) propriété des bailleurs sociaux et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

« 4° Logements conventionnés (au sens de l'article L. 351-2 du même code) propriété des bailleurs sociaux et gérés par une association autre qu'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (en application de l'article L. 442-8-1 du même code) ou gérés par un bailleur social (en application de l'article L. 442-8-4 du même code).

« Lorsque les logements ont fait l'objet d'une convention conclue en application de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#), les ressources du demandeur ne doivent pas excéder un plafond tel que défini à l'article R. 441-1 du même code.

« Art. R. 822-30.-L'attribution d'un logement défini à l'article R. 822-29 relève de la compétence de l'organisme gestionnaire.

« Les logements libérés en cours d'année peuvent être attribués, en l'absence de demandes formées par les étudiants et les catégories de personnes mentionnées à l'article L. 631-12 du code de construction de l'habitation, à d'autres personnes âgées de moins de trente ans et aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 822-1 du présent code. Ces logements sont, sauf en cas d'absence de demande de logement formée par des étudiants, libérés au plus tard à la rentrée universitaire suivante.

« Art. R. 822-31.-Lorsque le demandeur est un étudiant, il doit, pour bénéficier d'un logement défini à l'article R. 822-29, être régulièrement inscrit à la date de la signature du bail dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une formation d'enseignement supérieur. Lorsque l'inscription n'est pas effective, le demandeur doit justifier des formalités qu'il a engagées en vue de cette inscription.

« Les logements définis à l'article R. 822-29 sont attribués en fonction de la situation personnelle et financière des étudiants et en privilégiant des critères sociaux. Sont ainsi notamment pris en compte :

« 1° La qualité de boursier de l'étudiant ;

« 2° La composition de la famille d'origine de l'étudiant et, le cas échéant, de la sienne propre ;

« 3° Les revenus de l'étudiant et le rattachement ou non au foyer fiscal de ses parents ;

« 4° L'éloignement du lieu d'études du domicile familial ;

« 5° Le cas échéant, le handicap de l'étudiant rendant nécessaire l'adaptation du logement.

« Art. R. 822-32.-Aucune condition d'âge ne peut être opposée aux étudiants ni aux personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage demandeurs d'un logement défini à l'article R. 822-29.

« Art. R. 822-33.-Un comité d'orientation est créé par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire. Il est composé d'au moins deux représentants de l'organisme gestionnaire et d'un représentant du réseau des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il peut associer des représentants des étudiants élus au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Le comité d'orientation est réuni au moins une fois par an. Il fixe son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

« Art. R. 822-34.-Le comité d'orientation prévu à l'article R. 822-33 formule des recommandations sur la politique d'attribution aux étudiants et aux autres catégories de bénéficiaires mentionnées à l'[article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation](#), des logements définis à l'article R. 822-29, selon les critères prévus à l'article R. 822-31. « Les propositions du comité d'orientation sont adressées à l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire qui les prend en compte pour l'attribution d'un logement aux étudiants ou aux autres catégories de bénéficiaires mentionnées à l'[article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation](#).

« Un bilan annuel des attributions des logements définis à l'article R. 822-29 est établi par le directeur de l'organisme gestionnaire, soumis à l'organe délibérant de cet organisme et adressé pour information au comité d'orientation.

« A la demande de l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire, le comité d'orientation formule un avis sur le classement des demandes de logement. »

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juillet 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1020 du 26 juillet 2016](#) relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 - 8ème alinéa, du code de l'éducation et fixant les critères d'attribution de certaines catégories de logements destinés aux étudiants, site Legifrance.gouv.fr, 28/07/2016

**Visale : un dispositif de cautionnement des loyers impayés,
Communiqué du ministère de la cohésion des territoires, site cohésion-
territoires.gouv.fr, 20/01/2016, mis à jour le 3/10/2016**

Visale est un système de caution des impayés de loyer, simple et gratuit qui facilite la vie des salariés, jeunes ou en contrat précaire... Depuis le 30 septembre 2016, il est accessible à tous les moins de 30 ans.

L'Etat et Action Logement ont étendu la caution solidaire [VISALE](#) à tous les jeunes de moins de 30 ans entrant dans un logement. Cette garantie de caution Visale s'adresse à la fois aux salariés de plus de 30 ans entrant dans un emploi et aux jeunes de moins de 30 ans (à l'exception des étudiants « non boursiers » rattachés au foyer fiscal de leurs parents) : jeunes salariés, non-salariés, chômeurs et étudiants, devant se loger et qui ne peuvent fournir une garantie à leur bailleur.

Cela inclut également les étudiants entrant en résidence universitaire dès lors que les logements ne sont pas conventionnés.

Ce dispositif de cautionnement, 100 % gratuit, permet de garantir au **bailleur privé**, le paiement du loyer et des charges locatives, en cas d'impayés.

Il ne peut pas être cumulé avec une autre forme de caution, garantie ou assurance.

[Faire ses démarches en ligne www. visale.fr](http://www.visale.fr)

L'objectif de ce nouveau dispositif, opérationnel depuis janvier 2016, est de faciliter l'accès au logement des salariés, jeunes ou en contrat précaire. Aujourd'hui, de nombreux jeunes passent par un ou une série d'emplois précaires, CDD ou mission d'intérim par exemple, avant de décrocher un emploi stable. Des parcours qui rendent difficile l'entrée dans un logement privé où le propriétaire demande des garanties. Avec Visale, le parcours devient plus simple. Entrer plus facilement dans le logement, c'est aussi un moyen d'accéder plus facilement à l'emploi.

Visale, pour qui ?

Depuis le 30 septembre 2016, Visale bénéficie aux personnes suivantes :

- Les salariés (ou titulaires d'une promesse d'embauche sous un mois) du secteur assujéti à la PEEC (hors secteur agricole), de plus de 30 ans, en contrat précaire depuis moins de 6 mois (notamment CDD, Intérim, contrats aidés, apprentis, CDI période d'essai), entrant dans un logement avant la fin de son contrat de travail ;
- Les salariés de plus de 30 ans d'entreprise du secteur agricole, ou d'un organisme du secteur non assujéti, entrant dans un emploi depuis moins de 6 mois et entrant dans un logement ;
- Les jeunes de 30 ans au plus à l'exception des étudiants non boursiers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, entrant dans un logement ;
- Les ménages logés dans le cadre d'une intermédiation locative.

Visale, à quelles conditions ?

- A Paris, les loyers ne doivent pas dépasser **1 500 euros** (charges comprises) ;
- Sur le reste du territoire, les loyers ne doivent pas dépasser **1 300 euros** (charges comprises).

Un taux d'effort maximum (c'est à dire la part de salaire consacrée au paiement du loyer) de 50 % est fixé pour tous les locataires.

Pour les salariés de moins de 30 ans titulaires d'un CDI confirmé, un seuil minimal de taux d'effort est fixé à 30 %.

Le contrat de bail doit être signé après l'obtention du « visa »

[Faire ses démarches en ligne www. visale.fr](http://www.visale.fr)

8. SANTE / BIEN-ETRE

Décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique, 29/04/2016

NOR: AFSP1605284D

Publics concernés : public, professionnels de santé, agences sanitaires, agences régionales de santé, Caisse nationale d'assurance maladie. Objet : création de l'Agence nationale de santé publique (ANSP).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er mai 2016.

Notice : l'[ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016](#) a créé l'Agence nationale de santé publique, reprenant l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés par l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

Le présent décret précise l'exercice des missions de l'ANSP et son organisation et ses relations avec les autres services de l'Etat concernés par sa mission.

Références : le texte est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016](#) a créé l'Agence nationale de santé publique. Le [code de la santé publique](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de la consommation](#) ;

Vu le [code de l'environnement](#) ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code du patrimoine](#) ;

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment le chapitre III du titre Ier du livre IV de sa première partie ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

[...]

Décète :

- Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le chapitre III du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié : 1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Veille sanitaire, urgence sanitaire et promotion de la santé » ; 2° La sous-section 1 et les paragraphes 1 à 8 de la sous-section 2 de la section 1 sont ainsi rédigés :

« Section 1

« Agence nationale de santé publique

« Sous-section 1 « Dispositions générales

« Art. R. 1413-1.-Pour l'exercice de ses missions, l'Agence nationale de santé publique : «
1° Identifie, rassemble, analyse, actualise et diffuse les informations, données et connaissances sur l'état de santé des populations et sur les risques sanitaires les menaçant, leurs causes et leurs évolutions. Elle crée, à cet effet, des systèmes d'information lui permettant d'accéder, dans les meilleurs délais, à des données

scientifiques, sanitaires, démographiques, comportementales, sociales, climatiques, environnementales, statistiques, industrielles et commerciales, notamment en matière de déterminants, de morbidité et de mortalité ;

« 2° Assure, conjointement avec l'Institut national du cancer, et dans le cadre de leurs missions respectives, le pilotage et le financement des registres des pathologies cancéreuses ;

« 3° Assure une mission de coordination de la surveillance, des études et de l'expertise en matière de lutte et de prévention contre les infections associées aux soins, notamment les infections nosocomiales, et la résistance aux antibiotiques ;

« 4° Détecte les facteurs de risques ou les menaces susceptibles de modifier ou d'altérer la santé de la population ou de certaines de ses composantes. A cette fin, elle élabore des systèmes de surveillance et d'alerte permettant aux pouvoirs publics d'intervenir, dans les meilleurs délais, en cas de menace sanitaire et de gestion des crises sanitaires ;

« 5° Etudie, pour chaque type de risque, l'état de santé des populations les plus fragiles ou menacées et contribue à l'évaluation des inégalités sociales et territoriales de santé et à la production des indicateurs de santé nécessaires à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques de santé ;

« 6° Contribue à la préparation et à l'évaluation des projets régionaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-1 ainsi qu'à la construction de programmes ou actions de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, notamment en faveur des populations vulnérables ;

« 7° Met en œuvre, pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, les programmes de santé publique prévus par l'article L. 1411-6 ;

« 8° Participe au développement de l'évaluation de l'impact sur la santé des politiques publiques, notamment par l'élaboration de méthodes et d'outils ;

9° Exerce une fonction d'expertise et d'appui en matière de promotion de la santé, de prévention et d'éducation pour la santé ;

« 10° Conçoit, produit, évalue et, le cas échéant, expérimente des méthodes, des stratégies et des actions de promotion de la santé, de prévention et d'éducation pour la santé, ainsi que des supports d'information et d'intervention, notamment des campagnes nationales de communication et des dispositifs de prévention par l'aide à distance. Elle veille à l'accessibilité aux personnes handicapées des programmes de promotion de la santé, de prévention et d'éducation pour la santé ;

« 11° Etablit des programmes de formation à l'éducation pour la santé ;

« 12° Contribue au développement des compétences et pratiques en santé publique des professionnels de la santé ainsi qu'au transfert de connaissances nécessaire au développement de la promotion de la santé, de la prévention, et de l'éducation pour la santé sur l'ensemble du territoire ;

« 13° Contribue à la préparation et à la gestion des situations de crise et à la mise en œuvre des plans de réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires, notamment en fournissant à l'Etat une expertise logistique et en mobilisant les moyens dont elle dispose ;

« 14° Procède à l'ensemble des opérations nécessaires au recrutement, à la formation, à la mobilisation, à l'affectation et à l'indemnisation des réservistes sanitaires ;

« 15° Exerce une fonction d'alerte sur les menaces sanitaires. Elle est chargée de l'évaluation des signaux susceptibles de révéler une menace sanitaire grave ou de portée nationale pour la santé humaine et mène, à cette fin, des investigations, le cas échéant, en lien avec les agences régionales de santé et les agences nationales de sécurité sanitaire ;

« 16° Alertes sans délai les autorités sanitaires en cas de menace pour les populations et propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique ;

- « 17° Organise des auditions publiques sur des thèmes de santé publique ;
- « 18° Contribue à l'information, à la formation et à la diffusion d'une documentation scientifique et technique et au débat public ;
- « 19° Soutient ou réalise des formations, des études, des recherches et des évaluations en rapport avec ses missions ou participe à de telles actions ;
- « 20° Participe, dans le cadre de ses missions, à des actions et instances internationales et européennes, notamment à des réseaux internationaux de santé publique, et y représente la France, à la demande du Gouvernement.
- « L'agence peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.
- « L'agence est autorisée à employer l'appellation " Santé Publique France " .
- « Art. R. 1413-2.-Pour l'exercice de ses missions, l'Agence nationale de santé publique peut notamment :
 - « 1° Acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires ;
 - « 2° Attribuer, sur son budget propre, des subventions, prêts ou avances aux personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux, équipements ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions ;
 - « 3° Conclure des conventions ou participer à des groupements d'intérêt public avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère ;
 - « 4° Se constituer en centrale d'achat, régie par les [dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, lorsque cette modalité s'avère la solution la plus adaptée pour répondre à des situations sanitaires exceptionnelles.
- « Sous-section 2
- « Organisation générale
- « Paragraphe 1
- « Conseil d'administration
- « Art. R. 1413-3.-I.-Le conseil d'administration comprend, outre son président :
 - « 1° Neuf membres représentant l'Etat :
 - « a) Deux représentants des ministres chargés de la santé et de l'action sociale ;
 - « b) Un représentant du ministre chargé du travail ;
 - « c) Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
 - « d) Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
 - « e) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - « f) Un représentant du ministre de la défense ;
 - « g) Un représentant du ministre chargé du budget ;
 - « h) Un représentant du ministre chargé des outre-mer ;
 - « 2° Un représentant des régimes obligatoires d'assurance maladie ;
 - « 3° Quatre représentants des partenaires institutionnels de l'agence :
 - « a) Un représentant des agences régionales de santé ;
 - « b) Un représentant de la Conférence nationale de santé ;
 - « c) Un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - « d) Un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
 - « 4° Trois professionnels de santé :
 - « a) Un membre du Collège de la médecine générale ;
 - « b) Un membre de l'Académie de médecine ;
 - « c) Un membre de la Société française de santé publique ;
 - « 5° Quatre représentants d'associations :
 - « a) Un membre représentant les associations ayant une activité dans le domaine de la

qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréées au niveau national, conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 ;

« b) Un membre représentant les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

« c) Un membre représentant les associations de protection de l'environnement agréées au niveau national, conformément aux [dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;

« d) Un membre représentant les associations d'aide aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles représentées au sein du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

« 6° Deux élus représentant les collectivités territoriales :

« a) Un élu désigné par l'Association des maires de France ;

« b) Un élu désigné par l'Association des départements de France ;

« c) Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence ;

« 7° Trois représentants du personnel de l'agence élus selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'agence.

« II. La formation restreinte du conseil d'administration, prévue au II de l'article L. 1413-9, comprend, outre le président du conseil d'administration qui la préside :

« 1° Les représentants des ministres chargés de la santé et de l'action sociale ;

« 2° Le représentant du ministre de la défense ;

« 3° Le représentant du ministère chargé du budget ;

« 4° Le représentant des régimes obligatoires d'assurance maladie.

[...]

Fait le 27 avril 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-523 du 27 avril 2016](#) relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

Décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires, 28/05/2016

NOR: AFSP1608421D

Publics concernés : élèves des établissements d'enseignement du second degré ; infirmiers scolaires.

Objet : délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires aux élèves des établissements d'enseignement du second degré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de préciser les modalités de délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers diplômés d'Etat aux élèves, mineurs ou majeurs, des établissements d'enseignement du second degré. Il tire notamment les conséquences de la loi du 26 janvier 2016 qui a supprimé la condition de « détresse caractérisée » pour accéder à la contraception d'urgence.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2016-41](#) de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Les dispositions du [code de la santé publique](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 5134-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 mars 2016,

Décète :

Article 1

Au deuxième alinéa de l'article D. 5134-7 du code de la santé publique, les mots : « critères d'urgence et de détresse caractérisés, prévus au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « cas d'urgence mentionnés au troisième alinéa du I ».

Article 2

L'article D. 5134-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 5134-8.-L'infirmier ou l'infirmière recherche les modalités les plus appropriées en fonction de l'âge et de la personnalité de l'élève aux fins d'informer celle-ci des différentes possibilités de contraception d'urgence et de lui indiquer les structures existantes pour se procurer de tels médicaments : pharmacie, centre de planification ou d'éducation familiale.

« L'infirmier ou l'infirmière peut administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée.

« L'infirmier ou l'infirmière s'assure de la prise effective par l'élève du médicament et du respect de la posologie.

« L'infirmier ou l'infirmière propose également à l'élève mineure, qui peut le refuser, de s'entretenir avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec son représentant légal de la démarche d'aide et de conseil mise en œuvre. »

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-683 du 26 mai 2016](#) relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires, site Legifrance.gouv.fr, 28/05/2016

Décret n° 2016-865 du 29 juin 2016 relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans, 30/06/2016

NOR: AFSS1612900D

Publics concernés : mineures d'au moins quinze ans ; organismes d'assurance maladie.

Objet : conditions de prise en charge des frais liés à la contraception pour les mineures d'au moins quinze ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Notice : le présent décret définit les conditions selon lesquelles est supprimée la participation financière de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans. Il précise que cette suppression couvre certains frais d'examen de biologie, les frais d'une consultation médicale annuelle, les frais d'une consultation de suivi ainsi que les frais de pose et de retrait d'un dispositif intra-utérin. Ces frais sont ainsi pris en charge par l'assurance maladie.

Références : le décret est pris pour l'application de [l'article 64 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015](#) de financement de la sécurité sociale pour 2016. Les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 160-14 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 3 juin 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le 5° du I de l'article R. 160-17 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les mineures âgées d'au moins quinze ans :

« a) Pour les frais relatifs à une consultation annuelle du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la prescription d'un contraceptif ou d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive et pour les frais relatifs à une consultation de suivi par un médecin ou une sage-femme la première année d'accès à la contraception ;

« b) Pour les frais relatifs aux examens de biologie médicale comportant un dosage du cholestérol total et des triglycérides et une glycémie à jeun, réalisés en vue d'une prescription contraceptive et dans la limite d'une fois par an ;

« c) Pour les frais d'acquisition des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive inscrites sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 ainsi que des dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 ;

« d) Pour les frais relatifs aux actes du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2016.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juin 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-865 du 29 juin 2016](#) relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans, site Legifrance.gouv.fr, 30/06/2016

Instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville

NOR : AFSP1627979J

Thématiques: Santé publique

Dispositifs: Contrat de ville

Résumé : Le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 a fixé l'objectif d'assurer un suivi social et de santé renforcé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Sa mise en œuvre passe par la consolidation et la généralisation des conseils locaux de santé mentale. La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS), en positionnant les conseils locaux de santé mentale dans la politique de santé mentale, donne un cadre à ce déploiement qui pourra aussi bénéficier à d'autres territoires que ceux de la politique de la ville. Les conseils locaux de santé mentale sont une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie, les usagers et les aidants. Ils définissent des actions de lutte contre la stigmatisation, d'amélioration de l'accès et de la continuité des soins, d'insertion sociale et de participation des aidants, des usagers et des habitants. Par ailleurs, ils participent à l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale prévus par la LMSS. Ils constituent, lorsqu'ils existent, le volet santé mentale des contrats locaux de santé ou des contrats de ville

Mots-clés : ARS, contrats de ville, conseils locaux de santé mentale, contrats locaux de santé, déterminants sociaux et territoriaux de santé, participation des aidants, des usagers et des habitants, CCOMS, diagnostic territorial partagé, projet territorial de santé mentale contrat territorial de santé mentale, communauté psychiatrique de territoire.

Textes de référence :

- Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 ;
- Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016, notamment les articles 67 relatif au pacte territoire-santé, 69 relatif au projet territorial de santé mentale et 158 relatif au projet régional de santé.
- Décision n°59 « Assurer un suivi social et de santé renforcé dans les quartiers prioritaires » du comité interministériel Egalité et Citoyenneté du 6 mars 2015 ;
- Convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires du 19 avril 2013 entre la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie, la ministre déléguée à la famille, la ministre déléguée aux personnes handicapées et à la lutte contre les exclusions et le ministre délégué à la ville;
- Instruction n° 5729/SG du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative aux contrats de ville ;
- Circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- Circulaire SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville

La ministre des affaires sociales et de la santé

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

La secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016](#) relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville, ministère des Affaires Sociales et de la Santé, ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Secrétariat d'État auprès du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Ville, site Legifrance.gouv.fr, 30/09/2016

Décret n° 2016-1329 du 6 octobre 2016 déterminant les objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool et dont la vente ou l'offre est interdite aux mineurs, 08/10/2016

NOR: AFSP1622875D

Publics concernés : commerçants, industriels, publicitaires ou tout professionnel amenés à commercialiser ou offrir les objets concernés par le décret.

Objet : règles relatives aux caractéristiques des objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les types et caractéristiques d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool dont la vente et l'offre sont interdites aux mineurs.

Références : le présent décret est pris en application de l'[article 12 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du [code de la santé publique](#) qu'il modifie peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

Vu la notification n° 2016/178/F du 18 avril 2016 adressée à la Commission européenne en application de la directive 2015/1535/UE ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au chapitre II du titre IV du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique, il est créé un article R. 3342-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 3342-1. - Les objets visés par l'article L. 3342-1 sont les jeux, vêtements, accessoires de mode, éléments décoratifs, ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation excessive d'alcool par un mineur. »

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1329 du 6 octobre 2016](#) déterminant les objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool et dont la vente ou l'offre est interdite aux mineurs, site [Legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 08/10/2016

**Décret n° 2016-1621 du 28 novembre 2016 relatif à la stratégie nationale de santé,
30/11/2016**

NOR: AFSP1621303D

Publics concernés : autorités publiques, public et acteurs du système de santé.

Objet : conditions de définition, d'adoption, de révision, de suivi annuel, et d'évaluation pluriannuelle de la stratégie nationale de santé. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit qu'un décret définit les domaines d'action prioritaires et les objectifs de la stratégie nationale de santé pour une durée maximale de dix ans. Chaque ministre arrête dans son champ de compétences les plans ou programmes opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie nationale, à laquelle concourent également les projets régionaux de santé, les projets, plans et programmes déjà mentionnés dans les codes de la santé publique, de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ainsi que ceux mis en œuvre par les organismes gestionnaires de l'assurance maladie et par les opérateurs de l'Etat. Le décret précise les modalités d'adoption ou de révision de la stratégie nationale de santé ainsi que les modalités du suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation. Le décret prévoit également les modalités selon lesquelles la stratégie nationale de santé est adaptée à la Corse et à chacune des collectivités ultramarines.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [1er](#) et [2](#) de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé. Les dispositions du [code de la santé publique](#) modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 312-5-1 ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment son article L. 592-45 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1411-1-1 et L. 1411-10 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 162-1-11, L. 162-30-4 et L. 182-2-1-1 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Corse en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 5 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 5 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 5 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 5 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du 6 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 6 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée du territoire de Wallis-et-Futuna en date du 7 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 1 devient la section 3 ;

2° Les articles D. 1411-27, D. 1411-28 et D. 1411-29 deviennent respectivement les articles D. 1411-59, D. 1411-60 et D. 1411-61 et sont ainsi modifiés :

a) A l'article D. 1411-27, les mots : « préfet de région ou le préfet de Corse » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé » ;

b) A l'article D. 1411-28, les mots : « agence régionale de l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « agence régionale de santé » et les 2° et 7° sont abrogés ;

c) A l'article D. 1411-29, les mots : « préfet de région ou le préfet de Corse » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé » et les mots : « La direction régionale des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « L'agence régionale de santé » ;

3° La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1 « Stratégie nationale de santé

« Sous-section 1

« Définition de la stratégie nationale de santé

« Art. R. 1411-1.-La stratégie nationale de santé est définie par décret pour une durée qui ne peut excéder dix années. Ce décret précise les domaines d'action prioritaires et les objectifs d'amélioration de la santé et de la protection sociale contre les conséquences de la maladie, de l'accident et du handicap, poursuivis par la stratégie nationale de santé. Il comporte des dispositions relatives aux priorités de la politique de santé de l'enfant.

« Cette stratégie est élaborée au vu d'une analyse des principaux problèmes de santé de la population et des déterminants de son état de santé, tels que mentionnés au 1° de l'article L. 1411-1, et des stratégies d'action envisageables.

« Art. R. 1411-2.-I.-La stratégie nationale de santé est mise en œuvre par des plans et des programmes opérationnels à portée nationale, définis ou révisés par arrêté du ministre chargé de la santé et, le cas échéant, du ou des autres ministres intéressés, ainsi que par les projets régionaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-1.

« Ces plans, programmes et projets constituent le cadre, au niveau national et au niveau régional, de l'action de l'Etat et de ses établissements sur les déterminants de santé et sur l'organisation de la prévention collective, de la sécurité sanitaire et des services de santé, y compris des services médico-sociaux. Ils sont établis en tenant compte de l'évaluation des plans, programmes et projets antérieurs.

« En outre, les plans, programmes et projets suivants concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé :

« 1° Le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement mentionné à l'article L. 1311-6 ;

« 2° Les programmes de santé destinés à éviter l'apparition, le développement ou l'aggravation de maladies ou incapacités mentionnés à l'article L. 1411-6 ;

« 3° Le pacte territoire-santé mentionné à l'article L. 1434-14 ;

« 4° Les projets territoriaux de santé mentale mentionnés à l'article L. 3221-2 ;

« 5° Le programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 ;

« 6° Les programmes et actions de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé mentionnés à l'article R. 1413-1 ;

« 7° Le programme national relatif à l'activité de télémédecine et à son organisation mentionné à l'article R. 6316-6 ;

« 8° Le plan national de gestion du risque et d'efficience du système de soins et les programmes nationaux de gestion du risque mentionnés à l'[article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

« 9° Les programmes pluriannuels régionaux de gestion du risque mentionnés à l'article R. 1434-10 du présent code et les plans d'actions pluriannuels régionaux d'amélioration de la pertinence des soins mentionnés à l'[article L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale](#) ;

« 10° Les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionnés à l'[article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

« L'élaboration des plans, programmes et projets mentionnés au premier alinéa donne lieu, en tant que de besoin, à la réalisation d'études complémentaires, d'études d'impact ou d'évaluation de projets pilotes, qui permettent de comparer les coûts et les effets attendus de différentes modalités d'action envisagées, ou de préciser les conditions et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

« II. Les programmes d'action définis par les organismes gestionnaires de régime d'assurance maladie et les organismes mentionnés aux articles L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du présent code et ainsi qu'à l'article L. 592-45 du code de l'environnement concourent à la mise en œuvre de la politique de santé et des plans, programmes et projets mentionnés au I. « Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa les programmes suivants :

« 1° Les programmes d'accompagnement des patients atteints de maladies chroniques mentionnés à l'[article L. 162-1-11 du code de la sécurité sociale](#) ;

« 2° Les programmes d'aide au sevrage tabagique mentionnés à l'article L. 162-1-11 du même code.

« Sous-section 2 « Adoption, révision et évaluation de la stratégie nationale de santé

« Art. R. 1411-3.-Préalablement à l'adoption ou à la révision de la stratégie nationale de santé, une consultation publique est organisée à l'initiative du ministre chargé de la santé. Elle porte sur les objectifs et les priorités du projet de stratégie nationale de santé. Cette consultation publique peut être effectuée par voie dématérialisée. Sa date d'ouverture et sa date de clôture ainsi que ses modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« La Conférence nationale de santé et le Haut Conseil de la santé publique sont consultés par le ministre chargé de la santé sur le projet de stratégie nationale de santé et peuvent lui adresser toute proposition susceptible de contribuer à sa définition ou à sa révision.

« Le ministre chargé de la santé peut également proposer à la Conférence nationale de la santé d'organiser des débats publics sur certains thèmes du projet de stratégie nationale de santé. A cette fin, la Conférence nationale de la santé peut organiser des débats dans les régions, le cas échéant en concertation avec les conférences régionales de la santé et de l'autonomie, les conseils territoriaux de santé et les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique.

« La synthèse des avis recueillis à l'occasion de la consultation publique est rendue publique par le ministre chargé de la santé dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture de la consultation publique.

« Art. R. 1411-4.-I.-La stratégie nationale de santé et les plans et programmes nationaux mentionnés au I de l'article R. 1411-2 donnent lieu à un suivi annuel ainsi qu'à des évaluations pluriannuelles permettant d'apprécier les résultats sanitaires obtenus et l'impact sanitaire, social et économique de ces plans et programmes au regard des ressources mobilisées, et d'en tirer les enseignements nécessaires à l'adaptation des politiques publiques.

« Les résultats du suivi annuel et des évaluations sont soumis pour avis à la Conférence nationale de santé et au Haut Conseil de la santé publique, avant d'être rendus publics.

« II. Les conditions d'organisation du suivi annuel et des évaluations pluriannuelles ainsi que les modalités et le montant prévisionnels de leur financement sont définis, par arrêté des ministres chargés de la santé et des outre-mer, lors de l'élaboration de la stratégie nationale de santé et

des plans et programmes mentionnés au I de l'article R. 1411-2, en fonction de l'importance des ressources affectées aux actions et de l'importance des impacts économiques et sociaux attendus de leur mise en œuvre.

« Sous-section 3

« Suivi de l'état de santé de la population, des inégalités de santé et de leurs déterminants

« Art. R. 1411-5.-Le Haut Conseil de la santé publique identifie, en lien avec les services du ministère chargé de la santé et les autorités et agences sanitaires, les besoins d'information sur l'évolution de l'état de santé de la population et des inégalités de santé ainsi que sur les effets de la mise en œuvre des politiques susceptibles d'avoir un impact sur la santé, et propose, le cas échéant, au ministre chargé de la santé les études et recherches d'informations permettant d'y répondre. Cette analyse fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les dix ans.

« Art. R. 1411-6.-Le ministre chargé de la santé fixe, en prenant en compte les résultats des travaux du Haut Conseil de la santé publique mentionnés à l'article R. 1411-5, la liste des enquêtes et des opérations de recueil et de traitement de données nécessaires à la production des informations requises pour le suivi de l'évolution de l'état de santé de la population et des inégalités de santé ainsi que pour l'analyse des effets de la mise en œuvre des politiques susceptibles d'avoir un impact sur la santé.

« Sous-section 4

« Prise en compte de la stratégie nationale de santé en Corse, dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. R. 1411-7.-La stratégie nationale de santé comporte un volet propre à la Corse, à chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution et à celles de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, prenant notamment en compte les données épidémiologiques et les risques sanitaires spécifiques de la collectivité.

« Art. R. 1411-8.-Les plans et les programmes nationaux prévus au I de l'article R. 1411-2 comportent un volet propre à chaque collectivité mentionnée à l'article R. 1411-7, élaboré en concertation avec la collectivité et l'agence régionale de santé compétente. « La stratégie nationale de santé peut comporter des plans et programmes spécifiques à l'une ou plusieurs des collectivités mentionnées à l'article R. 1411-7. « Chacune des collectivités mentionnées à l'alinéa précédent est consultée, avant son établissement, sur le volet du ou des plans ou programmes qui la concernent.

« Art. R. 1411-9.-La consultation prévue au premier alinéa de l'article R. 1411-3 est adaptée aux caractéristiques et à la situation sanitaire de chaque collectivité mentionnée à l'article R. 1411-7.

« Art. R. 1411-10.-Le suivi annuel et les évaluations pluriannuelles de la stratégie nationale de la santé prévus à l'article R. 1411-4 ainsi que le suivi de l'état de santé de la population des inégalités de santé et de leurs déterminants comportent des données propres à chaque collectivité mentionnée à l'article R. 1411-7.

« Art. R. 1411-11.-Lors de l'élaboration et de l'évaluation de la stratégie nationale de santé, sont prises en compte les actions de coopération régionale organisées par des acteurs des secteurs sanitaire et médico-social, avec chacune des collectivités mentionnées à l'article R. 1411-7. « La coopération régionale, mentionnée à l'article L. 1411-10, est notamment développée dans le cadre : « 1° Des conventions conclues par les établissements de santé sur le fondement de l'article L. 6134-1 ; « 2° Des conventions conclues par les agences régionales de santé sur le fondement de l'article L. 1434-2 ;

« 3° De conventions concernant l'action sanitaire ou médico-sociale, conclues par les collectivités mentionnées à l'article R. 1411-7 avec des autorités locales étrangères en application de [l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales](#).

« Les services de l'Etat dans la collectivité concernée, l'agence régionale de santé compétente et les établissements de santé informent le ministre chargé de la santé de l'étendue et du

développement des actions de coopération régionale en matière sanitaire ou médico-sociale dont ils ont connaissance. »

[...]

Fait le 28 novembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1621 du 28 novembre 2016](#) relatif à la stratégie nationale de santé, site legifrance.gouv.fr, 30/11/2016

**Présentation du plan d'action « Bien-être et santé des jeunes »,
Communiqué du ministère des Affaires sociales et de la santé, site solidarites-
sante.gouv.fr, 29/11/2016**

Le président de la République présentait aujourd'hui, en présence de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la Santé, de Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et de Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le plan d'action « Bien-être et santé des jeunes ».

Ce plan s'inscrit dans la continuité des politiques poursuivies par le Gouvernement depuis 2012 en matière, notamment, de réussite éducative pour tous, d'égalité d'accès aux soins et de précocité des prises en charge.

Il poursuit quatre grands objectifs :

- permettre aux professionnels de mieux identifier les signes de mal-être ou de souffrance des adolescents ou des jeunes adultes, et aider ces personnels à faire face à ces situations ;
- faire en sorte que les jeunes se sentent davantage soutenus et écoutés ;
- mieux orienter les jeunes vers les professionnels compétents, faciliter des interventions précoces, diversifier et améliorer les prises en charge, tout en réduisant les inégalités dans ce domaine ;
- construire une veille partagée sur ces problématiques et sur les symptômes émergents de l'adolescence contemporaine.

Pour Marisol Touraine, améliorer la santé des jeunes et favoriser l'accès à la prévention et aux soins est une priorité. La ministre a rappelé, à l'occasion de cette présentation, les mesures fortes prises depuis 2012 en matière de prévention, d'information, d'accès aux soins et aux droits sociaux.

En savoir plus :

Discours de Marisol Touraine [Téléchargement \(421.3 ko\)](#)

Plan d'action interministériel « Bien-être et santé des jeunes » [Téléchargement \(563.9 ko\)](#)

Mission Bien-être et santé des jeunes, rapport du Pr. Marie-Rose Moro et de (...)

[Téléchargement \(1.8 Mo\)](#)

Mission Bien-être et santé des jeunes, rapport du Pr. Marie-Rose Moro et de (...)

[Téléchargement \(1.6 Mo\)](#)

9. CULTURE / USAGES DU NUMÉRIQUE

Culture

**Lancement de Rendez-Vous Hip Hop, nouvel événement national
dédié au hip hop et aux cultures urbaines,
Communiqué de presse du ministère de la culture et de la communication, 19/04/2016**

Audrey AZOULAY, ministre de la Culture et de la Communication, et Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, lancent aujourd'hui l'appel à participation pour l'événement Rendez-vous Hip Hop qui se tiendra du 25 mai au 1er juin 2016.

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Ville de la Jeunesse et des sports soutiennent la première édition de Rendez-vous Hip Hop, grand événement national dédié au hip hop et aux cultures urbaines initié par Hip Hop Citoyens avec le concours de Pick up Production (Nantes), l'Original (Lyon), l'Affranchi (Marseille), Flow (Lille).

Cinq projets phares se dérouleront le samedi 28 mai, en journée et en soirée, dans cinq villes : Paris, Marseille, Lyon, Lille et Nantes. Toutes les disciplines artistiques seront mises à l'honneur, avec de la danse, du graffiti, du rap, du dj'ing, du beatbox. Sports urbains, projections, débats, rencontres, performances Street Art ou autres expressions artistiques urbaines seront valorisés sur l'ensemble du territoire.

D'autres initiatives, émanant du tissu associatif, de l'éducation populaire, des réseaux sportifs entre autres, s'inscriront également dans la programmation nationale.

Pour participer, tout porteur de projet - qu'il soit professionnel, amateur, issu de structures culturelles, d'associations ou d'établissement scolaire – peut, dès aujourd'hui, s'inscrire sur la plateforme rendezvoushiphop.fr pour faire partie de cette programmation nationale.

Cet appel à participations concerne notamment les scènes et spectacles vivants, ateliers éducatifs, rencontres et débats, battles, rencontres chorégraphiques, expositions, arts visuels et graphiques (peinture, graffiti...), projections vidéo ayant lieu entre le 25 mai et le 1^{er} juin.

Ce nouveau rendez-vous a pour ambition de mettre en lumière toute la diversité du mouvement hip hop auprès de tous les publics partout en France.

À télécharger

- [Lancement de Rendez-Vous Hip Hop, nouvel événement national dédié au hip hop et aux cultures urba... pdf - 16 Ko](#)

Education musicale : Démos va se déployer dans toute la France, communiqué, site culturecommunication.gouv.fr, 03/06/2017

En présence d'Hélène Geoffroy, secrétaire d'État à la politique de la Ville, et de Lilian Thuram, parrain du dispositif, Audrey Azoulay a présenté, le 1er juin, les nouvelles ambitions de Démos, un dispositif d'éducation musicale à vocation sociale. "À l'horizon 2018, Démos comprendra 30 orchestres impliquant 3000 enfants de milieux populaires", a précisé la ministre.

Ouverture à la musique classique

Ils ont de 7 à 14 ans et viennent de Nanterre, Créteil, Asnières ou Châtenay-Malabry. Réunis dans un des neuf orchestres formés grâce au projet Démos, ces jeunes issus des quartiers relevant de la politique de la Ville ont apporté la preuve, jeudi 1^{er} juin, de la pertinence – et du succès – de cette expérience originale de pratique de la musique classique pilotée, depuis 2010, par la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, qui en a fait, selon Laurent Bayle, son directeur général, « *un de ses projets phares* ». Un succès de ce dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale – signification de l'acronyme Démos – que la ministre de la Culture et de la Communication entend étendre et amplifier. « *C'est parce que tous, État, collectivités territoriales et mécènes, nous sommes convaincus de l'importance et de la nécessité, aujourd'hui plus que jamais, de soutenir des projets qui permettent d'ouvrir le champ des possibles, qui permettent de construire du collectif, que le ministère va renforcer son soutien au projet Démos, afin qu'il puisse se déployer, et se déployer à terme sur l'ensemble du territoire* », a souligné Audrey Azoulay.

Un déploiement national du dispositif

Alors que Démos a créé, au 1^{er} janvier 2016, 9 orchestres, essentiellement en région parisienne jusqu'en 2012, puis en Rhône-Alpes et Picardie, Audrey Azoulay entend faire passer le dispositif à la vitesse supérieure en étendant son déploiement. « *Il y aura 1,5 million d'euros nouveaux consacrés dès cette année à la création de 10 orchestres dans des territoires et des quartiers identifiés comme prioritaires ou dans des zones rurales isolées. L'objectif est d'atteindre 30 orchestres, soit 3 000 jeunes, d'ici à 2018* », a affirmé la ministre, en soulignant tout particulièrement l'importance de la répartition de ces orchestres sur tout le territoire français, et notamment Outre-mer. « *Si chaque orchestre, en Guadeloupe, à Pau ou à Montbéliard, développe son propre fonctionnement et parfois ses propres objectifs, tous ont vocation à partager des valeurs et des principes communs* ».

L'accès de tous à la musique

Lever les freins sociaux et culturels liés à la pratique musicale : tel est l'objectif de Démos. Un objectif qui atteint sa cible. Depuis 2010, plus de 50 % des enfants de Démos se sont inscrits au conservatoire par la suite. Autre résultat significatif : les enfants de Démos répètent en orchestre 4 heures par semaine, soit 140 heures par an. Enfin, ils sont dirigés par des artistes chevronnés. « *Ce projet au service des enfants a plusieurs facettes, résume Audrey Azoulay. Bien sûr, la découverte de la musique classique et de la pratique instrumentale en orchestre ; mais à travers cela c'est l'écoute de l'autre, c'est le renouvellement de la pédagogie et de l'enseignement musical, c'est un modèle d'éducation par la culture qui forme les individus et qui forme les citoyens. Ce projet Démos permet aux enfants de former leur oreille et de former leur regard* ».

**Communication en Conseil des ministres sur l'accès des jeunes à l'Art et à la Culture,
08/06/2016**

À l'occasion d'une communication en Conseil des ministres, Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, a fait un point de situation sur les engagements pris en faveur de la jeunesse, priorité donnée par le Président de la République, en matière culturelle.

Depuis 2012, les moyens financiers consacrés par le ministère à l'éducation artistique ont augmenté de 80% passant de 30 M€ en 2012 à 54,6 M€ en 2016. Le nombre d'enfants qui bénéficient annuellement d'une offre riche en matière d'éducation artistique et culturelle, est aujourd'hui de plus de 35 % contre 22% en 2011.

Ces engagements en faveur de la jeunesse ont pu être tenus dans le champ culturel grâce au travail commun mené par le ministère de la Culture et de la Communication en lien étroit avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre des actions menées dans le temps scolaire.

La ministre a également salué les actions menées conjointement avec le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et du secrétariat d'État chargé de la Ville, notamment dans les quartiers prioritaires et en milieu rural. Conformément aux objectifs, 30% des crédits de mesures nouvelles du ministère de la Culture et de la Communication sont aujourd'hui engagés en faveur de ces territoires.

Parmi les mesures les plus emblématiques engagées depuis 2012, la ministre a tenu à rappeler :

- **Favoriser l'accès à la lecture et aux livres :**
 - La grande fête du livre pour la jeunesse *Partir en livre* se déroulera du 20 au 31 juillet 2016 partout en France : qu'ils partent ou non en vacances, les jeunes verront les livres venir à eux notamment dans les jardins et les parcs, sur les plages urbaines, sur le littoral, dans les campings et des lieux insolites qui s'associent à cette opération ;
 - L'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques, notamment en soirée ou le dimanche, permettra en particulier aux jeunes et à leurs familles d'accéder à la culture partout en France.
- **Favoriser l'accès à la musique, la danse et au théâtre :**
 - L'État revient aux côtés des collectivités territoriales dans le financement des conservatoires avec 8 M€ de mesures nouvelles en 2016 avec une attention particulière à la mixité sociale ;
 - L'extension à l'échelle nationale du projet Démos, développé par la Philharmonie de Paris, permettra la création de 30 orchestres dans toute la France, concernant 3 000 jeunes entre 7 et 12 ans, d'ici 2018 ;
 - De nombreuses initiatives ont été prises par les établissements pour faciliter l'accès des jeunes aux salles de spectacle telles que « les avant-premières jeunes » de l'Opéra de Paris, ou les « Happy Days » de l'Opéra de Lille ;
 - Pour développer la création et les écritures scéniques à destination du jeune public, est mis en place le « plan Génération Belle saison » qui apporte un souffle nouveau au travail fait en direction des enfants et des adolescents, dans le domaine du spectacle vivant.

- **Faciliter l'accès au cinéma :**

- Un tarif à 4€ ou 4,50 € pour les moins de 14 ans dans toutes les salles de cinéma a été mis en place en 2013 suite de la baisse de la TVA sur les billets.

Audrey Azoulay a par ailleurs rappelé de nombreux autres dispositifs portés par l'État ainsi que ceux portés par les collectivités territoriales, au plus près des citoyens.

Depuis 2012, le ministère de la Culture et de la Communication participe au développement des cultures urbaines, champ de la création particulièrement investi par la jeune génération. L'appel à projet « street art » destiné à financer des projets de graffs artistiques a été lancé au printemps 2016. Fin mai l'opération « Rendez-vous hip hop », organisée avec le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a réuni plus de 27 000 participants à Paris, Marseille, Lyon, Lille et Nantes.

La ministre a annoncé que les grands établissements publics seront désormais jumelés avec des quartiers prioritaires pour permettre la démocratisation culturelle et l'accès à la culture pour les publics défavorisés et en particulier les jeunes.

Elle a enfin évoqué deux initiatives :

- Le projet de kits pédagogiques sur l'histoire de l'art, porté par la RMN-Grand Palais et destiné aux élèves de maternelle et d'école primaire ;
- L'implantation de l'Établissement public de coopération de Clichy-Montfermeil qui développera à l'échelle du Grand Paris et de la région Île-de-France un ambitieux projet autour de résidences d'artistes et d'actions impliquant des acteurs des champs culturels, éducatifs, social et d'aménagement urbain.

« Plus que jamais, dans une société qui réinterroge son pacte social, dans laquelle le dialogue est souvent difficile, la création joue un rôle inestimable », a rappelé Audrey Azoulay. « Cette promesse d'émancipation de nos enfants par la culture, est au cœur du projet politique de notre gouvernement. C'est la société de demain que nous contribuons ainsi à façonner à la fois pour l'émancipation individuelle et la création d'un lien collectif. »

À télécharger

- [Communication en Conseil des ministres sur l'accès des jeunes à l'Art et à la Culture pdf - 48 Ko](#)

**[Infographie], Une charte pour l'éducation artistique et culturelle
Communiqué, site culturecommunication.gouv.fr, 30/08/2016**

En déplacement au festival d'Avignon le 8 juillet 2016, Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, présentent la charte pour l'éducation artistique et culturelle, élaborée par le Haut Conseil de l'Éducation Artistique et Culturelle.

Cette charte rassemble les acteurs et les institutions autour de 10 principes (et) ...complète le cadre posé par le référentiel de 2015 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle, elle vient conforter les nombreuses actions menées dans les établissements et dans les réseaux associatifs, et elle permet à chacune et à chacun de s'emparer de l'éducation artistique et culturelle, de la mettre en oeuvre, et de l'inscrire dans le cursus de tous nos élèves, dans la vie de notre jeunesse.

Dossier de presse :

[Présentation de la charte pour l'éducation artistique et culturelle](#) - Site du ministère en charge de la culture, 8 juillet 2016

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHARTRE POUR l'éducation artistique et culturelle



350
conventions territoriales
signées entre l'État et les
collectivités territoriales
pour développer l'EAC

2

MILLIARDS
D'EUROS

crédits du MENESR
et du MCC
en faveur de l'EAC



+80%
augmentation des
crédits alloués
à l'EAC par le
MCC

+61%

augmentation des crédits
consacrés aux pratiques
culturelles et à l'EAC au
titre de la politique
de la ville



22% des enfants
touchés par au moins
une action EAC en 2011,
35% en 2014, objectif
50% en 2017

92%

établissements
dotés d'une chorale
scolaire à la rentrée
2016 soit une
augmentation de +7%



100
STRUCTURES PJJ
IMPLIQUÉES

500 K€

mobilisés en faveur
des jeunes sous main
de justice



94%
communes
proposant des activités
artistiques et culturelles
en périscolaire

115

résidences d'artistes
à l'université

1 739

projets culturels
portés par les
étudiants

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHARTRE POUR l'éducation artistique et culturelle

- 1**
L'éducation artistique et culturelle doit être accessible à tous, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.
- 2**
L'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.
- 3**
L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est une éducation à l'art.
- 4**
L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi une éducation par l'art.
- 5**
L'éducation artistique et culturelle prend en compte tous les temps de vie des jeunes, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur environnement familial et amical.
- 6**
L'éducation artistique et culturelle permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain.
- 7**
L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur l'engagement mutuel entre différents partenaires : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales.
- 8**
L'éducation artistique et culturelle relève d'une dynamique de projets associant ces partenaires (conception, évaluation, mise en œuvre).
- 9**
L'éducation artistique et culturelle nécessite une formation des différents acteurs favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes.
- 10**
Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de travaux de recherche et d'évaluation permettant de cerner l'impact des actions, d'en améliorer la qualité et d'encourager les démarches innovantes.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA MER
ET DES SPORTS

MINISTÈRE
DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA SÉNIORES



Usages du numérique

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, 08/10/2016

NOR: ECFI1524250L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre Ier : LA CIRCULATION DES DONNÉES ET DU SAVOIR**
 - **Chapitre Ier : Economie de la donnée**
 - **Section 1 : Ouverture de l'accès aux données publiques**

Article 1

I.-Sous réserve des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

II. Le A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° L'[article 1er de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique. »

III. Le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux demandes de communication des documents administratifs exercées en application du I du présent article.

Article 2

I.-A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « prévisions », sont insérés les mots : « , codes sources ».

II. Le 2° de l'article L. 311-5 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du d, les mots : « ou à la sécurité des personnes » sont remplacés par les mots : « , à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations » ;

2° Le g est ainsi rédigé : « g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ; ».

Article 3

Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 300-2, il est inséré un article L. 300-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 300-4.-Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. » ;

2° A l'article L. 311-1, après le mot : « tenues », sont insérés les mots : « de publier en ligne ou » ;

3° L'article L. 311-9 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6. »

Article 4

Après l'article L. 311-3 du même code, il est inséré un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 311-3-1.-Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

Le second alinéa de l'article L. 312-1 du même code est supprimé.

[...]

Fait à Paris, le 7 octobre 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation
Axelle Lemaire



Référence à télécharger :

[Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, Légifrance, 08/10/2016

Arrêté du 21 novembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Grande Ecole du numérique », 25/11/2016

NOR: ECFZ1630847A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, de la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation et de la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage en date du 21 novembre 2016, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du numérique » est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement : 64, allée de Bercy, 75574 Paris Cedex 12, ainsi que sur le site internet du groupement (www.grandeecolenumérique.fr).

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

- Annexe

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « LA GRANDE ÉCOLE DU NUMÉRIQUE »

Dénomination

Le groupement est dénommé : « La Grande Ecole du Numérique ».

Objet

Le groupement a pour objet de répondre, sur le territoire national, aux besoins d'emploi dans le secteur du numérique et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et de la formation, en particulier des jeunes, des femmes et des publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : Télédock 811, 64, allée de Bercy, 75574 Paris Cedex 12.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de trois ans.

Nature juridique

Le groupement est une personne morale de droit public.

Il est soumis aux titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions applicables au personnel du groupement sont fixées par le [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Membres et droits de vote

A la date de la signature de la convention constitutive du GIP, la répartition des droits de vote est la suivante :

| COLLÈGES CONSTITUTIFS | NOMBRE de représentants | DROITS statutaires |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Contributeurs publics : Etat | 4 | 32 % |
| représentant nommé par le ministre chargé du numérique | 1 | 8 % |
| représentant nommé par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle | 1 | 8 % |
| représentant nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | 1 | 8 % |
| représentant nommé par le ministre chargé de la ville et de la jeunesse | 1 | 8 % |
| 2. Contributeurs associés : | 4 | 32 % |
| représentant nommé par la Caisse des dépôts et consignations | 1 | 8 % |
| représentant nommé par Capgemini Consulting | 1 | 8 % |
| représentant nommé par Google France | 1 | 8 % |
| représentant nommé par la Société générale | 1 | 8 % |
| 3. Régions : | 4 | 20 % |
| représentants nommés par régions de France | 4 | 20 % |
| 4. Experts de l'orientation et de la formation : | 8 | 15,2 % |
| représentant nommé par Pôle emploi | 1 | 1,9 % |
| représentant nommé par la Conférence des présidents d'université | 1 | 1,9 % |
| représentant nommé par l'Union nationale des missions locales | 1 | 1,9 % |
| représentant nommé par le Syntec Numérique | 1 | 1,9 % |
| représentant nommé par le FAFIEC, organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) | 1 | 1,9 % |
| représentant nommé par l'AGEFOS, organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) | 1 | 1,9 % |
| représentant nommé par l'OPCALIA, organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) | 1 | 1,9% |

| | | |
|---------------------------------|----|-------|
| représentant nommé par Cinov-IT | 1 | 1,9 % |
| 5. Personnalités qualifiées | 2 | 0,8 % |
| personnalité qualifiée 1 | 1 | 0,4 % |
| personnalité qualifiée 2 | 1 | 0,4 % |
| Total | 22 | 100 % |

Obligations

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Le montant des contributions des membres est approuvé chaque année par l'assemblée générale lors de l'adoption du budget. Les contributions de chaque membre ne peuvent pas augmenter de plus de 150 % par rapport aux montants des contributions prévus dans le cadre du premier exercice budgétaire, et ce sur la durée de la convention telle que définie ci-dessus.

La valeur des contributions non financières est appréciée selon des modalités définies par l'assemblée générale.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 21 novembre 2016](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Grande Ecole du numérique », site Legifrance.gouv.fr, 25/11/2016

10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Animation

Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, 06/03/2016

NOR: MENF1528216D

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Objet : maintien du bénéfice du taux majoré des aides par élève du fonds de soutien au développement des activités périscolaires au profit des communes éligibles, pour la durée du projet éducatif territorial en cours au titre de l'année scolaire 2015-2016, et dans la limite de trois années scolaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il est applicable à la campagne de versement des aides du fonds au titre de l'année scolaire en cours.

Notice : afin d'éviter que les engagements pris par les communes dans les projets éducatifs territoriaux pour l'organisation des activités périscolaires se trouvent remis en cause au cours de leur durée, le décret vise à maintenir, à compter de l'année scolaire 2015-2016, pour les communes éligibles, le bénéfice du taux majoré des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la durée du projet éducatif territorial en cours au titre de l'année scolaire 2015-2016, et dans la limite de trois années scolaires. Le maintien de ce niveau d'accompagnement financier de l'Etat concernera les communes qui bénéficiaient de la majoration des aides du fonds en 2014-2015, première année de généralisation des nouveaux rythmes éducatifs, mais également celles qui pourraient, compte tenu des règles d'éligibilité, en perdre le bénéfice au cours des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 551-1 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 ;

Vu le [décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le [décret n° 2015-996 du 17 août 2015](#) portant application de l'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 27 janvier 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Il est ajouté à l'article 3 du décret du 17 août 2015 susvisé l'alinéa suivant :

« Toutefois, le bénéfice de la majoration forfaitaire est maintenu, pour la durée du projet éducatif territorial qui fait l'objet de la première convention prévue au [1 de l'article 1er du décret du 2 août 2013 susvisé](#), et dans la limite de trois années scolaires à compter de sa signature, aux communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de la rentrée scolaire qui suit la signature de cette convention ou de l'exercice budgétaire précédent, de l'une des dotations visées à l'alinéa précédent. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables aux communes éligibles à la majoration forfaitaire au titre de l'année scolaire 2014-2015 et qui ont signé la convention prévue au I de l'article 1er du décret du 2 août 2013 susvisé au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016](#) modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, site Legifrance.gouv.fr, 06/03/2016

Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, 06/03/2016

NOR: MENF1605694D

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Objet : maintien du bénéfice du taux majoré des aides par élève du fonds de soutien au développement des activités périscolaires au profit des communes éligibles, pour la durée du projet éducatif territorial en cours au titre de l'année scolaire 2015-2016, et dans la limite de la durée de l'expérimentation autorisée dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il est applicable à la campagne de versement des aides du fonds au titre de l'année scolaire en cours.

Notice : afin d'éviter que les engagements pris par les communes dans les projets éducatifs territoriaux pour l'organisation des activités périscolaires se trouvent remis en cause au cours de leur durée, le présent décret vise à maintenir, à compter de l'année scolaire 2015-2016, pour les communes éligibles, le bénéfice du taux majoré des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la durée du projet éducatif territorial en cours au titre de l'année scolaire 2015-2016, et dans la limite de la durée de l'expérimentation autorisée dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 2014. Le maintien de ce niveau d'accompagnement financier de l'Etat concernera les communes qui bénéficiaient de la majoration des aides du fonds en 2014-2015 mais également celles qui pourraient, compte tenu des règles d'éligibilité, en perdre le bénéfice au cours de l'expérimentation autorisée par le recteur d'académie dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 2014.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 551-1 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 ;

Vu la [loi n° 2014-891 du 8 août 2014](#) de finances rectificative pour 2014, notamment son article 32 ;

Vu le [décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le [décret n° 2015-997 du 17 août 2015](#) portant application de l'[article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014](#) de finances rectificative pour 2014,

Décète :

Article 1

Il est ajouté à l'article 3 du décret du 17 août 2015 susvisé l'alinéa suivant :

« Toutefois, le bénéfice de la majoration forfaitaire est maintenu, pour la durée du projet éducatif territorial qui fait l'objet de la première convention prévue au [I de l'article 1er du décret du 2 août 2013 susvisé](#), et dans la limite de la durée de l'expérimentation autorisée par le recteur d'académie dans les conditions prévues par le [décret du 7 mai 2014 susvisé](#), aux communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de la rentrée scolaire qui suit la signature de cette convention ou de l'exercice précédent, de l'une des dotations mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables aux communes éligibles à la majoration forfaitaire au titre de l'année scolaire 2014-2015 et qui ont signé la convention prévue au I de l'article 1er du décret du 2 août 2013 susvisé au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016](#) modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, site Legifrance.gouv.fr, 06/03/2016

Arrêté du 8 juillet 2016 portant modification de diverses dispositions relatives aux activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs, 16/07/2016

NOR: VJSJ1615772A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 227-5, R. 227-1, R. 227-13 et R. 227-23 à R. 227-26 ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment l'article D. 312-47-2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'[article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;

Arrête :

Article 1

Après le dernier alinéa du I de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 susvisé, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3. D'une attestation scolaire "savoir-nager" délivrée en application de l'[article D. 312-47-2 du code de l'éducation](#). »

Article 2

Les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I.-Le tableau de la fiche 3.1 est remplacé par le tableau suivant :

| | |
|---------------------------------------|---|
| Famille d'activités | Canoë, kayak et activités assimilées |
| Type d'activités | Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. |
| Lieu de déroulement de la pratique | Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : - sur les lacs et plans d'eau calme ; - sur les rivières de classes I et II ; - en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres. |
| Public concerné | Tous les mineurs. |
| Taux d'encadrement | Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l' article A. 322-48 du code du sport . Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix. |
| Qualifications requises pour encadrer | Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles . Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : - d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l' article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ; - de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. |

| | |
|--|---|
| | Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit. |
| Conditions d'accès à la pratique | La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. |
| Conditions d'organisation de la pratique | <p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; - les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; - les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.</p> |

[...]

Article 3

Au 2° de l'article A. 322-3-1 du code du sport, après les termes : « article A. 322-3-2 », sont insérés les mots : « ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'article 3 de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'[article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#) ».

Article 4

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 juillet 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol

La directrice des sports,

L. Lefevre



Référence à télécharger :

[Arrêté du 8 juillet 2016](#) portant modification de diverses dispositions relatives aux activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs, site Legifrance.gouv.fr, 16/07/2016

Instruction N° DJEPVA/SD2A/2016/216 du 4 juillet 2016 relative à l'évaluation et au contrôle des organismes de formation habilités à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, 18/07/2016

NOR : VJSJ1618626J

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Date de signature : 04/07/2016 | Date de mise en ligne : 18/07/2016

Date de mise en application : 2016/07/04

Résumé : Cette instruction a pour objet de présenter le cadre et les conditions de mise en œuvre des évaluations et des contrôles des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation BAFA-BAFD réalisés par les agents des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer et des directions départementales interministérielles.

Nombre d'annexes : 1

Auteur : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Signataire : Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse

Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région -Mesdames et Messieurs les préfets de département -Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale -Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. -Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale -Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer

Catégorie :

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- [Instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur \(BAFA\) et directeur \(BAFD\) en accueils collectifs de mineurs](#)

Mots clefs : Sport et jeux: habilitation ; organisme de formation; animateur ; directeur ; BAFA ; BAFD ; accueils collectifs de mineurs, contrôle, évaluation



Référence à télécharger :

[Instruction N° DJEPVA/SD2A/2016/216 du 4 juillet 2016](#) relative à l'évaluation et au contrôle des organismes de formation habilités à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site Legifrance.gouv.fr, 18/07/2016

Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, 02/08/2016

NOR: MENE1608762D

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.

Objet : introduire les dispositions à caractère expérimental du [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) dans le droit commun prévu par l'[article D. 521-12 du code de l'éducation](#) issu du [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) et renforcer le rôle de proposition des conseils d'école en matière d'organisation de la semaine scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

Notice : le décret prévoit que, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux [dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation](#) lorsqu'elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Références : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction résultant de ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13; Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016,

Décète :

Article 1

L'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 521-12.-I.-Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#). Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

« II.-Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10, lorsqu'elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

« Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

« 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

« 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

« III. Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles [D. 213-29](#) et [D. 213-30](#) du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. « La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

« Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

»

Article 2

Lorsque des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ont été autorisées sur le fondement de l'article D. 521-12 dans sa rédaction antérieure au présent décret ou du [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, elles demeurent applicables jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été accordées, sauf si le directeur académique des services de l'éducation nationale est saisi d'une demande de modification de l'organisation de la semaine scolaire avant ce terme. Cette demande est alors présentée et instruite et la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale prise dans les conditions prévues par l'article D. 521-12 dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 3

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires est abrogé.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016](#) autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, site Legifrance.gouv.fr, 02/08/2016

Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, 02/08/2016

NOR: VJSJ1605521D

Publics concernés : collectivités territoriales et personnels assurant l'encadrement au sein d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe.

Objet : modalités d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

Notice : le présent décret intègre dans le [code de l'éducation](#) les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial. Il pérennise également les expérimentations concernant l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial et les intègre dans le [code de l'action sociale et des familles](#).

Références : le présent décret et les codes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 551-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 8 juin 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Dans le chapitre Ier du titre V du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 3

« Projet éducatif territorial

« Art. R. 551-13.-Le projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#), des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, est élaboré conjointement par la commune, siège de ces écoles ou, lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles lui ont été transférées, par l'établissement public de coopération intercommunale, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

« Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

« Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur

sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation. »

Article 2

Au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement », sont insérés les mots : « ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#). »

Article 3

L'article R. 227-16 du code de l'action et des familles est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré un « I.-> » ;

2° Après le troisième alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« II. L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation peut être réduit pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#), sans pouvoir être inférieur à :

« 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;

« 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus. »

Article 4

A l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#), les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12, dans le calcul des taux d'encadrement mentionnés au II de l'article R. 227-16. »

Article 5

Les projets éducatifs territoriaux en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'au terme de la durée fixée dans les conventions.

Article 6

Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre est abrogé.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

Article 8

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016](#) relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, site Legifrance.gouv.fr, 02/08/2016

Arrêté du 4 octobre 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), 12/10/2016

NOR: ETST1628420A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;
Vu l'avenant n° 158 du 10 juin 2016 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2016 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'[article R. 2261-5 du code du travail](#),

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988, les dispositions de l'avenant n° 158 du 10 juin 2016 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des [dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail](#), qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou



Référence à télécharger :

[Arrêté du 4 octobre 2016](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), site Legifrance.gouv.fr, 12/10/2016

Education populaire

Décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, 15/10/2016

NOR: VJSX1617463D

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : suppression de trois commissions administratives à caractère consultatif de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge les dispositions relatives au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse, au Conseil national de la jeunesse et au Conseil national des missions locales, afin de permettre la fusion de ces trois instances au sein du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, créé par un décret distinct.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le [code de justice administrative](#), notamment son article R. 123-20 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles R. 143-2, R. 227-12, R. 227-14 et R. 227-22 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article R. 335-24 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article R. 6123-1-9 ;

Vu la [loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) modifié pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;

Vu la décision n° 2016-263 L du 16 juin 2016 du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 22 avril 2002 visé ci-dessus, les mots : « après avis de la commission compétente du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ».

Article 2

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 143-2, les mots : « Conseil national des missions locales » sont remplacés par les mots : « Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 » ;

2° Aux articles R. 227-12, R. 227-14 et R. 227-22, les mots : « du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ».

Article 3

A l'article R. 335-24 du code de l'éducation, les mots : « Conseil national de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ».

Article 4

Au 3° de l'article R. 6123-1-9 du code du travail, les mots : « désigné par le Conseil national des missions locales » sont remplacés par les mots : « désigné dans des conditions fixées par décret ».

Article 5

Sont abrogés :

1° Les articles [11](#) et [12](#) de la loi du 17 juillet 2001 susvisée ;

2° La section unique du chapitre IV du titre Ier du livre III de la cinquième partie du code du travail ;

3° Les [décrets n° 2002-570 du 22 avril 2002](#) relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse et n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national de la jeunesse.

Article 6

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016](#) portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, site Legifrance.gouv.fr, 15/10/2016

**Quelles sont les compétences exercées par les départements ?, Quelles sont les compétences partagées entre les communes, les départements, les régions et les compétences d'éducation populaire ?,
Communiqué, site internet vie-publique.fr, 05/01/2016**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 désigne le département comme "**chef de file**" en matière **d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires**.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui applique désormais le **principe de spécialisation des départements et des régions**, a entraîné une diminution de la liste de compétences du département. Mais celui-ci a sauvegardé certaines de ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale et celle des routes départementales, dans un contexte qui était celui de la disparition des départements programmée pour 2020.

La promotion des solidarités et de la cohésion territoriale

La loi NOTRe réaffirme que le département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :

- **l'enfance** : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- les **personnes handicapées** : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;
- les **personnes âgées** : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- les prestations légales d'**aide sociale** : gestion du revenu de solidarité active ;
- la contribution à la résorption de la **précarité énergétique**.

La loi NOTRe confie en outre au département, conjointement avec l'État, l'élaboration d'un **schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services**, visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité (art. 98 Loi NOTRe). Dans le respect de ce schéma, pourront être implantées les **maisons de services au public** créées également par la loi NOTRe (en remplacement des maisons de service public).

La loi MAPTAM prévoit que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour la période 2014-2020, est confiée aux départements qui en font la demande tout ou partie des **actions relevant du Fonds social européen**.

L'action en matière d'éducation

Le département assure :

- la construction, l'entretien et l'équipement des collèges.
- la gestion de 100 000 agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) (loi du 13 août 2004).

L'action en matière d'aménagement

L'action du département concerne principalement les domaines suivants :

- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983).
- Concernant la **gestion des ports** maritimes et intérieurs, ou de certains **aérodromes**, elle pourra désormais être transférée, par l'État, des départements aux autres collectivités territoriales.
- Concernant les **transports**, la loi NOTRe entraîne la perte de nombreuses compétences qui vont être transférées à la région. Seuls les **services de transport spécial des élèves handicapés** vers les établissements scolaires demeurent à la charge du département.

En revanche, seront **transférés du département à la région**, à compter du 1er janvier 2017 (loi NOTRe ; art. L.3111-1 code des transports) : les transports routiers non urbains des personnes, réguliers ou à la demande ; les transports scolaires ; la desserte des îles (art. L5431-1 code des transports) ; la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département (exception faite pour les régions Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire de la métropole de Lyon).

La loi NOTRe prévoit également que les lignes ferroviaires d'intérêt local gérées jusqu'alors par le département à des fins de transport, de personnes ou de marchandises seront également transférés à la région.

- La gestion de la **voirie départementale**, soit toutes les routes n'entrant pas dans le domaine public national (loi du 13 août 2004), reste de la compétence du département.

Le SDIS (**service départemental d'incendie et de secours**) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles ...

L'action culturelle, sportive ...

Le département a également une compétence culturelle (bibliothèques départementales de prêt, services d'archives départementales, musées, protection du patrimoine...).

Cette compétence culturelle est clairement qualifiée par la loi NOTRe de **compétence partagée** entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de **sport**, de **tourisme**, de promotion des **langues régionales** et d'**éducation populaire** (art. 103 s. loi NOTRe ; art. L. 1111-4 CGCT).

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, 08/10/2016

NOR: ECFI1524250L

Pour rappel : L'article 94 de la loi prévoit que les associations faisant appel public à la générosité pourront désormais recevoir des dons par SMS, chaque donateur pouvant donner jusqu'à 50 euros par don dans la limite de 300 euros par mois, imputés sur la facture de son opérateur. Sont concernés par cette mesure les organismes mentionnés à l'article 3 de la loi du 7 août 1991, soit ceux « qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire un appel public à la générosité.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Titre Ier : LA CIRCULATION DES DONNÉES ET DU SAVOIR**
 - **Chapitre Ier : Economie de la donnée**
 - **Section 1 : Ouverture de l'accès aux données publiques**

Article 1

I. Sous réserve des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

II. Le A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° [L'article 1er de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique. »

III. Le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux demandes de communication des documents administratifs exercées en application du I du présent article.

[...]

▪ **Section 2 : Fourniture de services de paiement dans le cadre de l'exclusion de demande d'agrément applicable à certains instruments de paiement**

Article 94

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 521-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Avant de commencer à exercer ses activités » sont remplacés par les mots : « Dès que la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents dépasse un million d'euros » ;

b) Au même premier alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « contenant une description des services proposés » ;

c) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou, si celle-ci est incomplète, du même délai suivant la réception de toutes les informations nécessaires, » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 521-3, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. - I. - Par exception à l'interdiction prévue à l'article L. 521-2, un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques peut fournir des services de paiement, en sus des services de communications électroniques, à un abonné à ce réseau ou à ce service, pour l'exécution :

« 1° D'opérations de paiement effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation de ces contenus numériques, et imputées sur la facture correspondante ;

« 2° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante, dans le cadre de la collecte de dons par les organismes faisant appel public à la générosité au sens de la [loi n° 91-772 du 7 août 1991](#) relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

« 3° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante pour l'achat de tickets électroniques.

« La valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut excéder le montant de 50 €.

« La valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne peut excéder le montant de 300 €. Dans le cas d'un abonnement souscrit à des fins professionnelles, ce montant s'apprécie au niveau de l'utilisateur final.

« Le présent I s'applique également lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.

« II. - Avant de commencer à exercer les activités mentionnées au I, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse une déclaration contenant une description des services proposés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration pour notifier au déclarant que les conditions mentionnées au même I ne sont pas remplies.

« Le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport annuel justifiant du respect des conditions mentionnées audit I.

« Dès que le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au même I, il dépose une

demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 522-6.

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques que les conditions mentionnées au I du présent article ne sont plus remplies, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter ces conditions ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du même article L. 522-6.

« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'agrément, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques veille à respecter les conditions prévues au I du présent article. » ;

3° Après l'article L. 525-6, il est inséré un article L. 525-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 525-6-1. - I. - Par dérogation à l'article L. 525-3, un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques peut émettre et gérer de la monnaie électronique, en sus des services de communications électroniques, pour un abonné au réseau ou au service, pour l'exécution :

« 1° D'opérations de paiement effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation de ces contenus numériques, et imputées sur la facture correspondante ;

« 2° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante, dans le cadre de la collecte de dons par les organismes faisant appel public à la générosité, au sens de la [loi n° 91-772 du 7 août 1991](#) relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

« 3° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante pour l'achat de tickets électroniques.

« La valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut excéder le montant de 50 €.

« La valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne peut excéder le montant de 300 €. Dans le cas d'un abonnement souscrit à des fins professionnelles, ce montant s'apprécie au niveau de l'utilisateur final.

« Le présent I s'applique également lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.

« II. - Avant de commencer à exercer les activités mentionnées au I, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse une déclaration contenant une description des services proposés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration pour notifier au déclarant que les conditions mentionnées au même I ne sont pas remplies.

« Le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport annuel justifiant du respect des conditions mentionnées audit I.

« Dès que le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au même I, il dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du même article L. 526-7.

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques que les conditions mentionnées au I du présent article ne sont plus remplies, ce dernier dispose d'un délai

de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter ces conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 526-7.

« Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'agrément, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques veille à respecter les conditions prévues au I du présent article. » ;

4° Le 1° de l'article L. 311-4 est abrogé ;

5° Au premier alinéa, à la première phrase du deuxième alinéa et aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 521-3 et aux deux premiers alinéas et aux trois derniers alinéas de l'article L. 525-6, les mots : « ou au 1° de l'article L. 311-4 » sont supprimés ;

6° Au second alinéa de l'article L. 526-11, les mots : « du 1° de l'article L. 311-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 525-6-1 ».

[...]

Fait à Paris, le 7 octobre 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation
Axelle Lemaire



Référence à télécharger :

[Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, site Legifrance.gouv.fr, 08/10/2016

Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif, 30/10/2016

NOR: ECFT1617085D

Publics concernés : les intermédiaires en financement participatif, les conseillers en investissements participatifs, les prestataires de services d'investissement, les prêteurs dans le cadre du financement participatif, les émetteurs et les souscripteurs de minibons.

Objet : modification des plafonds applicables aux prêts sur les plates-formes des intermédiaires en financement participatif, modification du plafond des offres admises sur les plates-formes des conseillers en investissements participatifs, extension du champ des titres financiers qui peuvent être proposés sur ces sites internet, mesures réglementaires d'application de l'[ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016](#) relative aux bons de caisse (dont la détermination du plafond d'émission de minibons).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret comporte diverses mesures d'ajustement du cadre juridique applicable au financement participatif. En premier lieu, il porte le plafond des prêts avec intérêts, consentis par les prêteurs sur les plates-formes des intermédiaires en financement participatif, à 2 000 euros par projet. S'agissant des prêts sans intérêts, il porte ce plafond à 5 000 euros. Par ailleurs, il fixe le plafond des offres admises sur les plates-formes des conseillers en investissements participatifs à 2,5 millions d'euros et permet à ces professionnels de proposer des actions de préférence et des obligations convertibles ainsi que, sous certaines conditions, des titres participatifs. Enfin, le texte porte application de l'[ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016](#) relative aux bons de caisse : il précise notamment le plafond d'émission de minibons et les caractéristiques des prêts sous-jacents à ces instruments.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016](#) relative aux bons de caisse. Les dispositions du [code monétaire et financier](#) et du [code de commerce](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le [code des assurances](#) ;

Vu le [code de commerce](#) ;

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu la [loi n° 61-814 du 29 juillet 1961](#) modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le [décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015](#) relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises aux organismes d'assurance et aux sociétés de gestion et aux obligations de déclaration de ces entités ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 septembre 2016,

Décrète :

Article 1

L'article D. 548-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 1 000 euros » est remplacé par le montant : « 2 000 euros » ; 2° Au deuxième alinéa, le montant : « 4 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros ».

Article 2

I. L'article D. 547-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 547-1.-L'activité de conseil en investissement exercée par les conseillers en investissements participatifs, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 547-1, porte exclusivement sur les offres :

« 1° D'actions auxquelles est attaché un droit de vote au moins proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, sous réserve des [dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce](#) ;

« 2° De titres participatifs, mentionnés à l'article L. 213-32 du présent code, dont le contrat d'émission prévoit qu'ils sont remboursables à l'expiration d'un délai déterminé, qui ne peut être supérieur à 10 années ;

« 3° D'obligations à taux fixe et d'obligations convertibles en actions. ».

II. L'article D. 411-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le montant : « un million d'euros » est remplacé par le montant : « 2,5 millions d'euros » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les offres excédant le montant d'un million d'euros ne peuvent pas porter sur des titres de capital qui représentent plus de 50 % du capital de l'émetteur. Cette limite de 50 % ne s'applique pas à l'offre d'un émetteur ayant pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, lorsque ces participations n'excèdent pas 50 % du capital de celle-ci ».

Article 3

Le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « aux organismes d'assurance et aux sociétés de gestion et aux obligations de déclaration de ces entités » sont remplacés par les mots : « à certaines entités mentionnées à l'[article L. 144-1 du code monétaire et financier](#) » ;

2° A l'article 2, après les mots : « les institutions de prévoyance », sont ajoutés les mots : « , les intermédiaires en financement participatif, les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements participatifs » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3 :

-les mots : « qui ne peuvent être utilisées que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de l'activité d'investissement dans des prêts » sont supprimés ;

-l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'occasion de l'activité d'investissement dans des prêts, de l'activité d'intermédiation au sens de l'[article L. 548-1 du code monétaire et financier](#) ou dans le cadre des offres de minibons mentionnées à l'article L. 223-6 du même code » ;

4° L'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les intermédiaires en financement participatif, les prestataires de services d'investissement et les conseillers en investissements participatifs transmettent à la Banque de France, selon une périodicité et des modalités qu'elle détermine, des informations sur les financements obtenus par les porteurs de projet, par leur intermédiaire, sous la forme de prêts ou d'émissions de minibons. » ;

5° Au premier alinéa de l'article 5, après les mots : « caractériser les prêts », sont ajoutés les mots : « ou les financements obtenus ».

[...]

Fait le 28 octobre 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016](#) relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif, site Legifrance.gouv.fr, 30/10/2016

Le "Guide d'usage de la subvention", communiqué, site associations.gouv.fr, 16/03/2016

Le ministère chargé de la vie associative publie un "Guide d'usage de la subvention". Ce guide est destiné aux élus et décideurs locaux, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux acteurs associatifs et leurs structures d'accompagnement. Il a pour objectif de décliner de façon opérationnelle la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

La [Charte des engagements réciproques](#) signée le 14 février 2014 par l'État, les collectivités territoriales et les associations a fixé les grands axes de travail pour refonder un partenariat équilibré entre les différents acteurs.

Le Premier ministre a ainsi adressé, par circulaire du 29 septembre 2015, à l'ensemble des préfets ses [instructions relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations](#).

Celle-ci détaille notamment le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations. Composante essentielle du soutien à la vie associative dans les territoires, la subvention place les associations dans une dynamique partenariale et en fait des acteurs de la co-construction des politiques publiques.

Ce guide traite des subventions de fonctionnement versées par les pouvoirs publics aux associations. Il ne porte pas sur les subventions d'investissement (régies par le [décret n°99-1060 du 16 décembre 1999](#)) ni sur les subventions aux personnes physiques ou aux autres personnes morales, dont celles de droit public (voir le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#)).

Les facteurs de réussite de la collaboration entre associations et collectivités y sont recensés, les règles et limites de financement public sont explicités, des cas concrets de partenariats illustrent les propos présentés.

[Télécharger le guide](#)

Economie sociale et solidaire

Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, 01/03/2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I. Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi est mise en place dans, au plus, dix territoires couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou plusieurs collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires une expérimentation visant à résorber fortement le chômage de longue durée en permettant à des demandeurs d'emploi d'être embauchés en contrat à durée indéterminée par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles [1er](#) et [2](#) de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour exercer des activités économiques pérennes et non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. Cette expérimentation est, pour les collectivités concernées, complémentaire des politiques publiques en faveur du développement économique et de la lutte contre le chômage.

Elle est mise en place avec le concours financier de l'Etat, des collectivités territoriales volontaires, des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du présent I et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches, avec pour objectif que ce bénéfice soit supérieur au coût du dispositif.

II. Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée dresse par rapport le bilan de l'expérimentation.

III. Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Son rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, sur les formations suivies par les personnes ainsi que les conséquences financières pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes mentionnés au second alinéa du I du présent article, par comparaison avec les coûts liés au chômage de longue durée. Il tient compte des nouveaux indicateurs de richesse définis à l'[article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015](#) visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques.

Les membres du comité scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ils siègent à titre bénévole.

IV. Les rapports mentionnés aux II et III du présent article sont adressés au Parlement et au ministre chargé de l'emploi et rendus publics.

- Chapitre 1er : Public visé, fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et entreprises conventionnées

Article 2

Dans le cadre de l'expérimentation, peuvent être embauchés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi les demandeurs d'emploi, quel que soit le motif pour lequel leur éventuel précédent contrat de travail a pris fin, qui sont inscrits sur la liste établie en application de l'[article L. 5411-](#)

[1 du code du travail](#), privés d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliés depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation.

Article 3

I. Il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, chargé de financer une fraction du montant de la rémunération des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi embauchées par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au I de l'article 1er ainsi qu'une fraction du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement lorsque celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce fonds élabore un cahier des charges, approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'emploi, fixant les critères que doivent respecter les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 1er.

Sur proposition du fonds, un arrêté du ministre chargé de l'emploi dresse la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des groupes de collectivités territoriales mentionnés au I du même article 1er y participant, au vu du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa du présent I et du projet de programme d'actions mentionné au II du présent article.

La gestion de ce fonds est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle est administrée par un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

- 1° Deux représentants de l'Etat ;
- 2° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de son organisation ;
- 3° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de son organisation ;
- 4° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national multi-professionnel, sur proposition de son organisation ;
- 5° Un représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- 6° Un représentant du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;
- 7° Un représentant de l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) ;
- 8° Deux parlementaires désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- 9° Un représentant du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;
- 10° Un représentant de chaque comité local mentionné au II du présent article, après sa mise en place ;
- 11° Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
- 12° Un représentant de l'Association des régions de France ;
- 13° Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
- 14° Un représentant de l'Assemblée des communautés de France ;
- 15° Un représentant de l'Association des maires de France ;
- 16° Un représentant des missions locales désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;

17° Un représentant de l'association nationale des collectivités territoriales pour la formation, l'insertion et l'emploi, dénommée « Alliance Villes Emploi ».

Les membres du conseil d'administration siègent à titre bénévole.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à son président et à un bureau constitué en son sein.

Le ministre chargé de l'emploi désigne un commissaire du Gouvernement auprès de cette association. Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toutes les délibérations du conseil d'administration et a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance de l'association gestionnaire du fonds est contraire aux dispositions régissant les missions et la gestion du fonds, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

II. Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation mettent en place un comité local chargé du pilotage de l'expérimentation et de déterminer les modalités d'accompagnement des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi en lien avec les acteurs du service public de l'emploi. Les modalités de fonctionnement du comité local sont approuvées par le fonds.

Le comité local établit un programme d'actions, approuvé par le fonds, ayant pour objet de promouvoir la création d'entreprises conventionnées ou le conventionnement d'entreprises existantes pour l'embauche des personnes mentionnées au même article 2.

[...]

Fait à Paris, le 29 février 2016.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri



Référence à télécharger :

[Loi n° 2016-231 du 29 février 2016](#) d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, site Legifrance.gouv.fr, 01/03/2016

Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord relatif à l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire, 20/04/2016

NOR: ETST1609692A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'accord du 21 février 2014 relatif à l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au Journal officiel du 17 juin 2014 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 3 novembre 2015,

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord du 21 février 2014 relatif à l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou



Référence à télécharger :

[Arrêté du 7 avril 2016](#) portant extension d'un accord relatif à l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire, site Legifrance.gouv.fr, 20/04/2016

12. SPORT

Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016, 04/03/2016

NOR : VJSV1606585J

Direction des sports
Sous-direction de l'emploi et des formations
Bureau de l'emploi et
des branches professionnelles
Personnes chargées du dossier :
Direction de la jeunesse, de l'éducation
Populaire et la vie associative

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports
Le secrétaire d'Etat aux sports

À

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux

- Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date d'application : Immédiate

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Résumé : La présente instruction décrit les objectifs de mise en œuvre du dispositif SESAME pour l'année 2016. SESAME permettra, en 2016, d'accompagner 1900 jeunes (1400 dans le champ du sport et 500 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'Etat chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports, et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif qui mobilisera 3,72 M€ en 2016 (BOP 219 = 2,8 M€ ; BOP 163 = 926 000 €)

Mots-clés : sésame - formation aux métiers de l'encadrement des activités du sport et de l'animation - insertion des jeunes - quartier politique de la ville - zone de revitalisation rurale - accompagnement dans l'emploi - missions locales - parcours-insertion des jeunes

Textes de référence :

- Circulaire N° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME

Textes abrogés : Néant

Textes modifiés : Néant

Annexes :

1. Le bilan 2015
2. La ventilation régionale des crédits SESAME 2016
3. Les données statistiques 2016
4. La répartition régionale des objectifs

SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) s'inscrit dans le cadre des mesures issues du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) qui s'est tenu le 6 mars 2015.

Suite à la circulaire en date du 22 juin 2015 relative à la création du dispositif, le SESAME a été déployé à compter de la rentrée 2015.

1. Bilan de SESAME 2015

Le bilan 2015 est positif (annexe 1). Les objectifs 2015 nationaux ont été dépassés. On observe toutefois des disparités régionales assez substantielles, qui devront évoluer en 2016 dans le cadre des nouveaux périmètres des régions et des répartitions « sport et animation ». Par ailleurs, au sein d'une même région, il est constaté des disparités territoriales quant aux moyens mis en œuvre pour l'identification des jeunes. Il conviendra de garantir, pour l'année 2016, une égale mobilisation des départements pour le développement de SESAME.

En concertation avec les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale, il appartiendra aux DR(D)JSCS de définir une stratégie et de fixer des objectifs de nature à garantir une couverture équitable de l'ensemble des territoires de la région. Cette stratégie et ces objectifs seront communiqués à l'administration centrale selon les modalités définies en annexe 4.

2. Les objectifs quantitatifs fixés pour 2016

En 2016, des crédits plus importants seront engagés par l'Etat pour atteindre des objectifs quantitatifs supérieurs, notamment dans le champ du sport (1 100 nouveaux entrants). Ces crédits permettant la mise en œuvre de SESAME seront intégrés dans les enveloppes affectées aux BOP régionaux en mesure nouvelle, à hauteur de 926 000 euros, au titre de l'action 2 du programme jeunesse – vie associative et de 2 800 000 euros au titre de l'action 4 du programme sport.

Au regard des crédits prévus et sur la base indicative d'un coût moyen annuel de 2000 € par jeune, les objectifs nationaux de SESAME en 2016 sont les suivants :

| | Champ du sport BOP 219 | Champ de l'animation BOP 163 |
|---|---------------------------|---------------------------------|
| Rappel des objectifs : entrants 2015 | 300 | 300 |
| Objectifs : entrants 2016 | 1100 | 200 |
| Total Effectifs 2016 dans SESAME | 1400 | 500 |

Vous trouverez ci-joints la ventilation des crédits (annexe 2) ainsi que les objectifs quantitatifs régionaux pour 2016, en distinguant le champ du sport et celui de l'animation (annexe 3). Ces

crédits doivent vous permettre de financer la seconde année des parcours des jeunes entrés en 2015 et la première année du parcours des jeunes entrant en 2016.

Il convient de rappeler les principes de :

- non-fongibilité des enveloppes affectées aux BOP régionaux 219 (sport) et 163 (jeunesse). L'aide au financement d'un parcours de formation doit se réaliser grâce à l'enveloppe dédiée au champ adéquat (sport ou animation) ;
- recensement précis des jeunes entrés dans le dispositif et non pas simplement des jeunes « identifiés ». Une attestation d'entrée dans le dispositif, signée par la DRJSCS, doit permettre sans aucune ambiguïté, le dénombrement des jeunes entrés et sortis du dispositif ;
- reporting statistique permettant la caractérisation des jeunes et le suivi de la consommation des crédits régionaux.

[...]

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse,
et des sports, et par délégation,
le directeur des sports,
Thierry MOSIMANN

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports, et par délégation,
le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Jean-Benoît DUJOL



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site sports.gouv.fr, 04/03/2016

Décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 29/04/2016

NOR: VJSF1603366D

Publics concernés : directions régionales et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, organismes de formation, personnes suivant les formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Objet : réforme du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Notice : le texte crée une spécialité « animateur » et une spécialité « éducateur sportif » du BPJEPS. Il réduit le nombre d'unités capitalisables (UC) de dix à quatre dont deux sont transversales quelle que soit la spécialité. Il fixe le cadre des modalités de l'évaluation certificative. Il supprime l'examen composé d'épreuves ponctuelles et remplace les unités capitalisables complémentaires et les certificats de spécialisation par des certificats complémentaires.

Références : le décret et le [code du sport](#), dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-20 à D. 212-34 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 17 décembre 2015,

Décrète :

Article 1

L'article D. 212-21 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 212-21.-Le brevet professionnel est délivré au titre de la spécialité “ animateur ” ou de la spécialité “ éducateur sportif ” et d'une mention disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier. Dans le cas d'une mention pluridisciplinaire, il peut être délivré au titre d'une option. « Chaque mention est créée après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation :

«-soit par un arrêté du ministre chargé des sports ;

«-soit par un arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

«-soit dans le cas de la création commune d'une mention, par un arrêté des ministres intéressés.

« Ces arrêtés définissent le référentiel professionnel et le référentiel de certification. Ils peuvent fixer des mesures d'équivalence ou de dispense. »

Article 2

L'article D. 212-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 212-23.-Le référentiel de certification est composé de l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Il fixe pour chaque unité les compétences professionnelles, les objectifs intermédiaires de premier rang ainsi que les épreuves certificatives de ces objectifs. »

Article 3

Le 3° de l'article D. 212-24 est supprimé.

Article 4

L'article D. 212-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 212-25.-Le brevet professionnel est obtenu par capitalisation de quatre unités définies par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, dont :

«-deux sont transversales quelle que soit la spécialité ;
«-deux sont spécifiques à la mention, l'une d'entre elles étant spécifique à une éventuelle option. »

[...]

Fait le 27 avril 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,
Thierry Braillard



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-527 du 27 avril 2016](#) relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

Arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 29/04/2016

NOR: VJSF1603369A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-21, D. 212-25 et D. 212-28
Vu le [décret n° 2016-527 du 27 avril 2016](#) relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 17 décembre 2015,

Arrête :

Article 1

La spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mentionnée à l'[article D. 212-21 du code du sport](#) est organisée en mention liée à un champ particulier définie par arrêté.

Cet arrêté précise notamment :

- les exigences préalables à l'entrée en formation ;
- les exigences préalables à la mise en situation professionnelle ;
- les modalités des épreuves certificatives au cours de la session de formation ;
- les dispenses et équivalences avec d'autres certifications.

Article 2

Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 900 heures dont 600 heures en centre. Le parcours à l'entrée en formation est défini par l'organisme de formation à l'issue du positionnement. Le positionnement peut notamment permettre d'individualiser les parcours de formation par des contenus et des durées adaptés.

Article 3

Les quatre unités capitalisables (UC) constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport définies à l'[article D. 212-25 du code du sport](#), sont définies par les compétences professionnelles et les objectifs intermédiaires (OI) de premier rang suivants :

Dans les deux unités capitalisables (UC) transversales :

UC1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure :

- OI-1-1 : Communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;
- OI-1-2 : Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté ;
- OI-1-3 : Contribuer au fonctionnement d'une structure.

UC2 : Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- OI-2-1 : Concevoir un projet d'animation ;
- OI-2-2 : Conduire un projet d'animation ;
- OI-2-3 : Evaluer un projet d'animation.

Dans les deux unités capitalisables (UC) de la mention :

UC3 : Conduire une action d'animation dans les activités de la mention ou de direction d'un accueil collectif de mineurs :

- OI-3-1 : Organiser, gérer et évaluer les activités ;
- OI-3-2 : Encadrer un groupe ou une équipe dans le cadre des activités de la mention ;
- OI-3-3 : Accueillir les publics.

UC4 : Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation dans le champ de la mention ou de l'option :

- OI-4-1 : Situer son activité d'animation dans un territoire ;
- OI-4-2 : Maîtriser les outils et techniques de la mention ou de l'option ;
- OI-4-3 : Conduire les activités d'animation.

Article 4

La situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales 1 (UC 1) et 2 (UC2) est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel et d'un entretien prévus au [1° de l'article D. 212-28 du code du sport](#). Dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le candidat transmet au directeur ou à l'organisme de formation un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. Ce document constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences. L'entretien se déroule sur une durée de 40 minutes au maximum comprenant une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum.

[...]

Fait le 27 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur des sports,
C. Sagnac

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

Arrêté du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 29/04/2016

NOR: VJSF1603368A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015](#) relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu le [décret n° 2016-527 du 27 avril 2016](#) relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date 17 décembre 2015,

Arrête :

Article 1

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport (partie Arrêtés) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3

« Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

« Paragraphe 1er

« Spécialité “ animateur ”

« Art. A. 212-46.-L'organisation de la spécialité “ animateur ” du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mentionnée à l'article D. 212-21 est fixée par l'arrêté en date du 27 avril 2016 (NOR : VJSF1603369A) s'y rapportant.

« Paragraphe 2

« Spécialité “ éducateur sportif ”

« Art. A. 212-47.-La spécialité “ éducateur sportif ” du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est organisée en mention disciplinaire, ou pluridisciplinaire définie par arrêté. Dans le cas d'une mention pluridisciplinaire, le diplôme peut être délivré au titre d'une option.

« Cet arrêté précise notamment :

«-les exigences préalables à l'entrée en formation ;

«-les exigences préalables à la mise en situation professionnelle ;

«-les modalités des épreuves certificatives au cours de la session de formation ;

«-les dispenses et équivalences avec d'autres certifications ;

«-le cas échéant, les conditions de la vérification du maintien des acquis professionnels liés à la sécurité des pratiquants et des tiers.

« Lorsque le diplôme vise l'encadrement d'une discipline faisant l'objet d'une délégation à une fédération, l'arrêté prévoit l'avis consultatif du directeur technique mentionné à l'article R. 212-10-12.

« Art. A. 212-47-1.-Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 900 heures dont 600 heures en centre.

« Le parcours à l'entrée en formation est défini par l'organisme de formation à l'issue du positionnement. Le positionnement peut notamment permettre d'individualiser les parcours de formation par des contenus et des durées adaptés.

« Art. A. 212-47-2.-Les quatre unités capitalisables (UC) constitutives du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont définies par les compétences professionnelles et les objectifs intermédiaires (OI) de premier rang suivants :

« Dans les deux unités capitalisables (UC) transversales :

« UC1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure :

«-OI-1-1 : Communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;

«-OI-1-2 : Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté ;

«-OI-1-3 : Contribuer au fonctionnement d'une structure.

« UC2 : Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

«-OI-2-1 : Concevoir un projet d'animation ;

«-OI-2-1 : Conduire un projet d'animation ;

« -OI-2-3 : Evaluer un projet d'animation.

« Dans les deux unités capitalisables (UC) de la mention :

« UC3 : Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention :

«-OI-3-1 : Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;

«-OI-3-2 : Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;

«-OI-3-3 : Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;

« UC4 : Mobiliser les techniques de la mention ou de l'option pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage :

«-OI-4-1 : Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention ou de l'option ;

«-OI-4-2 : Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention ou de l'option ;

«-OI-4-3 : Garantir des conditions de pratique en sécurité.

« Art. A. 212-47-3.-La situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales 1 (UC 1) et 2 (UC 2) est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel et d'un entretien prévus au 1° de l'article D. 212-28. Dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le candidat transmet au directeur ou à l'organisme de formation un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. Ce document constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences. L'entretien se déroule sur une durée de 40 minutes au maximum comprenant une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum.

« Art. A. 212-47-4.-Pour chaque épreuve certificative non validée, le candidat bénéficie d'une seconde session d'évaluation au cours de la session de formation. »

Article 2

I. - Le titulaire de l'une des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté obtient de droit les unités capitalisables (UC) 1 et 2 mentionnées à l'article A. 212-47-2 du code du sport dans sa rédaction issue du présent arrêté.

II. - 1° Le titulaire d'au moins trois des quatre (UC) transversales (UC1, UC2, UC3, UC4), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, obtient de droit les UC1 et UC2 mentionnées à l'article A. 212-47-2 du code du sport dans sa rédaction issue du présent arrêté ; 2° Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 en état de validité, quel qu'en soit le mode d'acquisition et lorsque l'arrêté portant organisation de la mention visé à l'article A. 212-47 dans sa rédaction issue du présent arrêté le prévoit, peut obtenir une ou les deux UC de la mention (UC3 et UC4) visées à l'article A. 212-47-2 du code du sport dans sa rédaction issue du présent arrêté. La demande est adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er septembre 2016.

IV. - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport existantes avant son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur des sports,
C. Sagnac



Référence à télécharger :

[Arrêté du 27 avril 2016](#) relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, 11/05/2017

NOR: VJSX1604865L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'article L. 332-1 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 2

L'article L. 332-2 du même code est ainsi modifié :

« Art. L. 332-2.-1° Les mots : “ visées par l'[article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité](#) ” sont remplacés par les mots : “ mentionnées au [1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure](#) ” ;

« 2° A la fin, la référence : “ à l'article 3-2 de cette loi ” est remplacée par les références : “ aux articles L. 613-1 à L. 613-7 du même code ”. »

Article 3

- Le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du même code est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

2° A la troisième phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « trente-six ».

II. - Le troisième alinéa du même article L. 332-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article L. 332-15 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-16 du même code sont complétés par les mots : « , ainsi qu'aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française ».

Article 5

Après l'article L. 332-1 du même code, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1-1. - Les cartes annuelles d'abonnement donnant accès aux compétitions sportives professionnelles auxquelles participe une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ne peuvent être vendues que par celles-ci, par une société commerciale mandatée par elle à cet effet ou par un comité d'entreprise.

« Ces titres d'accès peuvent être nominatifs. »

Article 6

Le titre II du livre II du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Supporters

« Art. L. 224-1.-Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.

« Art. L. 224-2.-Est instituée une instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et de réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil.

« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette instance.

« Art. L. 224-3.-Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.

« A cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes, ainsi que les conditions de leur formation. »

Article 7

Le second alinéa de l'article L. 224-3 du code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la présente loi, entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,
Thierry Braillard



Référence à télécharger :

[Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016](#) renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, site legifrance.gouv.fr, 11/05/2016

Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, 16/10/2016

NOR: VJSV1628124D

Publics concernés : licenciés, fédérations sportives.

Objet : fixer les modalités de renouvellement de la licence qui ouvre droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions de renouvellement de la licence sportive. Il prévoit que la présentation d'un certificat médical est exigée lors d'un renouvellement de licence sur trois pour les licences permettant la participation aux compétitions et selon une fréquence déterminée par les fédérations lorsque cette licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Références : les dispositions du [code du sport](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment son article L. 231-2,

Décète :

Article 1

L'article D. 231-1-3 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. D. 231-1-3.-Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsqu'elle permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

2° Selon une fréquence déterminée par les fédérations après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5, qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Article 2

L'article D. 231-1-4 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, » sont remplacés par les mots : « lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Il atteste » sont remplacés par les mots : « Le sportif ou son représentant légal atteste ».

Article 3

Par dérogation aux articles [D. 231-1-3](#) et [D. 231-1-4](#) du code du sport, jusqu'au 30 juin 2017, le renouvellement d'une licence est soumis à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Article 4

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,
Thierry Braillard



Référence à télécharger :

[Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016](#) modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, site legifrance.gouv.fr, 16/10/2016

13. MOBILITE DES JEUNES

Instruction n° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale, 02/02/2016

NOR : VJSJ1601411J

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative Ville

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :

Auteur : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Date de signature : 14/01/2016 | Date de mise en ligne : 02/02/2016

Date de mise en application : 2016/01/28

Résumé : Cette instruction a pour objet de définir le cadre général de l'action de l'Etat en faveur de la mobilité internationale des jeunes et de la coopération européenne et internationale dans le domaine de la jeunesse. Elle présente le contexte, les objectifs fixés et les moyens d'actions.

Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région, Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer

Signataire : Jean-Benoît Dujol Délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Catégorie :

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Type :

- Instruction aux services déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

Texte(s) de référence : - [Circulaire interministérielle n°](#)

[DJEPVA/MCEIJA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes.](#)

- [Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.](#)

- [Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles](#)

- [Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.](#)

Circulaires qui ne sont plus applicables : Instruction DJEPVA/MCEIJA/2011/99 du 27 mai 2011 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale°

Mots clefs : Sport et jeux : Mobilité des jeunes / Europe / International



Référence à télécharger :

[Instruction n° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016](#) relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale, ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site legifrance.gouv.fr, 02/02/2016

Circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016 relative à l'ouverture européenne et internationale des établissements du second degré et à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde, 16/06/2016

NOR : MENE1615925C

La mobilité européenne et internationale des élèves constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle.

Dans le cadre de la stratégie « Éducation et formation 2020 », le développement de la mobilité est un des quatre objectifs stratégiques fixés par le Conseil de l'Union Européenne : « Élément essentiel de l'éducation et de la formation et moyen important de renforcer l'employabilité, la mobilité devrait être progressivement accrue, de façon à ce qu'elle devienne la règle et non l'exception ».

Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 s'inscrit explicitement dans le cadre de la stratégie « Éducation et formation 2020 » en promouvant une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite éducative de tous. Pour cela, il encourage le développement des partenariats et plus encore de la mobilité, qui sera « développée pour les élèves, individuellement et collectivement, comme pour les enseignants. [...] Il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de partir en voyage scolaire à l'étranger au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire ».

La mobilité des élèves revêt des formes diverses : elle peut être individuelle ou collective, brève ou longue ; elle recouvre l'ensemble des séjours d'élèves hors du territoire français tels que les échanges, voyages de classes, périodes de scolarité à l'étranger, séquences d'observation, visites d'information en milieu professionnel, stages ou périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger, les volontariats de solidarité, le service civique, les chantiers bénévoles inscrits dans le cadre scolaire.

La mobilité est dans tous les cas une mobilité « apprenante », qui s'accomplit à des fins d'apprentissage et s'inscrit dans un projet pédagogique. Elle s'intègre, dans la mesure du possible, dans le cadre d'un partenariat scolaire. D'ici 2017, 100 % des établissements d'enseignement du second degré sont invités à nouer un partenariat scolaire et à engager des activités conjointes.

La circulaire n°116 du 3 août 2011 relative à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée est abrogée.

1 - Une mobilité encadrée et accompagnée : le partenariat scolaire

Le partenariat scolaire concourt à la mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux d'enseignement. Il se définit comme la mise en relation entre un établissement français ou un réseau d'établissements français et un ou plusieurs établissements étrangers (circulaire n° 2011-021 du 18 février 2011). Il s'appuie sur un projet de coopération éducative. Le programme européen, national ou académique dans lequel s'inscrit un partenariat constitue le cadre réglementaire de ce partenariat. À défaut, le partenariat est encadré au niveau de l'établissement via un appariement ou, a minima une convention s'il y a mobilité d'élèves. Un établissement peut engager simultanément plusieurs types de partenariats à plusieurs niveaux, non exclusifs les uns des autres.

a - Niveau européen

Les établissements scolaires peuvent bénéficier de divers programmes européens leur permettant de développer des projets de partenariat et/ou de mobilité. Ces programmes contribuent notamment à identifier des établissements partenaires et à apporter les financements nécessaires à la mise en œuvre de projets de mobilité. Le programme Erasmus+ (actions clés 1 et 2, eTwinning) est plus spécifiquement destiné à l'éducation et à la formation : <http://eduscol.education.fr/cid48124/erasmus.html> ; <http://eduscol.education.fr/cid47418/echanges-distance-etwinning.html>

b - Niveau national

La France a signé plusieurs accords éducatifs permettant de soutenir les partenariats et/ou la mobilité des établissements scolaires : <http://eduscol.education.fr/cid45751/presentation.html>.

c - Niveau académique

Chaque académie met en place des programmes communs incluant des partenariats scolaires et des actions de mobilité avec une ou plusieurs régions partenaires. Ces programmes sont conduits par la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic), <http://eduscol.education.fr/pid24299-cid45734/adresses-des-dareic.html>. La Dareic peut être secondée, au niveau des établissements scolaires par le réseau des enseignants référents pour l'action internationale et européenne (ERAEI), <http://eduscol.education.fr/cid47406/role-missions-des-interlocuteurs-niveau-local.html>.

d - Niveau de l'établissement

Les partenariats scolaires s'inscrivent, dans la mesure du possible, dans le cadre des dispositifs existants cités ci-dessus.

Si l'établissement n'a pas identifié de partenaire, il dispose de plusieurs outils de recherche en ligne, en particulier : le portail européen eTwinning (<http://www.etwinning.fr>), le portail du British Council Schools on line (<https://schoolsonline.britishcouncil.org/home/regions/france>), la plateforme Euromed+ (<http://www.euro-med.fr/>), le site des petites annonces de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), <https://www.ofaj.org/deposer-une-annonce?destination=node/add/petite-annonce>.

Dans le cas où un établissement souhaite établir un partenariat en dehors des dispositifs existants au niveau européen, national ou académique, il lui est fortement recommandé de conclure un appariement et/ou, dans le cas d'une action de mobilité, de signer une convention avec l'établissement étranger.

i - Procédure de mise en place d'un appariement

L'établissement peut conclure un appariement avec un établissement avec lequel il est déjà en relation. Si l'établissement n'a pas de partenaire, le chef d'établissement peut faire une demande par courriel à la Dareic de son académie sur le modèle de formulaire en annexe 1.

La Dareic transmet la demande au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France concernée qui apporte son concours pour identifier un établissement partenaire en vérifiant les garanties offertes par cet établissement. La validation définitive de l'appariement est prononcée par le recteur d'académie qui en adresse la notification au chef d'établissement (annexe 2). Une fois la validation prononcée, l'appariement constitue un cadre officiel pour le

partenariat. Les deux établissements conviennent des modalités de coopération et, le cas échéant, des actions de mobilité.

ii - Procédure de mise en place d'une convention

Lorsqu'un établissement français et un établissement étranger (avec lequel il a conclu ou non un appariement) souhaitent mettre en place une action de mobilité, ils déterminent les modalités d'organisation de cette mobilité dans une convention qu'ils cosignent. Cette convention est soumise à l'accord du conseil d'administration pour les EPLE. Un modèle de convention est disponible en annexe 3.

iii - Le volet « ouverture européenne et internationale » du projet d'établissement

La politique d'ouverture européenne et internationale fait l'objet d'une réflexion commune au sein de l'établissement, engage l'ensemble de la communauté éducative et figure dans le projet d'établissement sous la forme d'un volet spécifique.

Ce volet peut être complété à partir de la fiche consacrée à l'ouverture européenne et internationale dans le guide d'autoévaluation « Qualeduc » mis à disposition des établissements scolaires, (<http://eduscol.education.fr/cid59929/projet-qualifieduc-developper-la-demarche-qualite-dans-l-enseignement-professionnel.html>).

iv - Consultation du conseil pédagogique et des conseils d'élèves

Le conseil pédagogique de même que les conseils des délégués pour la vie collégienne (CVC) et pour la vie lycéenne (CVL) sont consultés sur les modalités des échanges organisés en partenariat avec les établissements européens et étrangers.

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016](#), Mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde, BOEN n° 24 du 16 juin 2016, 16/06/2016

14. UNION EUROPEENNE

n

NOR: ETSD1608057A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le [décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du [décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Arrête :

Article 1

Les dispositions énoncées ci-après concernent toutes les opérations relevant du régime des subventions et recevant une participation du Fonds social européen ou de l'initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux « Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole » ou pour la mise en œuvre de « l'Initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer » ou d'un programme opérationnel régional mobilisant des crédits FSE et IEJ.

Article 2

Les organismes bénéficiaires peuvent déclarer forfaitairement les dépenses indirectes d'une opération dont le coût total programmé est inférieur ou égal à 500 000 euros par année civile. Les dépenses indirectes sont calculées forfaitairement à hauteur de 20 % des coûts directs justifiés, déduction faite des achats de prestations de services contribuant directement à la réalisation de l'opération.

L'assiette de calcul des coûts indirects est composée des dépenses directes de l'opération à l'exclusion des dépenses d'achat de prestations de service.

Article 3

Outre les opérations d'un coût supérieur à 500 000 euros par année civile, sont exclues du présent régime de forfaitisation :

- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte ;
- les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée ;
- les opérations portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes ;
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation ;
- les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés ;
- les opérations mises en œuvre dans les départements d'outre-mer.

Article 4

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. Chevrier



Référence à télécharger :

[Arrêté du 1er avril 2016](#) relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ, site legifrance.gouv.fr, 09/04/2016

European Commission - Fact Sheet
Questions and Answers: Communication on the Youth Guarantee and Youth Employment Initiative, Strasbourg, 4/10/2016

Today, the European Commission adopted a Communication that highlights the main achievements of the Youth Guarantee and Youth Employment Initiative (YEI) since their launch in 2013

Have employment prospects for young people improved since 2013?

Young people's labour market performance has improved significantly since 2013. Three years on from when the Youth Guarantee took off, there are almost 1.4 million fewer young unemployed in the EU and 900,000 less young people not in employment, education or training (NEETs).

Youth unemployment has dropped from a peak of 24.4 % in the first quarter of 2013 to 18.9 % in the second quarter of 2016. The NEET rate has fallen from a 13.2% in 2012 (percentage of 15-24 year olds that are NEET) to 12.0% in 2015 (although still remains above the 10.9% of 2008).

Even if such trends should be seen in the context of cyclical factors, the Youth Guarantee accelerates progress by increasing opportunities for young people.

Despite this significant decrease, the youth unemployment rate remains high in the EU and masks big differences between countries. This Communication – and accompanying Staff Working Documents - therefore outlines further action to be taken to continue reducing youth unemployment.

How many young people have benefited from the Youth Guarantee so far?

Since January 2014, 14 million young people have entered national Youth Guarantee schemes. Around nine million young people have taken up an offer of employment, education, traineeship or apprenticeship under the Youth Guarantee. Of all the offers made, the majority (over two-thirds) were offers of employment.

In terms of coverage, on average the coverage rate of YG schemes in 2015 was 41.9% compared to 40.4% in 2014 suggesting that national Youth Guarantee schemes are still in the process of being rolled out. Full-scale implementation is still recent in a number of Member States, as many measures have required substantial reforms and broad partnerships.

What has happened with beneficiaries after receiving an offer under the Youth Guarantee?

Examining what happened to young people after they took up a Youth Guarantee offer is important, since a "good-quality" offer can be measured by its outcome and its ability to support young people in their transition towards sustainable labour market integration.

Collected data shows that 35.5% of young people that left the Youth Guarantee in 2015 had entered employment or returned to education 6 months later. This figure varies across countries, ranging from 71.4% in Ireland and 64.1% in Italy down to 37.7% in Spain and 30.4% in Hungary, with Denmark in the middle of the range at 49.9%. However, these figures are likely to be understated because of the high proportion of reported unknown outcomes (40% of young people were in an unknown situation).

How are national Youth Guarantee schemes monitored at EU level?

At EU level, the European Commission monitors the implementation of the Youth Guarantee within the [European Semester](#), the EU's annual cycle of economic policy guidance and surveillance.

The [2016 Annual Growth Survey](#), kicking off the 2016 Semester cycle, highlighted youth unemployment as a policy priority and called on national, regional and local authorities to advance the work on youth unemployment in line with the Youth Guarantee through “*systemic changes to school-to-work transitions, activation policies and well-functioning public employment services*”.

The implementation of the Youth Guarantee in each country has been assessed annually in the Commission's Country Reports since 2014, on the basis of [indicators agreed with Member States](#). A country-by-country assessment specific to youth is available here.

What kind of structural reforms has the Youth Guarantee supported in Member States?

In many Member States, the Youth Guarantee has led to significant structural reforms and policy innovation. National Youth Guarantee schemes have, in particular:

- **broken down silos and fostered new partnerships** between ministries, across policy areas, and involving a multitude of stakeholders. Many governments established multi-stakeholder committees to support the planning, implementation and monitoring of the national Youth Guarantee scheme. A number of countries have strengthened the links between employment and education sectors, by strengthening cooperation between their public employment services, schools and guidance services;
- **supported apprenticeship reforms and the better regulation of traineeships**. These reforms have helped to better align young people's skills with labour market needs and strengthened business community engagement;
- **strengthened the public employment service's (PES) capacity** to implement the Youth Guarantee. In line with their central role as main Youth Guarantee provider, PES have expanded their existing service offer to young people.
- **improved outreach to young people** who are not registered with PES. Increasing awareness, accessibility and the range of services was instrumental in this regard, through the development not only of online registration and targeted campaigns but also of one-stop-shops, mobile or decentralised services and proactive work with a broader range of partners, including youth organisations.

How does the EU support Member States in implementing national Youth Guarantee schemes?

Substantial EU financial support to youth employment measures is provided by the European Social Fund (ESF) and the Youth Employment Initiative (YEI).

The YEI was initially created as a €6.4 billion dedicated resource to be spent during 2014-18. The Commission now proposed to further boost the YEI an additional €1 billion under the YEI specific allocation, matched by €1 billion from the European Social Fund, for 2017-2020. Next to that, thanks to increased cohesion policy allocations as from 2017, several YEI-eligible Member States will have the possibility to invest up to €2 billion more of ESF funding in youth employment measures.

In addition, in 2015, the Commission released an increased pre-financing for the YEI worth around €1 billion, a readily available liquidity to ensure faster mobilisation of youth employment and training measures on the ground.

Considerable ESF resources are also allocated to modernising labour market institutions and education systems reform, which also impact youth employment. For instance, the total allocation by Member State to education measures, including higher education, amounts to around €27 billion during the 2014-2020 programming period, with young people likely to be the main beneficiaries of this funding. Overall, by 2023 Member States have committed to supporting 4.1 million young people through the 2014-2020 ESF budget (including all employment, education and social inclusion measures).

In addition to financial support, the EU assists Member States through **policy support and mutual learning mechanisms**, to put in place the right institutional framework to implement the Youth Guarantee and to learn from each other's experience. For example, the European Commission set up a network of national Youth Guarantee coordinators, organised a series of peer reviews on various aspects of the Youth Guarantee (as part of the [European Employment Strategy's Mutual Learning Programme](#)), and developed a toolkit to encourage young people to register with their local providers.

How has the Youth Employment Initiative (YEI) supported the delivery of the Youth Guarantee?

Across the 20 eligible Member States, the YEI is seen as a key lever to make national Youth Guarantee schemes a reality. In some cases, the YEI is being used to support most or all measures planned under the Youth Guarantee schemes, while in others it is one funding source amongst others. The YEI provides support directly to young people not in employment, education and training – through job placements, self-employment, apprenticeships, traineeships, among others. Countries where large shares of Youth Guarantee funding comes from the YEI include Lithuania - where 2/3 of all Youth Guarantee actions are supported by the YEI, Poland - where 3/4 of all Youth Guarantee actions YEI funded and Spain - where 80% of all Youth Guarantee actions are funded through the YEI.

How many young people have benefited from the Youth Employment Initiative (YEI) funding? How have they benefited from it?

To date, YEI actions have supported over 1.4 million young people. At the same time, the number of young people supported to date varies widely across Member States. Some larger Member States and key recipients of the YEI, such as France, Italy, Portugal and Greece, already have large numbers of participating young people. Most Member States claim that overall they have been able to engage young people and have not faced difficulties recruiting young people. In some Member States, measures even meet a higher than expected demand, for instance demand for voucher schemes in Greece.

Although reporting on successful outcomes is only possible upon completion of the intervention, many of the YEI first national evaluations (submitted by the Member States at the end of 2015) already show that young people who have completed a YEI intervention have significantly improved chances of finding employment or continuing their studies afterwards.

Are there any good examples of concrete results from the disbursement of YEI funds?

Results of YEI actions are positive and the 2015 additional YEI pre-financing has helped speeding up delivery of YEI actions. In France, results at the end of 2015 were above the targets set. 31% of participants who responded to the exit questionnaire had obtained a fixed-term contract of a more than 6-month duration or a permanent contract. In Italy, nearly 35% of the participants who have completed a measure are employed 4 weeks after completion. In Poland, 36% of those completing the YEI measure received an offer of employment, continued education, apprenticeship or traineeship upon leaving. First indications of long-term results from some YEI projects in Poland show that, 2-6 months after participation, 69% of participants worked or were in education or training, and 57% were employed. These are significant achievements as regards the overall employability of the young people targeted.

The vast majority of YEI managing authorities agree or strongly agree that the YEI will have an important influence on the design of youth employment policy in their country. National evaluations highlight that the YEI has led to a shift to demand-based delivery of active labour market policies for young people, with a much stronger focus on individualised assistance for young people themselves.

What are the main challenges that Member States have encountered in implementing the YEI?

Despite its frontloading to the first two years of the programming period, YEI implementation had a slow start. The new obligations stemming from the framework of the [European Structural and Investment Funds \(ESI Funds\)](#), that apply to the YEI, were an important contributing factor in the initial slow start (e.g. delays in completing the set-up of monitoring systems and programme management structures). However, the process has now been completed for most of the YEI-supported operational programmes.

Furthermore, Member States with particularly high numbers of young unemployed (e.g. Spain, Italy, Greece) and/or Member States where the capacity of PES has been assessed as insufficient (e.g. Romania) have faced additional capacity challenges not related to ESI Funds requirements.

Although some Member States had difficulties to absorb the additional YEI pre-financing provided in 2015, they are funding youth employment measures with national resources or money available from both the 2007-2013 programming cycle. The high number of young people already covered by YEI measures demonstrates that the roll-out of operations on the ground has not been hampered.

The deployment of measures under the YEI is now on track in most Member States.

What can be done to accelerate and broaden the Youth Guarantee's and YEI implementation?

The Communication – and accompanying Staff Working Document - outlines a number of actions to be taken in this regard:

- Political commitment for the Youth Guarantee must remain high so that structural reforms and dedicated measures benefit *all* NEETs.
- Outreach and tailored solutions must be stepped up for young people facing multiple barriers, for example by broadening the range of interventions proposed within Youth Guarantee offers.
- Better mechanisms must be set up to ensure that young people receive offers of high quality.
- Investment in partnerships and capacity building to improve the delivery of the Youth Guarantee must be strengthened, for example the cooperation between education providers and employers and the capacity of Public Employment Services.
- Financial support, most notably through the Youth Employment Initiative, must continue. In the context of the mid-term review of the Multiannual Financial Framework the Commission proposed to continue financial support to youth employment, by increasing YEI resources .

Investir dans la jeunesse de l'Europe: la Commission lance le corps européen de solidarité, Communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, 07/12/2016

La Commission européenne lance aujourd'hui le corps européen de solidarité. Deux mois après son [annonce](#) par le président Juncker, il s'agit de la première concrétisation des priorités d'action définies dans la [feuille de route de Bratislava](#). À partir d'aujourd'hui, les jeunes âgés entre 18 et 30 ans ont face à eux de nouvelles perspectives leur permettant d'apporter une contribution importante à la société au sein de l'Union, d'acquérir une expérience inestimable et de se doter de précieuses compétences au début de leur carrière. La Commission présente également une série de mesures destinées à dynamiser l'emploi des jeunes, améliorer et moderniser l'enseignement, investir davantage dans les compétences des jeunes et offrir de meilleures perspectives d'apprentissage et d'étude à l'étranger.

Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, a fait la déclaration suivante: *«Le corps européen de solidarité offrira des perspectives aux jeunes qui souhaitent apporter une contribution utile à la société et témoigner de leur solidarité - ce dont le monde et notre Union européen ont grandement besoin. Pour moi, il s'est toujours agi de l'essence même de l'Union européenne. Ce ne sont pas les traités ou les intérêts industriels et économiques qui nous rassemblent, mais nos valeurs. Et celles et ceux qui travaillent comme volontaires vivent les valeurs européennes chaque jour.»*

Les propositions présentées aujourd'hui rassemblent pour la première fois, au niveau de l'UE, différents types d'action poursuivant un but unique: améliorer les perspectives offertes aux jeunes.

Corps européen de solidarité

Le nouveau corps européen de solidarité permettra aux participants d'intégrer un projet en vue de mener une action de volontariat ou de décrocher une bourse, un apprentissage ou un emploi pour une période de 2 à 12 mois.

Les participants pourront s'engager dans un large éventail d'activités telles que l'éducation, la santé, l'intégration sociale, l'aide à la fourniture de denrées alimentaires, la construction d'abris, l'accueil, l'aide et l'intégration des migrants et des réfugiés, la protection de l'environnement ou la prévention des catastrophes naturelles. Les jeunes qui s'inscrivent au corps européen de solidarité devront souscrire à sa mission et à ses principes. Chaque organisation participante devra adhérer à la charte du corps européen de solidarité, qui définit les droits et les responsabilités à tous les stades du projet solidaire.

Les jeunes âgés entre 17 et 30 ans qui sont intéressés peuvent s'inscrire dès aujourd'hui au corps européen de solidarité à l'adresse suivante: <http://europa.eu/solidarity-corps>. L'âge minimal requis pour participer à un projet est de 18 ans. L'objectif est de faire en sorte que 100 000 jeunes aient rejoint le corps européen de solidarité d'ici à la fin de l'année 2020.

Garantie pour la jeunesse

La lutte contre le chômage des jeunes est une priorité essentielle pour l'UE. Encourager l'emploi est un problème général que partagent tous les États membres et la Commission soutient leurs efforts par toute une série de politiques et d'actions.

C'est dans ce but que la garantie de l'UE pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes ont été lancées il y a trois ans. L'UE a vu le nombre de jeunes au chômage baisser de 1,6 million depuis 2013 tandis que celui de jeunes qui ne travaillent pas ou qui ne suivent ni études ni formation a diminué de 900 000. Ces évolutions laissent entendre que la garantie pour la jeunesse, épaulée par l'initiative pour l'emploi des jeunes, a permis de faire la différence sur le terrain. Près de neuf millions de jeunes ont accepté une offre, d'emploi pour la plupart.

Afin de garantir une mise en œuvre complète et durable de la garantie pour la jeunesse et de la déployer dans les régions qui en ont le plus besoin, la Commission a proposé récemment d'ajouter une [enveloppe supplémentaire de 2 milliards €](#) pour poursuivre le déploiement de la garantie pour la jeunesse dans toute l'Europe et aider un million de jeunes de plus d'ici à 2020.

Mobilité de l'apprentissage

Nous devons également améliorer l'employabilité des jeunes. Il est apparu que le fait d'apprendre et d'étudier dans un autre pays apportait une valeur ajoutée considérable aux jeunes qui souhaitent développer leurs compétences, améliorer leurs perspectives de carrière et dynamiser leur citoyenneté européenne. Davantage de jeunes issus de toutes les couches de la société devraient profiter de ces possibilités.

C'est pourquoi la Commission lancera «**ErasmusPro**», une nouvelle activité consacrée aux stages de longue durée en entreprise à l'étranger au sein du programme Erasmus+. La Commission proposera aussi un **cadre de qualité pour l'apprentissage** définissant des principes clés pour la conception et la mise en œuvre des programmes d'apprentissage à tous les niveaux. Un service d'appui à l'apprentissage axé sur la demande sera mis en place en 2017 pour aider les pays à introduire des systèmes d'apprentissage ou à réformer ceux existants.

Pour un enseignement de qualité

Dans le cadre des mesures adoptées aujourd'hui, la Commission présente une série d'actions visant à aider les États membres à prodiguer un enseignement de qualité à l'ensemble des jeunes, afin qu'ils acquièrent les connaissances et les compétences leur permettant de participer pleinement à la société et de répondre aux nouvelles perspectives et aux nouveaux défis engendrés par la mondialisation et les évolutions technologiques.

Contexte

Lors de son [discours sur l'état de l'Union](#) de 2016, le président de la Commission européenne, **Jean-Claude Juncker**, a fait part de son intention d'intensifier les efforts visant à aider les jeunes. Il a notamment annoncé la création d'un corps européen de solidarité, dans le cadre d'une stratégie plus large axée sur l'inclusion des jeunes dans la société, et a déclaré ce qui suit: *«Je ne peux pas accepter, et je n'accepterai jamais, que l'Europe soit et reste le continent du chômage des jeunes. «Je ne peux pas accepter, et je n'accepterai jamais, que la génération du millénaire – la génération Y – devienne, pour la première fois en 70 ans, plus pauvre que celle de ses parents. [...] Et nous continuerons à déployer la garantie pour la jeunesse dans toute l'Europe; ainsi, nous améliorerons la palette de compétences des Européens et nous tendrons la main aux régions et aux jeunes qui en ont le plus besoin.»*

Lors du [sommet de Bratislava](#) du 16 septembre 2016, les chefs d'État et de gouvernement de 27 États membres de l'UE ont également confirmé leur volonté de lutter contre le chômage des jeunes et d'offrir de meilleures perspectives à ces derniers. La feuille de route de Bratislava fixe des mesures concrètes à réaliser et des délais à respecter afin de «*construire un avenir*

économique prometteur pour tous, préserver notre mode de vie et offrir de meilleures perspectives aux jeunes». Parmi ces mesures concrètes, le Conseil s'est engagé à «prendre des décisions sur un soutien de l'UE destiné à aider les États membres à lutter contre le chômage des jeunes et sur des programmes renforcés de l'UE en faveur de la jeunesse» avant la fin de l'année.

Le 4 octobre 2016, la Commission [a présenté un rapport](#) sur les principaux résultats obtenus par la garantie pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes depuis leur lancement en 2013.

« Le corps européen de solidarité est actuellement mis en œuvre au titre de huit programmes différents, chacun ayant sa propre base juridique, ses propres objectifs et son propre budget », rappelle Johannes Bahrke. Après une enquête en ligne et des consultations, la Commission a donc publié le 30 mai 2017 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité. Ce règlement veut doter le corps européen « d'une assise solide » avec un budget total de 341,5 M€ pour la période 2018-2020, budget inscrit dans une base juridique propre. Les institutions de l'Union se sont engagées à donner suite à la proposition avant fin 2017.

15. ANNEXES

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Circulaire du 2 mai 2016](#) relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires, site legifrance.gouv.fr, 02/05/2016

[Instruction n° DJEPVA/SD1A/2016/227 du 12 juillet 2016](#) relative à la stratégie « information jeunesse », BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 4 / juillet-août 2016, site sports.gouv.fr, 12/07/2016

[Décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, site legifrance.gouv.fr, 15/10/2016

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

[Arrêté du 30 décembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », site legifrance.gouv.fr, 07/01/2016

[Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2016, BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 1 / janvier-février 2016, site sports.gouv.fr, 14/01/2016

[Décret n° 2016-137 du 9 février 2016](#) relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif, site legifrance.gouv.fr, 11/02/2016

[Décret n° 2016-433 du 11 avril 2016](#) portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, site legifrance.gouv.fr, 12/04/2016

[Instruction n° ASC/2016/203 du 23 juin 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique au deuxième semestre 2016, BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 4 / juillet-août 2016, site sports.gouv.fr, 24/06/2016

Code de l'éducation, Partie réglementaire, Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs, Titre Ier : L'organisation générale des enseignements, Chapitre Ier : Dispositions communes, [Section 2 : Service civique](#), site legifrance.gouv.fr, 05/07/2016

Citoyenneté

[Circulaire du 4 décembre 2015](#) relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, Bulletin officiel du ministère de la justice n°2015-12 du 31 décembre 2015, site justice.gouv.fr, 05/01/2016

[Décret n° 2016-830 du 22 juin 2016](#) portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, site Legifrance.gouv.fr, 24/06/2016

[Circulaire n° 2015-198 du 24-2-2016](#), Journée nationale du réserviste 2016 (réserve militaire), BOEN n° 8 du 25 février 2016, site education.gouv.fr, 25/02/2016

[Circulaire n° 2016-092 du 20-6-2016](#) sur le parcours citoyen de l'élève, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 25 du 23 juin 2016, site education.gouv.fr, 20/06/2016

[Instruction relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des mesures des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté](#), site legifrance.gouv.fr, 12/09/2016

[Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016](#) relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, site legifrance.gouv.fr, 30/12/2016

EDUCATION / INFORMATION

Education

[Décret n° 2015-1929 du 31-12-2015](#), Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège, Bulletin officiel de l'Education nationale n° 3 du 21 janvier 2016, site education.gouv.fr, journal officiel du 03/01/2016

[Circulaire n°2016-055 du 29-3-2016](#), Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 13 du 31 mars 2016, site education.gouv.fr, 29/03/2016

[Circulaire n°2016-055 du 29-3-2016](#), Réussir l'entrée au lycée professionnel, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 13 du 31 mars 2016, site education.gouv.fr, 29/03/2016

[Instruction n° 2016-124 du 5-8-2016](#), Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 30 du 25 août 2016, site education.gouv.fr, 05/08/2016

[Instruction n° 2016-124 du 5-8-2016](#), Parcours d'excellence : Mise en place - rentrée scolaire 2016, Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 30 du 25 août 2016, site education.gouv.fr, 05/08/2016

[Circulaire n° 2016-212 du 30-12-2016](#), Mission de lutte contre le décrochage scolaire, Bulletin officiel de l'Education nationale, n°1 du 5 janvier 2017, site education.gouv.fr, 30/12/2016

Enseignement supérieur

[Arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, site legifrance.gouv.fr, version consolidée au 10 juillet 2017

[Circulaire n° 2016-088 du 6-6-2016](#), Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017, Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 25 du 23 juin 2016, site education.gouv.fr, 06/06/2016

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Circulaire du 21 janvier 2016](#) relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés », ministère de la décentralisation et de la fonction publique, site legifrance.gouv.fr, 21/01/2016

[Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015](#) relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018, Mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour 2015 – 2018, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, 06/02/2016

[Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016](#) relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS et les Ecoles de la deuxième chance, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, ministère de la Ville, de la jeunesse et des Sports, 17/03/2016

[Arrêté du 29 février 2016](#) fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, site legifrance.gouv.fr, 18/03/2016

[Arrêté du 8 décembre 2015](#) relatif au plafonnement et à l'imputation des frais de collecte et de gestion mentionnés à l'article R. 6242-15 du code du travail des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités au titre des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail et des organismes mentionnés à l'article 41 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, site legifrance.gouv.fr, 20/03/2016

[Instruction n° DGEFP/MPFQ/2016/75 du 29 février 2016](#) relative à l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, site legifrance.gouv.fr, 29/03/2016

[Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016](#), Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel, BOEN n°13, site education.gouv.fr, 31/03/2016

[Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016](#) abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, site legifrance.gouv.fr, 14/04/2016

[Circulaire du 31 mai 2016](#) relative à la campagne 2016/2017 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, site legifrance.gouv.fr, 31/05/2016

[Arrêté du 7 juillet 2016](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016), site legifrance.gouv.fr, 31/05/2016

[Décret n° 2016-1089 du 8 août 2016](#) relatif à l'aide à la recherche du premier emploi, site legifrance.gouv.fr, 09/08/2016

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, site legifrance.gouv.fr, 09/08/2016

[Circulaire N°DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016](#) relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016, site Legifrance.gouv.fr, 12/08/2016

[Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2016/342 du 24 octobre 2016](#) relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, site Legifrance.gouv.fr, 01/12/2016

[Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016](#) relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes, site Legifrance.gouv.fr, 27/12/2016

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016](#) relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, site Legifrance.gouv.fr, 25/09/2016

[Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016](#) pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance, site Legifrance.gouv.fr, 30/09/2016

[Décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016](#) relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, site Legifrance.gouv.fr, 27/10/2016

[Arrêté du 28 octobre 2016](#) définissant les conditions de constitution et d'association du collège d'enfants et adolescents associé aux travaux de la formation spécialisée dans le champ de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, site Legifrance.gouv.fr, 15/11/2016

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Note du 24 février 2016](#) relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, Bulletin officiel du ministère de la justice, site Legifrance.gouv.fr, 05/04/2016

[Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016](#) relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, site Legifrance.gouv.fr, 15/04/2016

[Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016](#) portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance, site Legifrance.gouv.fr, 07/05/2016

[Circulaire du 13 mai 2016](#) relative à la prévention de la radicalisation, site Legifrance.gouv.fr, 17/05/2016

[Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016](#) relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs, site Legifrance.gouv.fr, 19/05/2016

[Arrêté du 28 juin 2016](#) pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, site Legifrance.gouv.fr, 30/06/2016

[Arrêté du 23 septembre 2016](#) pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, site Legifrance.gouv.fr, 25/09/2016

[Circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux du 1er novembre 2016](#), relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2016-11, 30/11/2016

[Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, site Legifrance.gouv.fr, 04/11/2016

[Circulaire du 5 novembre 2016](#) relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, site Legifrance.gouv.fr, 06/12/2016

[Arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, site Legifrance.gouv.fr, 16/12/2016

[Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative](#) relative à la justice des mineurs, site Legifrance.gouv.fr, 11/01/2017

LOGEMENT

[Décret n° 2016-1020 du 26 juillet 2016](#) relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 - 8ème alinéa, du code de l'éducation et fixant les critères d'attribution de certaines catégories de logements destinés aux étudiants, site Legifrance.gouv.fr, 28/07/2016

SANTE / BIEN-ETRE

[Décret n° 2016-523 du 27 avril 2016](#) relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique, site Legifrance.gouv.fr 29/04/2016

[Décret n° 2016-683 du 26 mai 2016](#) relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires, site Legifrance.gouv.fr, 28/05/2016

[Décret n° 2016-865 du 29 juin 2016](#) relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans, site Legifrance.gouv.fr, 30/06/2016

[Instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016](#) relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville, ministère des Affaires Sociales et de la Santé, ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Secrétariat d'État auprès du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Ville, site [Legifrance.gouv.fr](#), 30/09/2016

[Décret n° 2016-1329 du 6 octobre 2016](#) déterminant les objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool et dont la vente ou l'offre est interdite aux mineurs, site [Legifrance.gouv.fr](#), 08/10/2016

[Décret n° 2016-1621 du 28 novembre 2016](#) relatif à la stratégie nationale de santé, site [legifrance.gouv.fr](#), 30/11/2016

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Usages du numérique

[Arrêté du 21 novembre 2016](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Grande Ecole du numérique », site [Legifrance.gouv.fr](#), 25/11/2016

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Animation

[Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016](#) modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, site [Legifrance.gouv.fr](#), 06/03/2016

[Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016](#) modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, site [Legifrance.gouv.fr](#), 06/03/2016

[Arrêté du 8 juillet 2016](#) portant modification de diverses dispositions relatives aux activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs, site [Legifrance.gouv.fr](#), 16/07/2016

[Instruction N° DJEPVA/SD2A/2016/216 du 4 juillet 2016](#) relative à l'évaluation et au contrôle des organismes de formation habilités à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site [Legifrance.gouv.fr](#), 18/07/2016

[Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016](#) autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, site [Legifrance.gouv.fr](#), 02/08/2016

[Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016](#) relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, site [Legifrance.gouv.fr](#), 02/08/2016

[Arrêté du 4 octobre 2016](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), site Legifrance.gouv.fr, 12/10/2016

Education populaire

[Décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016](#) portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, site Legifrance.gouv.fr, 15/10/2016

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

[Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, site Legifrance.gouv.fr, 08/10/2016

Economie sociale et solidaire

[Loi n° 2016-231 du 29 février 2016](#) d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, site Legifrance.gouv.fr, 01/03/2016

[Arrêté du 7 avril 2016](#) portant extension d'un accord relatif à l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire, site Legifrance.gouv.fr, 20/04/2016

SPORT

[Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site sports.gouv.fr, 04/03/2016

[Décret n° 2016-527 du 27 avril 2016](#) relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

[Arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

[Arrêté du 27 avril 2016](#) relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, 29/04/2016

[Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016](#) renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, site legifrance.gouv.fr, 11/05/2016

[Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016](#) modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, site legifrance.gouv.fr, 16/10/2016

MOBILITE DES JEUNES

[Instruction n° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016](#) relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale, ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site legifrance.gouv.fr, 02/02/2016

[Circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016](#), Mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde, BOEN n° 24 du 16 juin 2016, 16/06/2016

UNION EUROPEENNE

[Arrêté du 1er avril 2016](#) relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ, site legifrance.gouv.fr, 09/04/2016

Annexe B : Avis et rapports

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation édition 2016](#), guide réalisé par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva), ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 2016 – 52 p.

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Usages du numérique

DISTINGIN, Stéphane (Préfacier), Président de la Grande école du numérique, [Grande école du numérique : rapport d'activité 2016](#), site internet www.grandeecolenumerique.fr, 2017 – 40 p.

ANIMATION

[Acteurs du sport et de l'animation : mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation](#), édition 2016, guide réalisé par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, téléchargeable gratuitement sur le site internet www.associations.gouv.fr, 2016 – 92 p.

VIE ASSOCIATIVE

Haut Conseil à la vie associative, [Les nouvelles formes d'engagement](#), rapport du Haut conseil à la vie associative, Premier ministre, site internet www.associations.gouv.fr, mars 2016 – 11 p.

Haut Conseil à la vie associative, [Rapport sur la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations](#), établi par le HCVA en réponse à la saisine du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Premier ministre, adopté en séance plénière le 25 mai 2016, site internet www.associations.gouv.fr - 82 p.

Haut Conseil à la vie associative, [Rapport du HCVA sur l'utilisation d'outils de communication électronique dans le fonctionnement des associations](#), Haut Conseil à la vie associative, Premier ministre, site internet www.associations.gouv.fr, 21 novembre 2016 – 10 p.

[La place du numérique dans le projet associatif](#), en 2016, SolidaTech, Recherches & solidarités, rapport d'étude réalisé avec le soutien de La France s'engage et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, site internet www.jeunes.gouv.fr, 2016 – 54 p.

SPORT

[« Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école »](#), rapport des députés Pascal DEGUILHEM et Régis JUANICO au Premier ministre Manuel VALLS, site internet sports.gouv.fr, septembre 2016 - 196 p.

UNION EUROPEENNE

Secrétariat général du Conseil, Conseil de l'Union européenne, Résultats des travaux : [Le rôle joué par le secteur de la jeunesse dans une approche intégrée et transsectorielle de prévention de la radicalisation violente chez les jeunes et de lutte contre ce phénomène](#), Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, 01/06/2016

Secrétariat général du Conseil, Comité des représentants permanents/Conseil, Conseil de l'Union européenne, Note : [Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion de nouvelles approches de l'animation socio-éducative afin de révéler et de développer le potentiel des jeunes](#), 03/11/2016

Annexe C :
Sélection de documents sur les
politiques de jeunesse

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2016, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

Ouvrages

ARMAGNAGUE, Maïtena ; DUBET, François (2016). **Une jeunesse turque en France et en Allemagne**. Bord de l'eau, 2016 - 269 p. Cote : STE 2 ARM. ("Clair & Net")

GURNADE, Marie-Madeleine ; AIT-ALI, Cédric ; KANNER, Patrick (2016). **Jeunes sans parole, jeunes en paroles**. Editions L'Harmattan, 2016 - 376 p. Cote : JEU 2 GUR. (Pratiques en formation)

ICARD, Philippe ; OLIVIER-LEPRINCE, Juliette (2016). **L'action de l'Union européenne en faveur de la jeunesse**. Bruylant, 2016 - 215 p. Cote : EUR 21 ICA. (Rencontres européennes)

O'KELLY, Kevin ; MUIR, John (2016). **A prendre au sérieux : guide de la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux**. Editions du Conseil de l'Europe, 2016 - 68 p. Cote : 4° EU 5 KEL.

WILLIAMSON, Howard ; COUSSÉE, Filip ; SIURALA, Lasse ; SUURPAA, Leena (2016). **The History of Youth Work in Europe: Autonomy through Dependency, History of Co-operation, Conflict and Innovation in Youth Work. Volume 5**. Editions du Conseil de l'Europe, 2016 - 141 p. Cote : EU 4 SIU. (Youth Knowledge, n°19)

Revues

CHAUDIEU, Emmanuelle (2016). **Un rapport étudie les conditions d'articulation des politiques "jeunesse" entre Etat et régions**. ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES, n° 2948, février 2016 - pp. 11-12

BOISSON-COHEN, Marine ; CUSSET, Pierre-Yves (2016). **Jeunesse, vieillissement : quelles politiques ? FRANCE**. France Stratégie - n° FS2017, mars 2016, Notes "Les enjeux" - 8 p. Cote : TELECHARGEABLE.

[http://francestrategie1727.fr/thematiques/investir-dans-la-jeunesse-en-faisant-face-au-
vieillissement/?xtor=xtor=EREC-25-\[2017-2027-Newsletter3-04042016\]](http://francestrategie1727.fr/thematiques/investir-dans-la-jeunesse-en-faisant-face-au-vieillissement/?xtor=xtor=EREC-25-[2017-2027-Newsletter3-04042016])

VINCENT, Sandrine (2016). **Mise en place d'un Conseil d'orientation des politiques de jeunesse**. ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES, n° 2980, octobre 2016 - p. 37



Pour en savoir plus :

La base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) peut être consultée pour trouver les documents les plus récents parus sur les politiques de jeunesse. De même, vous pouvez contacter le Centre de ressources de l'INJEP.

Annexe D : Sites Internet

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Site des politiques de jeunesse du gouvernement destiné aux jeunes

<http://www.jeunes.gouv.fr>

Gouvernement

<http://www.gouvernement.fr>

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

<http://www.injep.fr>

Forum français de la Jeunesse, entité regroupant différentes organisations françaises représentatives de la jeunesse, lance son site le 28/08/2013

<http://forumfrancaisjeunesse.fr/>

FEJ : site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

<http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>

Observatoire des inégalités : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire

Site du Premier ministre sur les circulaires concernant la Jeunesse, les sports et la vie associative

<http://www.circulaires.gouv.fr>

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Agence du service civique

<http://www.service-civique.gouv.fr/>

Erasmus + France jeunesse et sport

<http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/site/>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

La France s'engage : c'est un label qui récompense les projets les plus innovants au service de la société. Education, culture, solidarité, écologie, santé, citoyenneté, tous les défis auxquels nous sommes confrontés appellent des réponses originales. Celles qui ont fait leurs preuves et qui souhaitent se développer sont invitées à déposer leur candidature.

<http://www.lafrancesengage.fr/>

IVO4all : Opportunités de volontariat international pour tous : améliorer l'accès de tous les jeunes au volontariat et au service civique, avec le soutien des politiques européennes et nationales en matière de jeunesse

<http://www.ivo4all.eu/fr/>

EDUCATION / INFORMATION

Ministère de l'éducation nationale

<http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Eduscol : portail des professionnels de l'éducation

<http://eduscol.education.fr>

Portail des projets éducatifs territoriaux

<http://pedt.education.gouv.fr/>

Reviens te former : site ministériel sur le droit à la formation pour les décrocheurs

<http://www.reviensteformer.gouv.fr>

CNCB : Comité national contre le bizutage

<http://www.contrelebizutage.fr>

Plateforme rassemblant des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire

<http://i.ville.gouv.fr/decrochage-scolaire.php/dispositifs-de-lutte-et-de-prevention>

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville

<http://afev.fr>

Le lab' AFEV : carrefour où se croisent l'action et la réflexion, l'agir et le dire, la réalité d'aujourd'hui et les aspirations collectives pour demain

<http://www.lab-afev.org>

Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative (POLOC)

<http://observatoire-reussite-educative.fr/>

EducPros : au service des professionnels de l'enseignement supérieur

<http://www.letudiant.fr/educpros>

ONISEP : information nationale et régionale sur les métiers et les formations

<http://www.onisep.fr>

CIDJ : Centre d'information et de documentation jeunesse

<http://www.cidj.com>

Service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone

<http://www.monorientationenligne.fr/qr/index.php>

Portail gouvernemental proposant les rubriques : « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »

<http://www.orientation-pour-tous.fr>

Le tuto des stages : le portail d'information sur les stages en entreprise

<http://www.education.gouv.fr/cid109415/le-tuto-des-stages-le-portail-d-information-sur-les-stages-en-entreprise.html>

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dédié aux stages de formation en entreprise

<https://etudiants.monstageenligne.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante, site édité par le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les Crous

<http://www.etudiant.gouv.fr>

Propose des services aux étudiants, va avec le site précédent

<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/portal/index.php#tab/1>

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Ministère du travail

<http://travail-emploi.gouv.fr>

Portail gouvernemental sur l'alternance

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

<http://www.insee.fr>

CEREQ : Centre d'études et de recherches sur les qualifications

<http://www.cereq.fr>

Site gouvernemental du Conseil d'orientation pour l'emploi

<http://www.coe.gouv.fr>

Centre d'études de l'emploi, les politiques de l'emploi et du marché du travail

<http://www.cee-recherche.fr>

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques>

Site de l'assurance chômage pour les employeurs et les demandeurs d'emploi

<http://www.pole-emploi.fr/accueil>

UNML : Union nationale des missions locales

<http://www.unml.info>

CNML : Conseil national des missions locales

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/cnml-conseil-national-des-missions-locales>

Site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative dédié aux stages de formation en entreprise

<https://www.monstageenligne.fr/>

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ministère de la cohésion des territoires, politique de la ville

<http://www.ville.gouv.fr>

ONZUS : Observatoire national de la politique de la ville

<http://www.onzus.fr>

ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine

<http://www.anru.fr>

ACSE : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

<http://www.lacse.fr/wps/portal/internet/acse/accueil>

UNIOPSS : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

<http://www.uniopss.asso.fr/>

Site de l'Observatoire des inégalités

<http://www.inegalites.fr>

Jeunes.inegalites.fr : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeunes_sommaire

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Centre Hubertine Auclert : centre francilien pour l'égalité femmes-hommes

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

<http://www.hcfea.fr/>

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Ministère de la justice

<http://www.justice.gouv.fr>

Site du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr>

Ministère de la justice pour lutter contre les victimes de discriminations

<http://stop-discrimination.gouv.fr>

Mission de recherche Droit et justice : La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé, à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS, par un arrêté du 11 février 1994. La Mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice.

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et la justice

<http://www.inhesj.fr>

CIPD : Comité interministériel de la prévention de la délinquance

<http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr>

ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée

<http://odas.net>

ONED : Observatoire national de l'enfance en danger

<http://oned.gouv.fr>

Délinquance, justice et autres questions de société : blog de Laurent Muchielli

<http://www.laurent-mucchielli.org>

Site du Ministère de la justice sur son fonctionnement, dédié aux adolescents

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers

<http://infomie.net>

GISTI : groupe d'information et de soutien des immigrés

<http://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

LOGEMENT

Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

<http://www.territoires.gouv.fr>

Centrale du logement étudiant regroupant 23 000 logements référencés par les CROUS IDF

<http://www.lokaviz.fr>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante

<http://www.cnous.fr>

ANIL : Agence nationale pour l'information sur le logement

<http://www.anil.org>

CAF : Caisse d'allocations familiales, rubrique : Aides au logement

<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement-0>

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

<http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

SANTE / BIEN-ETRE

Ministère des solidarités et de la santé

<http://solidarites-sante.gouv.fr/>

Afin de connaître en détail tous les modes de contraception, rendez-vous sur :

<http://www.choisirsacontraception.fr/>

Site dédié à l'information des femmes sur l'IVG

<http://ivg.social-sante.gouv.fr/ivg.html>

Site conçu pour apporter des réponses à toutes les questions qu'un(e) adolescent(e) peut se poser sur la sexualité

<http://www.onsexprime.fr/>

PNNS : Programme national nutrition santé

<http://www.mangerbouger.fr/>

Santé publique France : l'[InVS](#), l'[Inpes](#) et l'[Eprus](#) se sont unis pour créer Santé publique France, l'agence de santé publique au service des populations.

<http://www.santepubliquefrance.fr/>

ANRS : Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales

<http://www.anrs.fr/>

Conseil national du Sida et des hépatites virales

<https://cns.sante.fr/>

Site sur l'éducation à la santé en Ile de France

<http://www.ireps-iledefrance.org/>

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

<http://www.drogues.gouv.fr>

OMS : Organisation mondiale de la santé

<http://www.who.int/fr>

OFDT : Observatoire français des drogues et des toxicomanies

<http://www.ofdt.fr>

EHESP : Ecole des hautes études en santé publique

<http://www.ehesp.fr>

BDSP : Banque de données en santé publique

<http://www.bdsp.ehesp.fr/>

Observatoire du suicide, plateforme hébergés sur le site de la Drees

<http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/la-drees/observatoire-national-du-suicide-ons/article/l-observatoire-national-du-suicide-ons>

Portail de la santé publique de l'Union européenne

http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Ministère de la culture

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/>

Portail du ministère de la culture et de la communication dédié au patrimoine historique et culturel

<http://www.culture.fr/>

Complément d'objet : lettre bi-mensuelle électronique traitant de l'actualité du développement culturel

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Complement-d-objet>

Grande école du numérique : un réseau de formations ouvertes à toutes et tous pour réussir la transformation numérique.

<https://www.grandeecolenumerique.fr/>

L'école change avec le numérique

<http://ecolenumerique.education.gouv.fr/>

Ecole numérique, politique éducative provenant du site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/pid29064/ecole-numerique.html>

Portail du numérique dans l'enseignement supérieur

<http://www.sup-numerique.gouv.fr>

Accompagner l'accès de tous à Internet via des médiateurs du numérique et des animateurs

<http://www.netpublic.fr/>

Programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'Internet qui s'inscrit dans le programme Safer Internet de la Commission européenne

<http://www.internetsanscrainte.fr/>

Site dédié au dispositif de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves

<http://www.e-enfance.org/>

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville

<http://www.afev.fr>

Francas : mouvement d'éducation populaire, complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique

<http://www.francas.asso.fr>

CNAJEP : Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

<http://www.cnajep.asso.fr>

CRAJEP : Conseil régional d'Ile-de-France de la jeunesse et de l'éducation populaire

<http://www.crajep-idf.org>

Ligue de l'enseignement

<http://www.laligue.org>

Blog sur l'éducation populaire de la Ligue de l'enseignement

<http://blogcom.laligue.org>

Les CEMEA : association nationale d'éducation nouvelle

<http://www.cemea.asso.fr>

Jeunesse en plein air (JPA). Confédération laïque d'organisations qui agit pour un projet de transformation sociale fondé sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté

<http://www.jpa.asso.fr/>

JOC : Jeunesse ouvrière chrétienne. Association regroupant des garçons et des filles de milieux populaires âgés de 15 à 30 ans

<http://www.joc.asso.fr>

MRJC : Mouvement rural de jeunesse chrétienne. Créée en 1929, la JAC (Jeunesse agricole catholique) a contribué à moderniser l'agriculture et à former des responsables et leaders associatifs, des professionnels et des politiques. Dans les années 60, s'adaptant aux mutations du monde rural et de la société, elle change de nom pour prendre celui de MRJC.

<http://www.mrjc.org>

CMJCF : Confédération de maisons des jeunes et de la culture de France

<http://www.cmjcf.fr>

Fédération Léo Lagrange : réseau d'associations d'éducation populaire et employeur de l'économie sociale

<http://www.leolagrange.org>

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

CNVA : Conseil national de la vie associative. Instance de consultation placée auprès du Premier ministre

<http://www.associations.gouv.fr/112-le-conseil-national-de-la-vie.html>

ANACEJ : Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes

<http://anacej.asso.fr>

Informations pratiques permettant de créer, gérer, développer une association

<http://www.associations.gouv.fr>

Portail d'aide aux associations et responsable d'association loi 1901

<http://www.associationmodeemploi.fr>

JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprise

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/association>

Programme pour mieux faire connaître l'économie sociale et solidaire aux jeunes

<http://www.jeun-ess.fr/le-programme-jeuness/>

Portail de l'économie et des finances

<https://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire>

Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire

<http://www.emploi-ess.fr/>

SPORT

Site du ministère des sports

<http://www.sports.gouv.fr>

INSEP : Institut national du sport et de l'éducation physique

<http://www.insep.fr>

Fédération française Handisport

<http://www.handisport.org>

Sport scolaire sur le site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid57110/journee-nationale-du-sport-scolaire.html>

Sport au collège sur le site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html>

MOBILITE DES JEUNES

Erasmus + France jeunesse & sport

<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/index.php?page=>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site du ministère de l'éducation nationale dédié à la mobilité européenne et internationale des jeunes

<http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/>

OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse

<http://www.ofaj.org>

OFQJ : Office franco-québécois pour la jeunesse

<http://www.ofqj.org>

UNION EUROPEENNE

Erasmus + France jeunesse & sport

<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/index.php?page=>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site Europa, partie Jeunesse

<https://ec.europa.eu/youth/>

Portail européen de la jeunesse

http://europa.eu/youth/about-us_fr

COE : Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/fr/web/portal/home>

Youth Partnership

<http://pjp-eu.coe.int/en/web/youth-partnership/home>

EUR-Lex

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Prelex

<http://eur-lex.europa.eu/collection/legislative-procedures.html?locale=fr>

Annexe E : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur le [site de l'Injep](#) ou au sein de son [Centre de ressources](#).

Agora débats / jeunesse

Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.

Les dernières publications d'Agora débats / jeunesse :

2016

[Varia](#)

BALLEY, Claire, BELKACEM, Lila, FUCHS, Nathalie, INJEP
AGORA débats/jeunesses, n° 72, mars 2016, Presses de Sciences Po, pp. 7-107

[Jeunes alteractivistes : d'autres manières de faire de la politique ? Perspectives internationales](#)

PLEYERS, Geoffrey ; CAPITAINE, Brieg ; RODRIGUEZ, Sandra, INJEP
AGORA débats/jeunesses, n° 73, mai 2016, Presses de Sciences Po, pp. 50-13

Droit (Le) des jeunes [Dossier]

DUMOLLARD, Marie ; LIMA, Léa, INJEP
AGORA débats/jeunesses, n° 74, septembre 2016, Presses de Sciences Po - pp. 56-131
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2016-3.htm>

Santé (La) des ados au collège : résultats de l'enquête HBSC 2014 France [Dossier]

GODEAU, Emmanuelle ; ROSCOAT, Enguerrand du, INJEP
AGORA débats/jeunesses, n° Hors-série, novembre 2016, Presses de Sciences Po - pp. 7-166
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2016-4.htm>

2017

L'entrepreneuriat et les jeunes [Dossier]

TRINDADE-CHADEAU, Angelica ; VERZAT, Caroline ; TOUTAIN, Olivier
AGORA débats/jeunesses, n° 75, janvier 2017 - pp. 58-131
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2017-1.htm>

Éducation populaire : politisation et pratiques d'émancipation [Dossier]

LESCURE, Emmanuel de ; PORTE, Emmanuel
AGORA. Débats Jeunesses, n° 76, mai 2017 - pp. 54-136
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2017-2.htm>

Expériences juvéniles de la pénalité [Dossier]

SALLEE, Nicolas ; JASPART, Alice
AGORA débats/jeunesses - n° 77, septembre 2017 - pp. 57-135
<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2017-3.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

2016

Pratiques écologiques et éducation populaire
LARQUE, Lionel ; PORTE, Emmanuel, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
CAHIERS DE L'ACTION, n°47, INJEP Éditions, 2016 - 87 p.
Cote : TER 4 LAR
<http://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2016-1.htm>

2017

Médiation numérique : mutations des pratiques, transformation des métiers
PORTE, Emmanuel, Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
France. Ministère de l'Éducation Nationale
CAHIERS DE L'ACTION, n°48, INJEP Éditions, 2017 - 96 p.
Cote : C 37 POR
<http://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2017-1.htm>

Regards sur la mobilité internationale des jeunes d'outre-mer
LEROUX, Céline ; IHADDADENE, Florence, Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la
vie associative ; France. Ministère de l'Éducation Nationale
CAHIERS DE L'ACTION, n° 49, INJEP Éditions, 2017 - 73 p.
Cote : STE 2 LER
<https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2017-2.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

Jeunesses : études et synthèses

Cette collection présente les résultats des enquêtes et études sur les thèmes des pratiques et attentes des jeunes, ainsi que des politiques publiques de jeunesse. La revue s'appelle Analyses et synthèses depuis 2017.

2016

Leviers (Les) pour favoriser l'accès et le recours aux soins des jeunes en insertion
CHARPENTIER, Axelle ; DREAN, Laëtitia ; RUGAMBAGE, Norbert
JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES; Mission d'animation du fonds d'expérimentation pour la
jeunesse (MAFEJ), n° 31, février 2016 - 4 p.
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes31_les_leviers_bd_fev.pdf
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes31_les_leviers_bd_fev.pdf

Le programme européen "Jeunesse en action" au défi de l'équité : le cas des jeunes avec moins d'opportunités

LABADIE, Francine

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES, n° 32, mars 2016 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes32_jamo_bd.pdf

Accompagner les jeunes à l'entrepreneuriat, un vecteur d'insertion professionnelle ?

DREAN, Laëtitia ; RUGAMBAGE, Norbert

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES, n° 33, juillet 2016 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes33_entrepreneuriat_bd.pdf

Convergences et divergences des jeunesses dans une expérience délibérative : le cas des "parlements libres des jeunes"

CORTESERO, Régis

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES, n° 34, septembre 2016 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes34_convergences_et_divergences.pdf
[Engagement \(L'\) des jeunes : une majorité impliquée, une minorité en retrait](#)

Information des jeunes : vers des parcours plus fluides entre le physique et le numérique

DELESALLE, Cécile ; MARQUIE, Gérard

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES, n° 35, octobre 2016 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes35_information_des_jeunes.pdf

L'engagement des jeunes : une majorité impliquée, une minorité en retrait

GUISSSE, Nelly ; HOIBIAN, Sandra ; LABADIE, Francine ; TIMOTEO, Joaquim

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES, n° 36, novembre 2016 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/jes36_engagement_des_jeunes.pdf

2017

Le sport, d'abord l'affaire des jeunes

CLERON, Eric ; CARUSO, Anthony

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES, n° 1, mars 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias1_le_sport.pdf

Jeunes ruraux et action publique intercommunale : quelle pertinence du "pays" pour une politique de jeunesse intégrée ?

HALTER, Jean-Pierre ; LABADIE, Francine

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES, n° 2, avril 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/dossiers/ias2_jeunes_ruraux_bd_0.pdf

Engagement : quels leviers pour mobiliser les jeunes en retrait ?

BELLARBRE, Élodie ; DREAN, Laëtitia

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES, n° 3, juin 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias3_engagement.pdf

Trois ans de parcours d'insertion des diplômés du champ du sport et de l'animation

CAMUS, Martine

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 4, juillet 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias4_insertion_sport.pdf

Intimité, sexualité : la vie privée des jeunes à l'épreuve de la prison

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; COQUARD, Benoît ; VUATTOUX, Arthur

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 5, septembre 2017 - 4 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias5-intimite-sexualite.pdf>

Les difficultés de transport : un frein à l'emploi pour un quart des jeunes
GUISSE, Nelly ; HOIBIAN, Sandra ; LAUTIE, Sophie ; LABADIE, Francine ; TIMOTEO, Joaquim ; SAINT
POL, Thibaut de
INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 6, octobre 2017 - 4 p.
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias6_difficultes-transport.pdf



Chaque numéro de *Jeunesses : études et synthèses*, appelé désormais *Analyses et synthèses*, depuis 2017, peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Fiches repères : conditions de vie, travail, emploi

Les dernières publications des *Fiches repères* :

[L'esprit d'entreprendre des jeunes : créer, apprendre... coopérer](#)

TRINDADE-CHADEAU, Angelica, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
FICHES REPERES, n° 34, avril 2016, INJEP, 4 p.

[Jeunes Européens non insérés : de la prise en compte des NEET à la « garantie jeunesse »](#)

TIMOTEO, Joaquim, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
FICHES REPERES, n° 35, mai 2016, INJEP, 4 p.

[Les grossesses à l'adolescence en France](#)

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
FICHES REPERES, n° 36, octobre 2016, INJEP, 4 p.



Les *Fiches repères* peuvent être [téléchargées](#) gratuitement ou sont consultables au Centre de ressources de l'INJEP.

Rapports d'étude

Collection regroupant des documents réalisés par l'INJEP, seul ou en partenariat, suite à une demande de données de cadrage.

Les derniers rapports d'étude parus :

2016

[Politiques de jeunesse et intercommunalités : monographies des communautés de communes du bassin de Marennes et de l'île d'Oléron](#)

HALTER, Jean-Pierre

RAPPORT D'ETUDE, INJEP / Mission observation évaluation, n° 2016/01, janvier 2016, 73 p.

Intervention (L') judiciaire auprès des mineurs - Revue de littérature

TEILLET, Guillaume, INJEP / Mission Observation Evaluation, n° 2016/02, mars 2016 - 86 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/2016_02-teillet.pdf

[L'accès des jeunes avec moins d'opportunités à la mobilité internationale dans un cadre non formel](#)

TALLEU, Clotilde

RAPPORT D'ETUDE, INJEP / Mission observation évaluation, n° 2016/03, mars 2016, 99 p.

[La place des filles dans les juniors associations](#)

POISSON, Fransez ; PORTE, Emmanuel ; POURTIER, Alexandre

RAPPORT D'ETUDE, INJEP / Mission observation évaluation, n° 2016/04, avril 2016, 59 p.

Parcours d'information des jeunes : quelles passerelles entre le physique et le numérique ?

DELESALLE, Cécile ; MARQUIE, Gérard

RAPPORT D'ETUDE, INJEP / Mission Observation Evaluation, n° 2016/05, octobre 2016 - 94 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2016-05-parcours-information.pdf>

[Les contrats d'accompagnement dans l'emploi \(CUI-CAE\) et les emplois d'avenir, du domaine jeunesse et sport](#)

RAPPORT D'ETUDE, MEOS - Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques, n° 2016/06, avril 2016 - 27 p.

[L'insertion professionnelle des diplômés du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports](#)

RAPPORT D'ETUDE, MEOS - Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques, n° 2016/07, avril 2016 - 35 p.

[Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2016](#)

ALDEGHI, Isa ; HOIBIAN, Sandra ; JAUNEAU-COTTET, Pauline

RAPPORT D'ETUDE, Injep / Mission observation évaluation, CREDOC, n° 2016/08, août 2016, 130 p.

Engagement transnational des descendants de migrants. Carrières militantes et mémoire des "origines"

LARDEUX, Laurent

RAPPORT D'ETUDE, Injep / Mission observation évaluation, n° 2016/09, décembre 2016 - 88 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2016-09-engagement-transnational-descendants-migrants.pdf>

Expérimentations en matière de santé : premiers enseignements. Note de synthèse n° 1

RAPPORT D'ETUDE, Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ), INJEP ; Mission d'animation du fonds d'expérimentation pour le jeunesse (MAFEJ), n° 2016/10, septembre 2016 - 40 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ns-sante-2016.pdf>

2017

[Monographie de la politique de jeunesse du pays de la vallée du Lot](#)

HALTER, Jean-Pierre

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/01, janvier 2017 - 90 p.

Les rapports des jeunes au travail. Revue de littérature (2006-2016)

LORIOU, Marc

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/02, février 2017 - 99 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-02-rapports-jeunes-travail-v2.pdf>

La mobilité internationale des jeunes dans un cadre non formel. Revue de littérature

TALLEU, Clotilde

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/03, février 2017 - 65 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-03-mobilite.pdf>



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

**Annexe F :
Centre de ressources de l'INJEP**

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

► **un fonds documentaire spécialisé** comprenant :

- **Près de 32 800 références**, ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse, spécialisées dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- **un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs**,
- **un fonds ancien** sur l'éducation populaire : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
- **100 périodiques en cours et une collection de revues de 200 titres**,
- **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.

► **des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne ou consultables sur place :

- **[Panorama de la presse jeunesse](#)**, bimensuel réalisé à partir de la presse quotidienne et hebdomadaire et de sites Web d'information.
- **[INJEP Actu Jeunesse](#)** : sélection hebdomadaire d'articles sur la jeunesse en texte intégral. Pour s'inscrire à cette lettre électronique, n'hésitez pas à vous [abonner](#).
- **[Un an de politiques de jeunesse](#)**. Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
- une sélection mensuelle des **[nouvelles acquisitions](#)** du Centre de ressources.
- **[Veille juridique Jeunesse, Sport, Cohésion sociale](#)** (accès réservé). Réalisée en réseau par un groupe de veilleurs venant de l'administration centrale, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et du Centre de ressources de l'INJEP, cette veille hebdomadaire signale les textes réglementaires dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- **des bibliographies thématiques**. Elaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité, ces bibliographies sont intégrées, généralement, dans des **[documents INJEP](#)** accessibles en ligne.

► **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **Télémaque** (<http://telemaque.INJEP.fr/>) propose des références bibliographiques d'ouvrages, de revues spécialisées, de rapports ou de sondages, de mémoires-thèses, d'actes de colloques, de textes officiels, de dossiers documentaires sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense près de 32 800 documents dont certains sont **[téléchargeables](#)**. Pour s'abonner au **flux RSS thématique** de Télémaque, cliquer [ici](#).

▶ **les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des spécialistes, entre 13h00 et 14h00, d'un document réalisé par ou pour l'INJEP à un public dédié.

Ainsi, le 29 juin 2017, Yaëlle Amsellem-Mainguy présenta l'étude « Jeunes en prison : santé et sexualité à l'épreuve de la détention », accompagnée de Benoît Coquard et d'Arthur Vuattoux (INJEP-MOE).

▶ **des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

▶ **un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi de 13h00 à 17h00 et en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages pour une durée de 3 semaines.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13...) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du Centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.

Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse à visée nationale.

Francine Labadie, coordinatrice de l'Observatoire/INJEP, signe un éditorial qui montre que l'année 2016 « récolte » les premiers « fruits » des chantiers importants du quinquennat en direction de la jeunesse. Elle rappelle notamment le recul du décrochage scolaire dans le champ de l'éducation, dans le domaine de l'emploi le succès de la Garantie jeunes et des emplois d'avenir ou encore dans le domaine de l'engagement le déploiement important du service civique. 2016 a été également caractérisée par la création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ).

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et du sport.

Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.

Reprographie : atelier d'impression et de tirage de la direction des finances, des achats et des services (DFAS)
du secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS)

